

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
14 juin 2000
N^o 24

Sommaire

Table des matières
Lois 2000
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2000

93	Loi sur la sécurité des barrages	3415
	Liste des projets de lois sanctionnés (30 mai 2000)	3413

Règlements et autres actes

651-2000	Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire	3429
652-2000	Régime pédagogique de la formation générale des adultes	3440
653-2000	Régime pédagogique de la formation professionnelle	3444
655-2000	Récupération et valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut	3448
659-2000	Parcs (Mod.)	3452
660-2000	Parc de récréation du Mont-Tremblant (Mod.)	3455
674-2000	Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail	3463
678-2000	Conditions minimales de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement	3463
679-2000	Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (Mod.)	3485
680-2000	Taux de cotisation	3489
705-2000	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Mise en œuvre du Protocole relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération — Édition du règlement	3490
707-2000	Soutien du revenu (Mod.)	3499
	Autorisation d'enseigner (Mod.)	3500
	Réserve faunique Rouge-Matawin	3510
	Zone d'exploitation contrôlée Lavigne	3512

Projets de règlement

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred		3515
--	--	------

Décisions

7084	Producteurs de bovins — Contributions (Mod.)	3525
------	--	------

Affaires municipales

644-2000	Regroupement de la Ville de Marieville et de la Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir	3527
645-2000	Regroupement de la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert et du Village de L'Île-d'Entrée	3531

Décrets

609-2000	Renouvellement du mandat de madame Florence Junca-Adenot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport	3535
----------	---	------

610-2000	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à réaliser des emprunts ayant un terme de plus de 365 jours pour un montant maximal de 65 322 908 \$ en monnaie légale du Canada	3537
611-2000	Entente entre la Ville de Hull et la Commission de la capitale nationale relativement à un échange de terrains	3538
612-2000	Entente entre le gouvernement du Canada et la Ville de Québec relativement à l'octroi d'un droit d'usage pour l'aménagement d'une aire de repos et d'une piste cyclo-piétonne	3538
613-2000	Délégation officielle du Québec à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies, Les femmes en l'an 2000: égalité, développement et paix pour le XXI ^e siècle, qui aura lieu à New York du 5 au 9 juin 2000	3539
614-2000	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Laval pour la réalisation du projet de réaménagement de l'autoroute 15 et de l'échangeur Saint-Martin à Laval	3539
615-2000	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Brossard pour la réalisation du projet d'élargissement du boulevard Matte et de la construction des boulevards Rome, Lepage, Lapinière, Chevrier et L-01 dans les nouveaux secteurs de développement C, J et L de la Ville de Brossard	3540
617-2000	Versement d'une subvention à la Fédération québécoise des gestionnaires de Zecs	3543
618-2000	Versement d'une subvention à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc.	3544
619-2000	Versement d'une subvention à la Fédération québécoise de la faune	3544
620-2000	Versement d'une subvention à la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc.	3545
625-2000	Signature d'une entente sectorielle entre le gouvernement et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag relative à leur participation à la gestion et à la mise en valeur des ressources forestières et fauniques sur le territoire de Baldwin/lac Sainte-Anne	3546
629-2000	Location à différentes municipalités régionales de comté d'emprises ferroviaires désaffectées	3546
630-2000	Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999	3547
631-2000	Versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	3548
632-2000	Autorisation à Hydro-Québec de construire pour la Ville de Joliette le poste de transformation Alpha à 120-25 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes requis à cette fin	3548
633-2000	Versement d'une aide financière de 5 843 100 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2000-2001	3549
635-2000	Constitution de la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc.	3549
636-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Québec, les 29 et 30 mai 2000	3550
638-2000	Financement à long terme de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3551
641-2000	Nomination de seize membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	3551

Arrêtés ministériels

Constitution d'un comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public	3555
--	------

Commissions parlementaires

Projet de loi n ^o 136, Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives — Commission de l'économie et du travail — Consultation générale	3557
--	------

Avis

Réserve écologique projetée de Coleraine — Plan de la réserve	3559
---	------

Erratum

Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Mod.)	3561
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 30 MAI 2000

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 30 mai 2000*

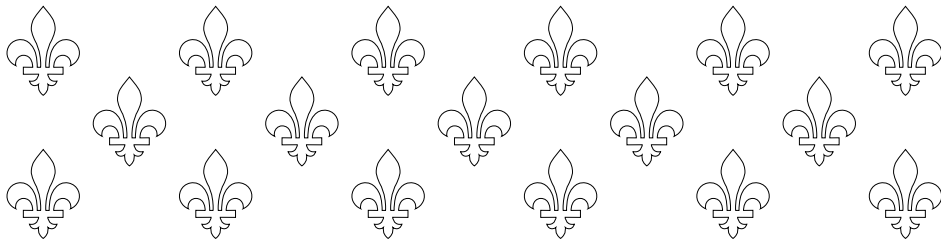
Aujourd'hui, à seize heures sept minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 6 Loi modifiant la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal et la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec

n^o 82 Loi sur l'administration publique

n^o 93 Loi sur la sécurité des barrages

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 93
(2000, chapitre 9)

Loi sur la sécurité des barrages

Présenté le 16 décembre 1999
Principe adopté le 11 avril 2000
Adopté le 23 mai 2000
Sanctionné le 30 mai 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'accroître la sécurité des barrages qui y sont soumis, ainsi que celle des digues et des installations qui leur sont annexées. À cette fin, il propose une réforme du régime juridique encadrant l'établissement et l'exploitation de ces ouvrages.

Ainsi, le projet de loi institue un nouveau régime d'autorisation applicable aux barrages à forte contenance et impose une série d'obligations aux propriétaires de ces barrages, notamment en ce qui a trait à l'évaluation et au contrôle de la sécurité de leurs ouvrages, à l'exécution des correctifs ainsi qu'à la mise en œuvre de plans de gestion des eaux et de plans de mesures d'urgence.

Le projet de loi prévoit par ailleurs que les barrages à faible contenance doivent faire l'objet d'une déclaration au ministre de l'Environnement.

Il prévoit en outre la constitution d'un répertoire des barrages d'une hauteur de 1 m et plus, où sera colligé l'essentiel des informations sur l'état et la classification des barrages, informations qui seront rendues accessibles au public.

Le projet de loi renforce de plus les moyens d'intervention dont disposent les autorités publiques pour prévenir ou corriger toutes situations susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et la protection des biens.

Le projet de loi accorde au gouvernement des pouvoirs réglementaires, entre autres pour régir les normes de sécurité et la classification des barrages, le contenu des évaluations, des plans de gestion des eaux, des plans de mesures d'urgence et des registres qu'il prescrit.

Il prévoit enfin de lourdes sanctions pénales au cas d'infraction aux dispositions de la loi et des règlements pris pour son application.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3).

Projet de loi n^o 93

LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente loi a pour objet d'accroître la sécurité des barrages qui y sont soumis et, conséquemment, de protéger les personnes et les biens contre les risques associés à la présence de ces ouvrages.

2. Pour l'application de la présente loi, «barrage» s'entend de tout ouvrage destiné à dériver ou retenir les eaux d'un cours d'eau ou celles d'un lac ou réservoir mentionné dans le *Répertoire toponymique du Québec* ou dans l'un de ses suppléments.

En outre, est assimilé au propriétaire du barrage celui qui le détient ou l'exploite.

3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BARRAGES À FORTE CONTENANCE

4. Sont considérés comme des barrages à forte contenance :

1^o les barrages d'une hauteur d'au moins 1 m dont la capacité de retenue est supérieure à 1 000 000 m³ ;

2^o les barrages d'une hauteur d'au moins 2,5 m dont la capacité de retenue est supérieure à 30 000 m³ ;

3^o les barrages d'une hauteur d'au moins 7,5 m, sans égard à la capacité de retenue ;

4^o indépendamment de leur hauteur, les ouvrages de retenue et installations annexes à un barrage visé aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o ainsi que les ouvrages destinés à retenir tout ou partie des eaux emmagasinées par un tel barrage.

SECTION I

PROJETS SOUMIS À AUTORISATION

5. La construction, la modification de structure et la démolition de tout barrage à forte contenance sont subordonnées à l'autorisation du ministre de l'Environnement.

Sont aussi soumis à l'autorisation du ministre tout changement d'utilisation d'un barrage à forte contenance susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité de l'ouvrage ainsi que toute cessation définitive ou temporaire de l'exploitation d'un tel barrage.

6. La demande d'autorisation est introduite par le promoteur ou le propriétaire du barrage au moyen d'un avis comprenant une description générale du projet.

Doivent être produits au soutien de la demande d'autorisation portant sur la construction ou la modification de structure d'un barrage à forte contenance :

1^o les plans et devis du projet, préparés par un ingénieur ;

2^o une attestation d'un ingénieur établissant la conformité des plans et devis avec les normes de sécurité prescrites par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autres renseignements ou documents qui doivent être fournis avec toute demande d'autorisation.

7. Le ministre peut requérir du demandeur tout renseignement, document, étude ou expertise qu'il estime nécessaire à l'évaluation du projet.

8. L'autorisation du ministre peut être assortie de conditions et fixer un délai pour la réalisation des travaux.

9. Toute modification aux plans et devis doit être préparée par un ingénieur et, si elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité de l'ouvrage, elle doit également être soumise à l'approbation du ministre préalablement à la réalisation des travaux.

Doit être jointe à la demande d'approbation une attestation d'un ingénieur établissant la conformité des modifications projetées avec les normes de sécurité prescrites par règlement du gouvernement.

10. Dès l'achèvement des travaux autorisés en application de l'article 5 et, le cas échéant, avant la mise en exploitation du barrage, le propriétaire doit aviser le ministre de la fin des travaux et lui transmettre une attestation d'un ingénieur établissant que les travaux ont été effectués conformément aux plans et devis ainsi que, s'il en est, aux conditions prévues dans l'autorisation.

Doivent aussi être transmises au ministre, dans le même délai, les modifications aux plans et devis apportées au cours de l'exécution des travaux et qui, aux termes de l'article 9, ne sont pas soumises à son approbation, accompagnées d'une attestation d'un ingénieur établissant que ces modifications ne sont pas susceptibles de conséquences sur la sécurité de l'ouvrage.

11. Tout projet de construction, de modification de structure ou de démolition d'un barrage à forte contenance qui n'a pas débuté dans un délai de deux ans doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

12. La décision du ministre refusant une autorisation ou une approbation peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le demandeur devant le Tribunal administratif du Québec.

13. Le ministre tient un registre des demandes d'autorisation et d'approbation, lequel fait également mention des autorisations et approbations délivrées.

Les renseignements contenus au registre ont un caractère public.

SECTION II

CLASSEMENT

14. Tout barrage à forte contenance doit faire l'objet d'un classement en fonction des risques qu'il présente pour les personnes et les biens.

Ce classement est effectué et maintenu à jour par le ministre, dans les conditions et sur la base des méthodes et paramètres que détermine le gouvernement par règlement, entre autres le type de barrage, sa localisation, ses dimensions, sa capacité de retenue, son âge, son état et les conséquences d'une rupture pour les personnes et les biens.

Avant de prendre une décision sur le classement d'un barrage, le ministre devra informer le propriétaire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

La décision du ministre portant sur le classement d'un barrage peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le propriétaire devant le Tribunal administratif du Québec.

SECTION III

NORMES DE SÉCURITÉ

15. Le gouvernement détermine, par règlement, les normes de sécurité applicables aux barrages à forte contenance, notamment les normes de résistance aux crues et aux séismes.

16. Tout barrage à forte contenance doit faire l'objet, selon la fréquence et les autres conditions que détermine le gouvernement par règlement, d'une étude effectuée par un ingénieur et visant à évaluer la sécurité au regard des règles de l'art et des normes réglementaires de sécurité. L'étude fait état notamment de toute situation pouvant compromettre la sécurité de l'ouvrage et indique, le cas échéant, les correctifs envisagés.

17. Outre qu'il doit transmettre au ministre l'étude exigée par l'article 16 dans le délai fixé par règlement du gouvernement, le propriétaire du barrage doit également lui communiquer, dans le même délai et pour approbation, un exposé des correctifs qu'il entend apporter et le calendrier de mise en œuvre.

L'approbation du ministre peut être assortie de conditions; il peut ainsi modifier les correctifs et le calendrier soumis ou encore demander d'en soumettre de nouveaux dans le délai qu'il indique, auxquels cas il devra au préalable aviser le propriétaire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

La décision du ministre refusant une approbation, approuvant avec modifications les correctifs et le calendrier soumis ou demandant d'en soumettre de nouveaux peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le propriétaire devant le Tribunal administratif du Québec.

18. À défaut par le propriétaire du barrage de faire effectuer l'étude prescrite à l'article 16, de procéder à la mise en œuvre des correctifs approuvés selon le calendrier arrêté ou de soumettre de nouveaux correctifs ou un nouveau calendrier dans le délai indiqué, le ministre peut, aux frais du propriétaire, faire effectuer l'étude ou procéder aux correctifs requis, selon le cas.

19. Pour tout barrage à forte contenance, le propriétaire doit faire préparer et maintenir à jour, par un ingénieur et dans les conditions et délais que fixe le gouvernement par règlement, un plan de gestion des eaux retenues.

Le propriétaire de l'ouvrage doit aussi, de concert avec les autorités responsables de la sécurité civile et dans le respect des conditions et délais que fixe le gouvernement par règlement, élaborer et maintenir à jour un plan de mesures d'urgence.

Il incombe au propriétaire de l'ouvrage de veiller à l'application de ces plans. Ceux-ci sont tenus à la disposition du ministre.

Les renseignements contenus dans le plan de gestion des eaux retenues et dans le plan de mesures d'urgence ont un caractère public. Un règlement du gouvernement détermine les modalités suivant lesquelles ces plans sont rendus accessibles au public.

Un règlement pris par le gouvernement en application du premier ou deuxième alinéa peut cependant prévoir les conditions suivant lesquelles des barrages peuvent être soustraits à l'une ou l'autre des obligations prescrites par ces dispositions.

20. Tout barrage à forte contenance doit faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers de nature à permettre de déceler et de corriger rapidement toute anomalie et de maintenir l'ouvrage en bon état. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions applicables à la surveillance de l'ouvrage, entre autres sa fréquence et les qualifications requises des personnes qui l'effectuent.

En outre, les appareils ou dispositifs dont est muni l'ouvrage doivent, s'ils contribuent à assurer sa sécurité, être entretenus suivant les règles de l'art et les instructions du manufacturier de manière à être maintenus en état de marche.

21. Un registre doit être constitué et tenu à jour pour tout barrage à forte contenance, dans lequel sont consignés les résultats des observations et contrôles effectués en application de l'article 20 ainsi que les autres renseignements que peut exiger le gouvernement par règlement.

Le registre du barrage est tenu à la disposition du ministre.

22. En cas de situations pouvant compromettre la sécurité d'un barrage à forte contenance, le propriétaire doit sans délai prendre les mesures propres à y remédier; il doit également, sans délai, en informer le ministre de même que, s'il existe une menace pour les personnes et les biens, les autorités responsables de la sécurité civile.

SECTION IV

PROGRAMMES DE SÉCURITÉ

23. Pour tout barrage à forte contenance, le propriétaire peut soumettre à l'approbation du ministre un programme de sécurité qui, s'il est approuvé, sera substitué aux normes réglementaires prescrites en application de la présente loi et indiquées dans le programme, exclusion faite des normes de sécurité visées à l'article 15.

Le ministre approuve, avec ou sans conditions, le programme soumis par le propriétaire si celui-ci lui démontre que le niveau de sécurité résultant du programme est égal ou supérieur à celui qui serait atteint par l'application des normes réglementaires. Le ministre peut pareillement approuver toute modification d'un programme de sécurité soumise par le bénéficiaire et qui satisfait aux exigences du présent article.

La décision du ministre refusant d'approuver un programme de sécurité ou une modification du programme peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le propriétaire de l'ouvrage devant le Tribunal administratif du Québec.

La durée d'un programme de sécurité ne peut excéder cinq ans.

24. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions d'approbation des programmes de sécurité et déterminer leur contenu minimal.

25. Il peut être mis fin à un programme de sécurité conformément au dispositif qui y est prévu.

En outre, le ministre peut y mettre fin prématurément, et sans dédommagement, s'il estime que le propriétaire de l'ouvrage :

1^o ne satisfait plus aux conditions d'approbation du programme ;

2^o ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application, ou les obligations qui lui incombent en vertu du programme ;

3^o lui a fait des déclarations fausses ou trompeuses.

Avant de mettre fin à un programme, le ministre devra informer le propriétaire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

La décision du ministre mettant fin prématurément à un programme de sécurité peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le propriétaire de l'ouvrage devant le Tribunal administratif du Québec.

26. Nul ne contrevient aux dispositions réglementaires indiquées dans un programme de sécurité approuvé par le ministre s'il se conforme aux dispositions correspondantes du programme.

27. Le ministre tient un registre des programmes qu'il a approuvés, dans lequel il indique les nom et adresse des bénéficiaires de programmes, la désignation des barrages concernés, les dispositions réglementaires visées ainsi que la teneur des substitutions approuvées. Le cas échéant, il y signale les programmes ayant fait l'objet d'un renouvellement, d'une modification ou d'une fin prématurée.

Les renseignements contenus au registre ont un caractère public.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BARRAGES À FAIBLE CONTENANCE

28. Sont considérés comme des barrages à faible contenance :

1^o les barrages d'une hauteur de 2 m et plus non visés à l'article 4 ;

2^o indépendamment de leur hauteur, les ouvrages de retenue et installations annexes à un barrage mentionné au paragraphe 1^o ainsi que les ouvrages destinés à retenir tout ou partie des eaux emmagasinées par un tel barrage.

29. La construction, la modification de structure ainsi que la démolition de tout barrage à faible contenance sont soumises à déclaration.

La déclaration est adressée au ministre par le promoteur ou le propriétaire du barrage en même temps que la demande d'autorisation mentionnée à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), ou que l'avis exigé par l'article 31.2 de cette loi dans le cas où le projet est soumis à l'évaluation environnementale.

Le gouvernement détermine par règlement les renseignements que doit contenir la déclaration ainsi que les documents qui doivent l'accompagner.

30. Le ministre peut requérir du déclarant tout renseignement, document, étude ou expertise supplémentaire dont il estime avoir besoin pour vérifier la sécurité de l'ouvrage ou du projet concerné.

CHAPITRE IV

MESURES ADMINISTRATIVES

31. Un répertoire des barrages d'une hauteur de 1 m et plus est constitué et maintenu à jour par le ministre. À cette fin, tout propriétaire d'un tel barrage est tenu d'informer le ministre de l'existence de l'ouvrage.

Un règlement du gouvernement prescrit les renseignements qui doivent être consignés au répertoire, notamment la localisation, les caractéristiques et la classe des barrages, les documents qu'il doit contenir, ainsi que les conditions et délais dans lesquels ces renseignements ou documents doivent être transmis au ministre par les propriétaires des ouvrages.

Les renseignements ou documents contenus au répertoire ont un caractère public. Un règlement du gouvernement détermine les modalités suivant lesquelles le répertoire est rendu accessible au public. Il prévoit aussi les modalités de transmission aux municipalités locales, aux municipalités régionales de comté ainsi qu'aux communautés urbaines et à l'Administration régionale Kativik, de tout renseignement ou document contenu au répertoire qui concerne un barrage situé sur leur territoire.

32. Le ministre ou toute personne qu'il autorise peut, pour l'application de la présente loi, de ses règlements et des programmes de sécurité mentionnés à l'article 23 :

1^o avoir accès en tout temps aux endroits où sont situés des barrages, des appareils ou des dispositifs régis par cette loi et en faire l'inspection ;

2° examiner les lieux, prendre des photographies de ces lieux ainsi que des barrages, appareils ou dispositifs ;

3° examiner les registres ou autres documents relatifs aux barrages, appareils, dispositifs ou activités régis par la présente loi et ses règlements, et en obtenir copie ;

4° exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi, de ses règlements ou d'un programme de sécurité.

La personne qui procède à une inspection doit, si elle en est requise, exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

33. Afin de vérifier la sécurité d'un barrage, le ministre peut ordonner au propriétaire de l'ouvrage d'effectuer tout essai, étude, expertise ou vérification qu'il indique.

Il peut également, aux mêmes fins, ordonner au propriétaire d'installer, dans le délai qu'il fixe, tout dispositif ou appareil qu'il détermine.

Il peut encore requérir du propriétaire qu'il lui fournisse, en la forme et dans le délai qu'il détermine, un rapport sur tout aspect de la construction ou de l'exploitation du barrage, accompagné, le cas échéant, des renseignements et documents exigés.

34. S'il est d'avis qu'un barrage n'assure pas suffisamment la sécurité des personnes ou la protection des biens, le ministre peut ordonner au propriétaire de l'ouvrage de prendre toute mesure qu'il estime appropriée, dont l'abaissement du niveau des eaux retenues et même la démolition de l'ouvrage.

35. Lorsque le propriétaire de l'ouvrage fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre, celui-ci peut la faire exécuter et prendre les mesures correctrices appropriées aux frais du propriétaire. Le ministre peut en recouvrer le coût, avec intérêts et frais, entre autres en réclamant le cautionnement ou la garantie fournis par le propriétaire défaillant.

Lorsque le propriétaire du barrage est inconnu, introuvable ou incertain, un juge de la Cour supérieure peut, sur requête du ministre, autoriser ce dernier à prendre toute mesure qu'il estime appropriée, dont l'exécution de travaux correcteurs, ou à procéder sur-le-champ à la démolition du barrage et à en réclamer le coût, avec intérêts et frais, du propriétaire s'il vient à le connaître ou à le trouver. Le juge peut également autoriser le ministre à céder le barrage à toute autre personne ou société.

CHAPITRE V

RÈGLEMENTS

36. En outre des autres pouvoirs réglementaires prévus par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :

1^o déterminer les méthodes et critères applicables au calcul de la hauteur des barrages ainsi que de leur capacité de retenue ;

2^o exiger, dans les cas, conditions et délais qu'il détermine, que soit contractée une assurance de responsabilité ou qu'il soit fourni un cautionnement ou une garantie, et en déterminer l'étendue, la durée, le montant et les autres conditions ;

3^o prescrire, dans les cas, conditions et délais qu'il détermine, la constitution d'un fonds spécial en fiducie ayant pour objet, en cas de cessation définitive ou temporaire de l'exploitation du barrage, de couvrir les coûts engendrés par l'entretien et, le cas échéant, la démolition de l'ouvrage, notamment les règles de financement et d'administration de ce fonds ainsi que les conditions applicables au versement des sommes en exécution de la fiducie ;

4^o fixer les droits exigibles, pour le traitement du dossier, de quiconque effectue une déclaration ou demande une autorisation ou une approbation, ou son renouvellement ou sa modification, ou la méthode et les critères à appliquer pour le calcul de ces droits, ainsi que les modalités de leur paiement ;

5^o pour le paiement des frais résultant de l'application de la présente loi et de ses règlements, déterminer les droits annuels payables au ministre par tout propriétaire de barrage, ou la méthode et les critères à appliquer pour les calculer, ainsi que les modalités de leur paiement ;

6^o prescrire les délais dans lesquels doivent être rendues les décisions du ministre prises en application des articles 5, 9, 17 ou 23 ;

7^o déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant, lesquelles ne peuvent excéder 500 000 \$.

Les règlements peuvent rendre obligatoires des normes, méthodes ou procédés techniques élaborés par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat de les élaborer et prévoir qu'en pareil cas, les renvois faits aux textes qui les énoncent comprendront les modifications ultérieures apportées auxdits textes.

37. Les dispositions réglementaires prises par le gouvernement en application de la présente loi peuvent varier selon les classes de barrages, selon l'un ou l'autre des paramètres mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 ou selon les catégories de propriétaires que ces dispositions peuvent

par ailleurs établir, et prévoir dans quelles conditions et quels délais ces dispositions peuvent être rendues applicables aux ouvrages existants.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

38. Quiconque réalise un projet visé à l'article 5 sans être titulaire de l'autorisation requise ou omet, en violation de l'article 9, de faire approuver une modification aux plans et devis, est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$.

39. Le propriétaire d'un barrage qui ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations prescrites par les articles 16, 17, 19, 20 et 22, ou qui fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre rendue en application de l'article 34, est passible de la même peine que celle prévue à l'article 38.

40. Le propriétaire d'un barrage qui ne respecte pas les conditions d'une autorisation ou approbation est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 500 000 \$.

41. Est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$:

1° le propriétaire d'un barrage qui contrevient aux dispositions de l'article 10;

2° le promoteur ou le propriétaire d'un barrage qui réalise un projet sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 11;

3° le propriétaire d'un barrage qui omet de tenir le registre prescrit par l'article 21, ou qui fait défaut de fournir les renseignements, documents, rapports ou registres requis en vertu de la présente loi;

4° le promoteur ou le propriétaire d'un barrage qui réalise un projet sans avoir produit la déclaration exigée par l'article 29;

5° le propriétaire d'un barrage qui fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre rendue en application de l'article 33.

42. Quiconque entrave le travail du ministre ou d'une personne qu'il autorise à exercer les pouvoirs prévus à l'article 32, fait une déclaration fautive ou trompeuse, inscrit des données fausses ou trompeuses ou omet d'inscrire des données dans un document, rapport ou registre, ou participe ou consent à une telle déclaration, inscription ou omission, est passible d'une amende de 500 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

43. En cas de récidive, les amendes prévues par la présente loi ou par un règlement pris en application de cette loi sont portées au double.

44. Le tribunal peut ordonner à un contrevenant de remédier à tout manquement pour lequel il a été déclaré coupable.

45. Tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui n'a pas pris les moyens raisonnables, compte tenu des circonstances, pour empêcher la commission d'une infraction, qui l'a ordonnée ou autorisée, ou y a consenti ou participé, est passible de la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

46. Tout solde impayé sur des droits exigibles en vertu de la présente loi porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

47. Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public ; elles sont donc également applicables à tout barrage régi par une loi spéciale et prévalent sur toute disposition inconciliable d'une telle loi.

48. L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o les recours contre les décisions du ministre prises en vertu des articles 12, 14, 17, 23 et 25 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, chapitre 9).».

49. Le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la présente loi.

50. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 651-2000, 1^{er} juin 2000

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire — Régime pédagogique

CONCERNANT le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, et qu'un avis a été présenté au ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

CHAPITRE I NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES ÉDUCATIFS

1. Les services éducatifs offerts aux élèves comprennent des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire et secondaire, des services complémentaires et des services particuliers.

SECTION I SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET SERVICES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

2. Les services d'éducation préscolaire ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève par l'acquisition d'attitudes et de compétences qui faciliteront la réussite de ses parcours scolaire et personnel et de lui permettre de s'intégrer graduellement dans la société.

Les services d'enseignement primaire ont pour but de permettre le développement intégral de l'élève et son insertion dans la société par des apprentissages fondamentaux qui contribueront au développement progressif de son autonomie et qui lui permettront d'accéder aux savoirs proposés à l'enseignement secondaire.

Les services d'enseignement secondaire ont pour but de poursuivre le développement intégral de l'élève, de favoriser son insertion sociale et de faciliter son orientation personnelle et professionnelle. Ils complètent et consolident la formation de base de l'élève en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou une autre qualification et, le cas échéant, de poursuivre des études supérieures.

SECTION II SERVICES COMPLÉMENTAIRES

3. Les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages.

4. Les services complémentaires devant faire l'objet d'un programme en vertu du premier alinéa de l'article 224 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) sont des services:

1^o de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage;

2^o de vie scolaire qui visent à contribuer au développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école et à la société;

3^o d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;

4^o de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être;

5^o d'animation pastorale catholique ou d'animation religieuse protestante qui vise à ce que l'élève poursuive son cheminement moral et spirituel.

5. Doivent faire partie des services complémentaires visés à l'article 4 des services:

1^o de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;

2^o d'éducation aux droits et aux responsabilités;

3^o d'animation, sur les plans sportif, culturel et social;

4^o de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;

5^o d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;

6^o de psychologie;

7^o de psychoéducation;

8^o d'éducation spécialisée;

9^o d'orthopédagogie;

10^o d'orthophonie;

11^o de santé et de services sociaux.

SECTION III SERVICES PARTICULIERS

6. Les services particuliers ont pour but de procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

7. Des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française s'adressent à des élèves dont la langue maternelle n'est pas le français et qui, pour la première fois, reçoivent des services éducatifs en français et dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement l'enseignement. Ces élèves peuvent bénéficier de ces services de soutien à l'apprentissage de la langue française plus d'une année scolaire.

Ces services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française visent à faciliter l'intégration de ces élèves dans une classe ordinaire où les services d'enseignement sont dispensés en français.

8. Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier s'adressent à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux.

Ces services ont pour but de permettre à l'élève de poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études, malgré son absence de l'école.

CHAPITRE II CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS

SECTION I ADMISSION ET FRÉQUENTATION SCOLAIRE

9. L'admission de toute personne pour la première fois à des services éducatifs dispensés par une commission scolaire doit faire l'objet d'une demande présentée à la commission scolaire de qui elle relève.

Cette demande d'admission doit comprendre les renseignements suivants:

1^o le nom de la personne;

2^o l'adresse de sa résidence;

3^o les noms de ses parents, sauf si elle est majeure;

4^o la religion de la personne, si celle-ci se déclare catholique ou protestante, aux fins de l'application des articles 6, 226 et 262 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

10. La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent que le ministère de l'Éducation lui a attribué, tel un bulletin scolaire.

Celle d'une personne qui ne peut fournir un tel document, notamment parce qu'elle fréquentera, pour la première fois, un établissement d'enseignement au Québec, doit être accompagnée d'un certificat de naissance portant notamment, sauf si elle est majeure, des mentions relatives aux noms de ses parents ou d'une copie de son acte de naissance délivré par le directeur de l'état civil.

Si, pour une des raisons mentionnées aux articles 130 et 139 du Code civil du Québec, une copie de l'acte de naissance ou un certificat de naissance de cette personne ne peut être fourni, la demande d'admission doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment faite par l'un de ses parents, ou par la personne elle-même si elle est majeure, et qui atteste de sa date et de son lieu de naissance.

11. La commission scolaire informe les parents ou la personne elle-même, si elle est majeure, de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission.

La commission scolaire qui admet un élève qui fréquentait un établissement d'enseignement d'une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé doit faire parvenir à cette commission scolaire ou à cet établissement d'enseignement privé une attestation de l'admission.

12. L'élève qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève vivant en milieu économiquement faible, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire; le ministre établit la liste des commissions scolaires qui peuvent admettre ces élèves vivant en milieu économiquement faible et précise les conditions d'admission de ceux-ci.

L'élève handicapé, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours doit être admis à l'enseignement primaire.

13. Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

14. La personne qui excède l'âge maximal prévu au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique peut, aux conditions déterminées par le ministre, être admise aux services éducatifs d'une commission scolaire si, l'année scolaire précédente, elle était inscrite soit dans une école ou un centre de formation professionnelle établi par une commission scolaire, soit dans un établissement d'enseignement privé situé au Québec qui offrait l'enseignement primaire ou secondaire, soit dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement primaire ou secondaire.

SECTION II CYCLES D'ENSEIGNEMENT

15. L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun.

L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles: le premier s'étend sur 3 années scolaires; le second s'étend sur 2 années scolaires.

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de compétences disciplinaires et transversales leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

SECTION III CALENDRIER SCOLAIRE ET TEMPS PRESCRIT

16. Le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées dont au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs.

Toutefois, le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible, visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, comprend l'équivalent d'un maximum de 200 demi-journées dont au moins 180 doivent être consacrées aux

services éducatifs, à moins que la commission scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté.

17. Pour l'élève de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, la semaine comprend un minimum de 23 heures 30 minutes consacrées aux services éducatifs; cet élève bénéficie d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi, en plus du temps prescrit. L'élève de l'enseignement primaire bénéficie également d'une période de détente le matin et l'après-midi, en plus du temps prescrit.

Toutefois, pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, la semaine comprend un minimum de 11 heures 45 minutes consacrées aux services éducatifs, à moins que la commission scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté.

18. Pour l'élève de l'enseignement secondaire, la semaine comprend un minimum de 25 heures consacrées aux services éducatifs; cet élève bénéficie d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi et d'au moins 5 minutes entre chaque période d'enseignement, en plus du temps prescrit.

19. Les jours suivants sont des jours de congé pour l'élève:

- 1° les samedis et les dimanches;
- 2° le 1^{er} juillet;
- 3° le 1^{er} lundi de septembre;
- 4° le deuxième lundi d'octobre;
- 5° les 24, 25 et 26 décembre;
- 6° les 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier;
- 7° le Vendredi saint et le lundi de Pâques;
- 8° le lundi qui précède le 25 mai;
- 9° le 24 juin.

SECTION IV **RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS À** **REMETTRE AUX PARENTS DE L'ÉLÈVE**

20. Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants:

1° les règles générales de l'école et son calendrier des activités;

2° des renseignements sur le programme d'activités de l'éducation préscolaire ou, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, des renseignements sur les programmes d'études suivis par cet élève ainsi que la liste des manuels requis pour l'enseignement de ces programmes;

3° le nom de l'enseignant de l'élève, s'il s'agit d'un élève à l'éducation préscolaire ou, dans les autres cas, le nom de tous les enseignants de l'élève ainsi que, le cas échéant, le nom de son responsable.

SECTION V **MATÉRIEL DIDACTIQUE**

21. En outre du droit de disposer personnellement du manuel scolaire conformément à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique, l'élève de l'enseignement primaire ou secondaire doit avoir accès au matériel didactique, choisi en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève; l'élève de l'éducation préscolaire doit avoir accès au matériel didactique requis pour les programmes d'activités qui lui sont offerts.

SECTION VI **RÉPARTITION DES MATIÈRES**

22. À l'enseignement primaire, les matières suivantes sont obligatoires et le nombre d'heures par semaine est indicatif, sous réserve du pouvoir réglementaire du comité catholique et du comité protestant visé à l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60):

Premier cycle 1 ^{re} et 2 ^e années		Deuxième et troisième cycles 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Langue d'enseignement	9 h	Langue d'enseignement	7 h
Mathématique	7 h	Mathématique	5 h
	16 h		12 h
Enseignement religieux ou enseignement moral	2 h	Enseignement religieux ou enseignement moral	2 h
Français, langue seconde		Langue seconde (français ou anglais)	
Arts:		Arts:	
2 des 4 disciplines suivantes:		2 des 4 disciplines suivantes:	
Art dramatique		Art dramatique	
Arts plastiques		Arts plastiques	
Danse		Danse	
Musique		Musique	
Éducation physique et à la santé		Éducation physique et à la santé Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté Sciences et technologie	
Temps non réparti	5,5 h	Temps non réparti	9,5 h
Total	23 h 30	Total	23 h 30

Ces matières doivent être enseignées chaque année et les objectifs des programmes de ces matières doivent être atteints à la fin de chaque cycle.

Une commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application du premier et du deuxième alinéas:

1^o l'élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère au sens de l'article 1 de l'annexe II;

2^o l'élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde au sens de l'article 2 de l'annexe II;

3^o l'élève handicapé par des troubles envahissants du développement au sens de l'article 3 de l'annexe II;

4^o l'élève handicapé par des troubles relevant de la psychopathologie au sens de l'article 4 de l'annexe II;

5^o l'élève handicapé par une déficience langagière au sens de l'article 5 de l'annexe II;

6^o l'élève à qui sont dispensés des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou l'élève à qui sont dispensés des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

23. À l'enseignement secondaire, sous réserve du pouvoir réglementaire du comité catholique et du comité protestant visé à l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, les matières obligatoires, le nombre d'unités par matière obligatoire et le nombre d'unités pour les matières à option sont les suivants:

Premier cycle						Deuxième cycle			
1 ^{re} Année		2 ^e Année		3 ^e Année		4 ^e Année		5 ^e Année	
Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités
Français, langue d'enseignement	8	Français, langue d'enseignement	8	Français, langue d'enseignement	8	Langue d'enseignement	6	Langue d'enseignement	6
Anglais, langue seconde	4	Anglais, langue seconde	4	Anglais, langue seconde	4	Langue seconde	4	Langue seconde	4
						Mathématique	4	Mathématique	4
Anglais, langue d'enseignement	6	Anglais, langue d'enseignement	6	Anglais, langue d'enseignement	6	Histoire et Éducation à la citoyenneté	4		
Français, langue seconde	6	Français, langue seconde	6	Français, langue seconde	6			Connaissance du monde contemporain	4
						Sciences et technologie	4		
Mathématique	6	Mathématique	6	Mathématique	6	Éducation physique et à la santé	2	Éducation physique et à la santé	2
Histoire et éducation à la citoyenneté	3	Histoire et éducation à la citoyenneté	3	Histoire et éducation à la citoyenneté	4	Enseignement moral et religieux ou Enseignement moral	2	Enseignement moral et religieux ou Enseignement moral	2
Géographie	3	Géographie	3	Sciences et technologie	6				
Sciences et technologie	4	Sciences et technologie	4	Éducation physique et à la santé	2				
Éducation physique et à la santé	2	Éducation physique et à la santé	2	Enseignement moral et religieux ou Enseignement moral	2				

Premier cycle				Deuxième cycle					
1 ^{re} Année		2 ^e Année		3 ^e Année		4 ^e Année		5 ^e Année	
Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités
Enseignement moral et religieux ou Enseignement moral	2	Enseignement moral et religieux ou Enseignement moral	2						
Arts: 2 des 4 disciplines suivantes: Art dramatique	2	Arts: 2 des 4 disciplines suivantes: Art dramatique	2						
Arts plastiques	2	Arts plastiques	2						
Danse	2	Danse	2						
Musique	2	Musique	2						
				Matières à option	Unités	Matières à option	Unités	Matières à option	Unités
				Arts ou Langue moderne ou Programme local	4		10		14
TOTAL	36	Total	36	Total	36	Total	36	Total	36

L'école peut utiliser le temps alloué aux matières à option à des fins de rattrapage, comme prolongation du temps alloué aux matières obligatoires ou pour la mise en place de programmes de services complémentaires. Aucune unité n'est reconnue dans ces cas. L'école peut également offrir comme matières à option des programmes d'études locaux auxquels sont attribués des unités.

Une commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application du premier alinéa:

1^o l'élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère au sens de l'article 1 de l'annexe II;

2^o l'élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde au sens de l'article 2 de l'annexe II;

3^o l'élève handicapé par des troubles envahissants du développement au sens de l'article 3 de l'annexe II;

4^o l'élève handicapé par des troubles relevant de la psychopathologie au sens de l'article 4 de l'annexe II;

5^o l'élève handicapé par une déficience langagière au sens de l'article 5 de l'annexe II;

6^o l'élève à qui sont dispensés des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou l'élève à qui sont dispensés des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier;

7^o l'élève qui peut emprunter un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle, au sens de l'annexe III.

24. L'enseignement de l'anglais, langue seconde, commence au 2^o cycle de l'enseignement primaire, sauf pour les projets d'intérêt particulier sur le plan pédagogique autorisés par le ministre.

Pour l'élève admis à recevoir l'enseignement en anglais, le français comme langue d'enseignement pour d'autres matières que le français, langue seconde, peut être utilisé, avec l'autorisation des parents.

25. L'école peut, sans autorisation du ministre, attribuer un maximum de 4 unités à un programme d'études local.

26. L'école dispense 25 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre.

27. L'élève qui démontre, par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou la commission scolaire, qu'il a atteint les objectifs d'un programme n'est pas tenu de suivre ce programme. Le temps alloué pour ce programme doit être utilisé à des fins d'apprentissage.

SECTION VII ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

28. L'évaluation des apprentissages est le processus qui consiste à recueillir, analyser et interpréter des données relatives à l'atteinte des objectifs en vue de jugements et de décisions, pédagogiques et administratifs, appropriés.

À l'enseignement secondaire, la promotion s'effectue séparément pour chaque programme, à moins de situations pédagogiques particulières ou de contraintes dues à l'organisation.

L'élève de l'enseignement secondaire ne peut s'inscrire à un programme qu'après avoir obtenu les préalables requis, à moins qu'il ne possède des apprentissages équivalents reconnus conformément à l'article 232 de la Loi sur l'instruction publique.

29. L'école transmet aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, au moins 4 bulletins scolaires par année afin de renseigner les parents ou, selon le cas, l'élève lui-même, sur le cheminement scolaire de cet élève.

Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants:

1° ses performances laissent craindre l'échec de l'année scolaire en cours ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;

2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;

3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

30. Le bulletin scolaire de l'élève doit contenir au moins les renseignements suivants:

1° l'année scolaire;

2° la classe;

3° le nom de la commission scolaire;

4° le nom de l'élève;

5° le code permanent de l'élève;

6° la date de naissance de l'élève;

7° les nom, adresse et numéro de téléphone des parents ou, si l'élève est majeur, son adresse et son numéro de téléphone;

8° le lien de parenté ou de responsabilité entre l'élève et le destinataire du bulletin;

9° le nom du directeur de l'école;

10° le nom des enseignants de l'élève;

11° les nom, adresse et numéro de téléphone de l'école;

12° le signe d'authentification de la commission scolaire ou la signature du directeur de l'école;

13° le titre de chacune des matières suivies par l'élève, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire; le code et le titre de chacun des cours suivis par l'élève, de même que le nom de l'enseignant responsable de chacun de ces cours, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement secondaire;

14° les données relatives à l'assiduité de l'élève;

15° les résultats obtenus pour chaque matière ou, s'il s'agit d'un élève de l'éducation préscolaire, l'appréciation du développement de l'élève;

16° les unités rattachées à chacun des cours suivis par l'élève durant l'année scolaire ainsi que le nombre d'unités obtenues pour les cours qui ne font pas l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement secondaire.

31. Pour être candidat à une épreuve imposée par le ministre, l'élève de l'enseignement secondaire doit avoir été légalement inscrit dans une école et y avoir suivi le programme correspondant ou avoir reçu à la maison un enseignement équivalent, à la suite d'une dispense de fréquenter une école, conformément au paragraphe 4^e du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique.

Cependant, l'élève dispensé de suivre un programme, parce qu'ayant démontré l'atteinte des objectifs de ce programme par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou la commission scolaire, peut être candidat à une épreuve imposée par le ministre.

CHAPITRE III SANCTION DES ÉTUDES

32. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de 4^e et de 5^e secondaire, dont au moins 20 unités de 5^e secondaire, et, parmi ces unités, les unités obligatoires suivantes:

1^o 6 de langue d'enseignement de 5^e secondaire;

2^o 4 de langue seconde de 5^e secondaire;

3^o 4 de mathématique de 5^e secondaire ou d'un programme de mathématique de 4^e secondaire établi par le ministre et dont les objectifs présentent un niveau de difficultés comparable;

4^o 4 de sciences et technologie de 4^e secondaire;

5^o 4 d'histoire et éducation à la citoyenneté de 4^e secondaire.

Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment prises en considération les unités obtenues dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle.

33. Le ministre décerne conjointement avec la commission scolaire dont relève l'élève exempté de l'application de l'article 23, conformément au paragraphe 7^o du deuxième alinéa de cet article, un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle des jeunes à l'élève qui a suivi une formation générale et a réussi une formation pratique visant l'insertion sociale et professionnelle et comportant une durée de 1800 heures réparties comme suit:

Formation	An 1	An 2
	Temps	
FORMATION GÉNÉRALE		
Langue d'enseignement	100 h	50 h
Mathématique	100 h	50 h
Langue seconde	50 h	
Enseignement moral et religieux catholique, enseignement moral et religieux protestant ou enseignement moral	50 h	50 h
Préparation au marché du travail	50 h	50 h
Insertion sociale	100 h	100 h
FORMATION PRATIQUE		
Insertion professionnelle	200 h	450 h
TEMPS NON RÉPARTI	250 h	150 h
TOTAL	900 h	900 h

34. Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60 p. cent.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 50 p. cent, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique, de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par la commission scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme.

CHAPITRE IV QUALITÉ DE LA LANGUE

35. L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

36. La disposition du premier alinéa de l'article 13 relative au passage obligatoire de l'élève du primaire au secondaire, s'applique à l'élève qui débutera son enseignement primaire après le 1^{er} juillet 2000.

Le passage du primaire au secondaire de l'élève qui a débuté son enseignement primaire avant le 1^{er} juillet 2000 s'effectue normalement après 6 années d'études primaires, mais obligatoirement après 7 années d'études primaires.

37. Le présent règlement remplace le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire adoptés respectivement par les décrets numéro 73-90 et numéro 74-90 du 24 janvier 1990.

38. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

ANNEXE I

(a. 12)

ÉLÈVE HANDICAPÉ ET ÉLÈVE VIVANT EN MILIEU ÉCONOMIQUEMENT FAIBLE

1. Est un élève handicapé celui dont l'évaluation du fonctionnement global, par un personnel qualifié, révèle qu'il répond aux conditions suivantes:

1^o il est un handicapé, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

2^o il présente des incapacités qui limitent ou empêchent sa participation aux services éducatifs;

3^o il a besoin d'un soutien pour fonctionner en milieu scolaire.

2. Est un élève vivant en milieu économiquement faible, celui qui réside dans un territoire identifié comme économiquement défavorisé, au cours de l'année scolaire 1996-1997, selon les critères suivants:

1^o la pauvreté, définie par certains indicateurs de revenu et d'instruction;

2^o le secteur, qui constitue pour les actions auprès des enfants d'âge scolaire, l'unité territoriale de base;

3^o la concentration, qui implique la présence d'un certain nombre de familles pauvres dans un secteur donné.

ANNEXE II

(a. 22 et 23)

ÉLÈVE HANDICAPÉ PAR UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE MOYENNE À SÉVÈRE, PAR UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE PROFONDE, PAR DES TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT, PAR DES TROUBLES RELEVANT DE LA PSYCHOPATHOLOGIE OU PAR UNE DÉFICIENCE LANGAGIÈRE

1. Est un élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, faite par une équipe multidisciplinaire au moyen d'examens standardisés, révèle un fonctionnement général nettement inférieur à celui de la moyenne, et qui s'accompagne de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

En outre, l'évaluation fonctionnelle de cet élève doit révéler qu'il présente:

1^o des limites sur le plan du développement cognitif restreignant les capacités d'apprentissage de l'élève relativement à certains objectifs des programmes d'études des classes ordinaires et nécessitant une pédagogie ou un programme adapté;

2^o des capacités fonctionnelles limitées sur le plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin d'assistance pour s'organiser dans des activités nouvelles ou un besoin d'éducation à l'autonomie de base;

3^o des difficultés plus ou moins marquées dans le développement sensoriel et moteur ainsi que dans celui de la communication pouvant nécessiter une intervention adaptée dans ces domaines.

2. Est un élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, faite par une équipe multidisciplinaire au moyen d'examens standardisés, révèle un fonctionnement général nettement inférieur à celui de la moyenne, et qui s'accompagne de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

En outre, l'évaluation fonctionnelle de cet élève doit révéler qu'il présente les caractéristiques suivantes:

1^o des limites importantes sur le plan du développement cognitif rendant impossible l'atteinte des objectifs des programmes d'études des classes ordinaires et requérant l'utilisation d'un programme adapté;

2^o des habiletés de perception, de motricité et de communication manifestement limitées, exigeant des méthodes d'évaluation et de stimulation individualisées;

3^o des capacités fonctionnelles très faibles sur le plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin constant de soutien et d'encadrement dans l'accomplissement des tâches scolaires quotidiennes.

L'évaluation fonctionnelle de cet élève peut également révéler qu'il présente des déficiences associées telles que des déficiences physiques, sensorielles, ainsi que des troubles neurologiques, psychologiques et une forte propension à contracter diverses maladies.

3. Est un élève handicapé par des troubles envahissants du développement celui dont l'évaluation du fonctionnement global, par une équipe multidisciplinaire de spécialistes, à l'aide de techniques d'observation systématiques, d'examens standardisés en conformité avec les critères diagnostiques du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV) conclut à l'un ou l'autre des diagnostics suivants:

1^o le trouble autistique, soit un ensemble de dysfonctions apparaissant dès le jeune âge se caractérisant par le développement nettement anormal ou déficient de l'interaction sociale et de la communication et, de façon marquée, par un répertoire restreint, répétitif et stéréotypé des activités, des champs d'intérêt et du comportement, et qui se manifeste par plusieurs des limites particulières suivantes:

— une incapacité à établir des relations avec ses camarades, des problèmes importants d'intégration au groupe;

— un manque d'aptitude à comprendre les concepts et les abstractions et une compréhension limitée des mots et des gestes;

— des problèmes particuliers de langage et de communication, telles l'absence de langage, l'écholalie, l'inversion des pronoms;

— des problèmes du comportement, telles l'hyperactivité, une passivité anormale, des crises, des craintes dans des situations banales ou des imprudences dans des situations dangereuses;

— du maniérisme, des gestes stéréotypés et répétitifs.

2^o Le syndrome de Rett, le trouble désintégratif de l'enfance, le syndrome d'Asperger ou le trouble envahissant du développement non spécifié.

De plus, l'évaluation du fonctionnement global de cet élève doit conclure que ce trouble est d'une gravité telle qu'il empêche l'élève d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

4. Est un élève handicapé par des troubles relevant de la psychopathologie celui dont l'évaluation du fonctionnement global, par une équipe multidisciplinaire de spécialistes, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens standardisés, conclut à un diagnostic de déficience psychique se manifestant par une distorsion dans plusieurs domaines du développement, notamment dans celui du développement cognitif.

Les troubles en cause présentent plusieurs des caractéristiques suivantes: comportement désorganisé, épisodes de perturbation grave, troubles émotifs graves, confusion extrême, déformation de la réalité, délire et hallucinations.

De plus, l'évaluation du fonctionnement global de cet élève doit conclure que ces troubles du développement entraînent des difficultés marquées d'adaptation à la vie scolaire et qu'ils sont d'une gravité telle qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

5. Est un élève handicapé par une déficience langagière celui dont l'évaluation du fonctionnement, par une équipe multidisciplinaire, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens appropriés, permet de diagnostiquer une dysphasie sévère, se définissant comme un trouble sévère et persistant du développement du langage limitant de façon importante les interactions verbales, la socialisation et les apprentissages scolaires.

En outre, l'évaluation fonctionnelle de cet élève doit révéler la présence de difficultés modérées à sévères sur le plan de la compréhension verbale et de difficultés très marquées sur les plans suivants: l'évolution du langage, l'expression verbale et les fonctions cognitivo-verbales.

De plus, l'évaluation du fonctionnement de cet élève doit conclure que ce trouble est persistant et sévère au point de l'empêcher d'accomplir les tâches scolaires normalement proposées aux jeunes de son âge et qu'il a besoin de services complémentaires et d'une pédagogie adaptée.

ANNEXE III

(a. 23)

ÉLÈVE QUI PEUT EMPRUNTER UN CHEMINEMENT PARTICULIER DE FORMATION VISANT L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Est un élève qui peut emprunter un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle celui qui présente les caractéristiques suivantes:

1^o il est âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence ce cheminement;

2^o sur le plan scolaire, cet élève n'a obtenu aucune unité de 2^o secondaire.

34254

Gouvernement du Québec

Décret 652-2000, 1^{er} juin 2000

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

**Formation générale des adultes
— Régime pédagogique**

CONCERNANT le Régime pédagogique de la formation générale des adultes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, et qu'un avis a été présenté au ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Régime pédagogique de la formation générale des adultes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Régime pédagogique de la formation générale des adultes

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

**CHAPITRE 1
NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES
ÉDUCATIFS**

1. Les services éducatifs offerts aux adultes en formation générale comprennent des services de formation, des services d'éducation populaire et des services complémentaires.

Ils ont pour objet:

1^o de permettre à l'adulte d'accroître son autonomie;

2^o de faciliter son insertion sociale et professionnelle;

3^o de favoriser son accès et son maintien sur le marché du travail;

4^o de lui permettre de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu;

5^o de lui permettre d'acquérir une formation sanctionnée par le ministre.

**SECTION I
SERVICES DE FORMATION**

2. Les services de formation comprennent des services d'enseignement et des services d'aide à la démarche de formation.

3. Les services d'enseignement ont pour objet d'aider l'adulte à acquérir les connaissances théoriques ou pratiques afin de lui permettre d'atteindre les objectifs de formation qu'il poursuit. Ils peuvent être offerts par divers modes de formation. Ces services comprennent:

1^o le soutien pédagogique;

- 2^o l'alphabétisation;
 - 3^o le présecondaire;
 - 4^o le premier cycle du secondaire;
 - 5^o le second cycle du secondaire;
 - 6^o l'intégration sociale;
 - 7^o l'intégration socioprofessionnelle;
 - 8^o la francisation;
 - 9^o la préparation à la formation professionnelle;
 - 10^o la préparation aux études postsecondaires.
4. Le soutien pédagogique a pour but de permettre à l'adulte:
- 1^o de bénéficier d'un soutien pédagogique pour faciliter son rattrapage et son passage d'un cours à un autre et l'aider à contrer ses difficultés d'apprentissage en cours de formation;
 - 2^o dont la langue maternelle n'est pas le français, d'obtenir un soutien linguistique pour une meilleure maîtrise du français, langue d'enseignement, sauf s'il bénéficie, en même temps, des services de francisation.
5. L'alphabétisation a pour but de permettre à l'adulte:
- 1^o d'accéder, le cas échéant, à d'autres services de formation;
 - 2^o d'augmenter ses capacités dans différents domaines d'apprentissage;
 - 3^o d'exercer ses rôles familiaux et sociaux.
6. Le présecondaire, en vue d'offrir l'accès à l'enseignement secondaire ou, le cas échéant, à d'autres services de formation, a pour but d'amener l'adulte à:
- 1^o accroître ses connaissances et ses habiletés en compréhension de l'écrit et en productions écrites dans la langue d'enseignement ainsi qu'en mathématique;
 - 2^o acquérir les notions de base dans la langue seconde et dans d'autres champs de formation qu'il peut choisir parmi les matières à option.
7. Le premier cycle du secondaire a pour but de permettre à l'adulte de poursuivre le développement de ses

connaissances dans les matières de base et dans les matières à option, en vue de lui donner accès au second cycle du secondaire ou, le cas échéant, à la formation professionnelle.

8. Le second cycle du secondaire a pour but de permettre à l'adulte de parfaire sa formation par la maîtrise des connaissances dans les matières de base et dans les matières à option, en vue de lui donner accès au diplôme d'études secondaires, à la formation professionnelle ou à des études postsecondaires.

9. L'intégration sociale a pour but de permettre à l'adulte qui éprouve des difficultés d'adaptation sur les plans psychique, intellectuel, social ou physique l'accès à un cheminement personnel favorisant l'acquisition de compétences de base dans l'exercice de ses activités et rôles sociaux et, le cas échéant, la poursuite d'études subséquentes.

10. L'intégration socioprofessionnelle a pour but de permettre à l'adulte d'acquérir les compétences requises pour faciliter son accès au marché du travail et s'y maintenir, ou, le cas échéant, de poursuivre ses études.

11. La francisation a pour but de développer chez les adultes pour lesquels la langue française n'est pas la langue maternelle les habiletés de base en français oral et écrit, facilitant, pour certains d'entre eux, leur intégration dans la collectivité québécoise tout en préparant leur passage à des études subséquentes ou au marché du travail.

12. La préparation à la formation professionnelle a pour objet de permettre à l'adulte d'acquérir les préalables pour satisfaire aux conditions d'admission du programme choisi.

13. La préparation aux études postsecondaires a pour objet de permettre à l'adulte d'acquérir les préalables requis à cette fin.

14. Les services d'aide à la démarche de formation ont pour but de permettre à l'adulte:

- 1^o d'établir son projet de formation compte tenu de ses expériences personnelles et professionnelles et de ses objectifs et ce, dans la suite des services d'accueil et de référence;

- 2^o d'explorer les voies et les ressources disponibles en vue de réaliser son projet de formation, selon son profil de formation.

SECTION II**SERVICES D'ÉDUCATION POPULAIRE**

15. Les services d'éducation populaire sont ceux qui sont liés au développement intellectuel, social et culturel de l'adulte ou d'un groupe d'adultes, ainsi qu'à la réalisation de projets communautaires.

16. Les services ont pour objet de promouvoir l'acquisition de connaissances ainsi que le développement d'habiletés, d'attitudes et de comportements axés sur la situation de vie des adultes, des groupes et des communautés.

SECTION III**SERVICES COMPLÉMENTAIRES**

17. Les services complémentaires ont pour objet de soutenir l'adulte en formation au regard de ses conditions personnelles et sociales.

18. Les services complémentaires comprennent des services d'information sur les ressources du milieu.

CHAPITRE II**CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION
DES SERVICES ÉDUCATIFS****SECTION I****ADMISSION ET INSCRIPTION**

19. Tout adulte qui désire être admis aux services éducatifs dispensés par une commission scolaire doit lui en faire la demande.

Cette demande d'admission doit comprendre les renseignements suivants:

1^o le nom de l'adulte;

2^o l'adresse de sa résidence;

3^o si l'élève est mineur, les noms de ses parents ainsi que l'adresse de leur résidence.

20. La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent que le ministère de l'Éducation lui a attribué, tel un relevé d'apprentissages.

Celle d'une personne qui ne peut fournir un tel document, notamment parce qu'elle fréquentera, pour la première fois, un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un certificat de naissance por-

tant notamment, sauf si la personne est majeure, des mentions relatives aux noms de ses parents ou d'une copie de l'acte de naissance de la personne délivré par le directeur de l'état civil.

Si, pour une des raisons mentionnées aux articles 130 et 139 du Code civil du Québec, la personne qui fait une demande d'admission ne peut fournir un certificat de naissance ou une copie de l'acte de naissance, celle-ci doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment faite par elle, si elle est majeure, ou faite par elle et l'un de ses parents, si elle est mineure, et qui atteste de sa date et de son lieu de naissance.

21. La commission scolaire informe la personne elle-même et, si elle est mineure, ses parents de l'acceptation ou du refus de sa demande d'admission.

22. Si l'adulte est admis, la commission scolaire procède à son inscription dans un centre d'éducation des adultes.

SECTION II**CALENDRIER SCOLAIRE**

23. Les jours suivants sont des jours de congé pour l'adulte:

1^o le 1^{er} juillet;

2^o le premier lundi de septembre;

3^o le deuxième lundi d'octobre;

4^o les 24, 25 et 26 décembre;

5^o les 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier;

6^o le Vendredi saint et le lundi de Pâques;

7^o le lundi qui précède le 25 mai;

8^o le 24 juin.

L'adulte peut toutefois être appelé à participer à des stages liés au programme d'études en intégration socio-professionnelle, pendant ces jours de congé.

SECTION III**MANUELS SCOLAIRES ET MATÉRIEL
DIDACTIQUE**

24. L'adulte a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis, en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cette personne.

SECTION IV ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

25. L'évaluation des apprentissages est le processus qui consiste à recueillir, analyser et interpréter des données relatives à l'atteinte des objectifs des programmes d'études, en vue de jugements et de décisions, pédagogiques et administratifs, appropriés.

26. L'adulte reçoit un relevé de ses apprentissages, au moins deux fois par année.

27. La promotion s'effectue séparément pour chaque cours.

L'adulte ne peut s'inscrire à un cours qu'après avoir obtenu les préalables.

28. L'adulte peut s'inscrire à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités sans qu'il ait suivi le cours correspondant.

29. Pour chaque cours, la note de passage est fixée à 60 p. cent.

CHAPITRE III SANCTION DES ÉTUDES

30. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé au moins 54 unités de 4^e et de 5^e secondaire, dont au moins 20 unités de 5^e secondaire, et, parmi ces unités, les unités obligatoires suivantes:

1^o 6 de langue d'enseignement de 5^e secondaire;

2^o 4 de langue seconde de 5^e secondaire;

3^o 4 de mathématique de 5^e secondaire ou d'un programme de mathématique de 4^e secondaire établi par le ministre et dont les objectifs présentent un niveau de difficultés comparable;

4^o 4 de sciences et technologie de 4^e secondaire;

5^o 4 d'histoire et éducation à la citoyenneté de 4^e secondaire.

Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment pris en considération les unités obtenues au second cycle du secondaire, parmi les matières à option des programmes de formation générale ou dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle, ainsi que

les acquis équivalents reconnus conformément à l'article 250 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

31. Le centre d'éducation des adultes dispense 25 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre.

32. Le ministre décerne, conjointement avec la commission scolaire, un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes à l'adulte qui, après avoir réussi les programmes d'études de langue d'enseignement, de mathématique et de langue seconde du présecondaire, a réussi une formation visant l'intégration socioprofessionnelle d'une durée de 900 heures comportant:

1^o 200 heures en développement de l'employabilité et des attitudes socioprofessionnelles;

2^o 600 heures de formation pratique en insertion socioprofessionnelle;

3^o 100 heures réparties suivant le projet de formation de l'adulte.

CHAPITRE IV GRATUITÉ DES SERVICES

33. L'adulte qui est un résident du Québec, au sens de la Loi sur l'instruction publique, et est inscrit aux services de formation a droit à la gratuité de tous ces services, à l'exclusion, s'il est déjà titulaire d'un diplôme d'études secondaires, des services du présecondaire, du premier cycle du secondaire et du deuxième cycle du secondaire.

CHAPITRE V QUALITÉ DE LA LANGUE

34. Le centre d'éducation des adultes doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre d'éducation des adultes, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

35. À l'égard de l'adulte qui a commencé son secondaire avant l'année scolaire 2007-2008, l'article 30 du présent règlement est, jusqu'au 30 juin 2008, remplacé par le suivant:

«**30.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé au moins 54 unités de 4^e ou de 5^e secondaire, réparties de la manière suivante:

1^o 12 unités de langue d'enseignement dont au moins 6 de 5^e secondaire;

2^o 6 unités d'anglais langue seconde de 4^e ou de 5^e secondaire, pour l'adulte dont la langue d'enseignement est le français;

3^o 6 unités de français langue seconde de 5^e secondaire, pour l'adulte dont la langue d'enseignement est l'anglais;

4^o 36 unités de matières à option dont au moins 18 de 5^e secondaire.

Le nombre d'unités de langue d'enseignement et de langue seconde ne peut excéder 36 unités.

Pour l'obtention d'un tel diplôme:

1^o les unités obtenues dans le cadre d'un programme de formation professionnelle sont prises en considération comme des unités de 5^e secondaire, à l'exception des unités obtenues dans le cadre d'un programme d'études menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;

2^o l'adulte doit avoir obtenu les unités d'au moins un cours de 5^e secondaire dispensé par un centre d'éducation des adultes. ».

36. Le présent règlement remplace le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale adopté par le décret numéro 732-94 du 18 mai 1994.

37. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

34255

Gouvernement du Québec

Décret 653-2000, 1^{er} juin 2000

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Formation professionnelle — Régime pédagogique

CONCERNANT le Régime pédagogique de la formation professionnelle

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable à la formation professionnelle;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, et qu'un avis a été présenté au ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Régime pédagogique de la formation professionnelle, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Régime pédagogique de la formation professionnelle

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

CHAPITRE I NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES ÉDUCATIFS

1. Les services éducatifs offerts en formation professionnelle comprennent des services de formation et des services complémentaires.

Ils ont pour objet:

1^o de permettre à la personne d'accroître son autonomie;

2^o de faciliter son insertion sociale et professionnelle;

3^o de favoriser son accès et son maintien sur le marché du travail;

4^o de lui permettre de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu;

5^o de lui permettre d'acquérir une formation sanctionnée par le ministre.

SECTION I **SERVICES DE FORMATION**

2. Les services de formation sont ceux qui sont liés à l'acquisition, à l'évaluation et à la sanction des compétences visées par les programmes d'études offerts.

Ils visent également ceux qui sont liés au soutien pédagogique et à l'environnement éducatif dans lequel la personne fait ses apprentissages, de son entrée en formation jusqu'au terme de celle-ci.

3. Les services de formation comprennent des services d'enseignement et des services d'aide à la démarche de formation.

4. Les services d'enseignement peuvent être offerts par divers modes de formation. Ils ont pour but d'aider la personne à acquérir des compétences professionnelles permettant:

1^o d'obtenir une attestation de formation professionnelle menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé et, le cas échéant, de poursuivre des études;

2^o d'obtenir un diplôme d'études professionnelles menant à l'exercice d'un métier spécialisé ou d'une profession et, le cas échéant, de poursuivre des études;

3^o d'obtenir une attestation de spécialisation professionnelle menant à une spécialisation dans une branche particulière d'un métier ou d'une profession et, le cas échéant, de poursuivre des études.

5. Les services d'aide à la démarche de formation ont pour but de permettre à la personne:

1^o d'établir son projet de formation compte tenu de ses expériences personnelles et professionnelles et de ses objectifs, et ce, dans la suite des services d'accueil et de référence;

2^o d'explorer les voies et les ressources disponibles en vue de réaliser son projet de formation, selon son profil de formation.

SECTION II **SERVICES COMPLÉMENTAIRES**

6. Les services complémentaires offerts aux personnes visées à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) sont ceux prévus au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Les services complémentaires offerts aux autres personnes sont ceux prévus au Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

CHAPITRE II **CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION** **DES SERVICES ÉDUCATIFS**

SECTION I **ADMISSION ET INSCRIPTION**

7. Toute personne qui désire être admise à un programme d'études en formation professionnelle dispensé par une commission scolaire doit lui en faire la demande.

Cette demande d'admission doit comprendre les renseignements suivants:

1^o le nom de la personne;

2^o l'adresse de sa résidence;

3^o si la personne est mineure, les noms de ses parents ainsi que l'adresse de leur résidence.

8. La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent que le ministère de l'Éducation lui a attribué.

Celle d'une personne qui ne peut fournir un tel document, notamment parce qu'elle fréquentera, pour la première fois, un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un certificat de naissance portant notamment, sauf si la personne est majeure, des mentions relatives aux noms de ses parents ou d'une copie de l'acte de naissance de la personne délivré par le directeur de l'état civil.

Si, pour une des raisons mentionnées aux articles 130 et 139 du Code civil du Québec, la personne qui fait une demande d'admission ne peut fournir un certificat de

naissance ou une copie de l'acte de naissance, celle-ci doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment faite par elle, si elle est majeure, ou faite par elle et l'un de ses parents, si elle est mineure, et qui atteste de sa date et de son lieu de naissance.

9. La commission scolaire informe la personne elle-même et, si elle est mineure, ses parents de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission à un programme d'études en formation professionnelle.

10. Si la personne est admise, la commission scolaire procède à son inscription dans un centre de formation professionnelle.

11. Une personne est admise à un programme menant à une attestation de formation professionnelle si elle satisfait aux conditions suivantes:

1^o elle a atteint l'âge de 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire où elle commence sa formation professionnelle et elle respecte les conditions d'admission du programme établies par le ministre conformément à l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique;

2^o elle a obtenu au moins les unités de 2^e secondaire de programmes d'études établis par le ministre, en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et elle poursuivra, le cas échéant, en concomitance avec sa formation professionnelle, sa formation générale dans des programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique de 3^e secondaire.

12. Une personne est admise à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1^o elle est titulaire du diplôme d'études secondaires et elle respecte les conditions d'admission du programme établies par le ministre conformément à l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique;

2^o elle a atteint l'âge de 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où elle commence sa formation professionnelle et elle respecte les conditions d'admission du programme établies par le ministre conformément à l'article 465 de cette loi;

3^o elle a atteint l'âge de 18 ans et elle possède les préalables fonctionnels prescrits pour l'admission à ce programme par le ministre conformément à l'article 465 de cette loi;

4^o elle a obtenu les unités de 3^e secondaire de programmes d'études établis par le ministre, en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et elle poursuivra, en concomitance avec sa formation professionnelle, sa formation générale dans les programmes d'études du 2^e cycle de l'enseignement secondaire établis par le ministre et requis pour être admis à ce programme d'études en formation professionnelle.

13. Une personne est admise à un programme d'études menant à l'attestation de spécialisation professionnelle si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1^o elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles exigé, à titre de préalable à ce programme, par le ministre conformément à l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique;

2^o elle exerce un métier ou une profession en relation avec ce programme d'études.

Toutefois, ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas d'un programme de lancement d'entreprise.

14. Toute condition relative à l'obtention d'unités ou à la détention d'un diplôme est satisfaite si la personne possède des apprentissages ou acquis équivalents reconnus conformément aux articles 232 et 250 de la Loi sur l'instruction publique.

SECTION II CALENDRIER SCOLAIRE

15. Les jours suivants sont des jours de congé pour les personnes inscrites en formation professionnelle:

1^o le 1^{er} juillet;

2^o le premier lundi de septembre;

3^o le deuxième lundi d'octobre;

4^o les 24, 25 et 26 décembre;

5^o les 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier;

6^o le Vendredi saint et le lundi de Pâques;

7^o le lundi qui précède le 25 mai;

8^o le 24 juin.

La personne peut toutefois être appelée à participer à des stages liés aux programmes d'études pendant ces jours de congé.

SECTION III MANUELS SCOLAIRES ET MATÉRIEL DIDACTIQUE

16. La personne inscrite dans un centre de formation professionnelle a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis, en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève.

Toutefois, l'élève visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique dispose personnellement du manuel scolaire choisi, en application de la loi, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit une formation générale suivie en concomitance avec sa formation professionnelle.

SECTION IV ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

17. Chaque compétence en formation professionnelle fait l'objet d'une évaluation. Les résultats de l'évaluation sont exprimés sous forme de succès ou d'échec des apprentissages.

18. La personne inscrite en formation professionnelle reçoit un relevé de ses apprentissages, au moins deux fois par année.

19. Le centre de formation professionnelle fournit aux parents de la personne mineure au moins 4 bulletins scolaires par année relatifs à la formation générale que ce centre lui dispense, le cas échéant, en concomitance avec sa formation professionnelle.

Ces bulletins qui portent sur la formation générale doivent contenir au moins les renseignements suivants:

- 1° l'année scolaire;
- 2° la classe;
- 3° le nom de la commission scolaire;
- 4° le nom de la personne;
- 5° le code permanent de la personne;
- 6° la date de naissance de la personne;
- 7° les nom, adresse et numéro de téléphone des parents;
- 8° le lien de parenté ou de responsabilité entre la personne et le destinataire du bulletin;

9° le nom du directeur du centre de formation professionnelle;

10° le nom des enseignants;

11° les nom, adresse et numéro de téléphone du centre de formation professionnelle;

12° le signe d'authentification de la commission scolaire ou la signature du directeur du centre;

13° le code et le titre de chacun des cours suivis par la personne, de même que le nom de l'enseignant responsable de chacun de ces cours;

14° les données relatives à l'assiduité de la personne;

15° les résultats obtenus pour chaque matière;

16° les unités rattachées à chacun des cours suivis par la personne durant l'année scolaire ainsi que le nombre d'unités obtenues pour les cours qui ne font pas l'objet d'une épreuve imposée par le ministre.

Le présent article s'applique également à l'école lorsque la personne mineure y poursuit sa formation générale en concomitance avec sa formation professionnelle.

20. Une personne inscrite en formation professionnelle peut s'inscrire à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités sans qu'elle ait suivi le cours correspondant, en tenant compte des exigences pédagogiques et organisationnelles.

CHAPITRE III SANCTION DES ÉTUDES

21. Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, l'attestation de formation professionnelle, avec mention du métier semi-spécialisé et accompagnée d'un relevé de compétences, à la personne qui a réussi un programme de formation d'une durée totale d'au plus 900 heures comportant:

1° des programmes ministériels de 3^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique;

2° au moins 75 heures et au plus 100 heures de formation visant la préparation au marché du travail;

3° au moins 350 heures et au plus 450 heures de formation dispensée exclusivement au sein d'une entreprise et visant la préparation à l'exercice du métier semi-spécialisé.

22. Le ministre décerne le diplôme d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession et accompagné d'un relevé de compétences, à la personne qui a rempli toutes les conditions d'admission au programme d'études et a obtenu toutes les unités de ce programme.

23. Le ministre décerne l'attestation de spécialisation professionnelle, avec mention de la spécialité et accompagnée d'un relevé de compétences, à la personne qui a obtenu toutes les unités d'un programme d'études.

24. Le centre de formation professionnelle dispense 15 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre.

25. La personne qui a poursuivi en concomitance des cours de formation générale est soumise, pour cette formation générale, aux règles de sanction des études prévues au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, s'il s'agit d'une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, ou, dans les autres cas, aux règles prévues au Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

CHAPITRE IV GRATUITÉ DES SERVICES

26. Pour bénéficier de la gratuité des services éducatifs, un résident du Québec, au sens de la Loi sur l'instruction publique, qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), doit s'inscrire, pour la durée de sa formation, à des cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum.

Toutefois n'est pas visée par le présent article une personne qui participe à des activités mentionnées à l'article 255 de la Loi sur l'instruction publique.

27. Un résident du Québec, au sens de la Loi sur l'instruction publique, qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, et qui n'a pas atteint les objectifs du programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle dans le temps alloué correspondant à la durée du programme d'études majorée de 20 % n'a plus droit à la gratuité des services éducatifs.

CHAPITRE V QUALITÉ DE LA LANGUE

28. Le centre de formation professionnelle doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre de formation professionnelle, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

29. Le présent règlement remplace le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle adopté par le décret numéro 733-94 du 18 mai 1994.

30. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

34256

Gouvernement du Québec

Décret 655-2000, 1^{er} juin 2000

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Récupération et valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut

CONCERNANT le Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 53.28, l'article 53.30, le paragraphe 15^o du premier alinéa de l'article 70.19 et l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiée par les chapitres 40 et 75 des lois de 1999, confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 53.28, par. 4^o, a. 53.30, a. 70.19, 1^{er} al., par. 15^o et a. 109.1; 1999, c. 40, a. 239; 1999, c. 75, a. 13)

1. Le présent règlement a pour but de réduire les matières résiduelles à éliminer en favorisant la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures qui sont mis au rebut.

2. Le présent règlement s'applique aux peintures mises sur le marché dans les commerces de détail, à l'exclusion des peintures conçues pour usage artistique.

Il s'applique également aux peintures mises sur le marché dans les commerces de gros dans des contenants de moins de 170 litres lorsqu'elles sont destinées à l'entretien, à la protection ou à la décoration d'immeubles ou de structures annexes à ceux-ci.

Pour l'application du présent règlement, sont assimilés à des peintures les teintures, les apprêts, les vernis, les laques, les produits de traitement du bois ou de la maçonnerie ainsi que toute préparation de même nature destinée à des fins d'entretien, de protection ou de décoration.

3. Toute entreprise qui met sur le marché des peintures sous une marque de commerce dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice est tenue de récupérer ou de faire récupérer, au moyen d'un système de récupération comportant les caractéristiques minimales définies en annexe, les contenants de peinture qui sont rapportés aux points de collecte prévus par ce système et qui sont de même type que ceux qu'elle commercialise. Elle est pareillement tenue de récupérer ou de faire récupérer les

peintures qui se trouvent dans ces contenants pour autant que ces peintures soient de même type que celles qu'elle commercialise.

Dans le cas où une entreprise visée au premier alinéa n'a ni domicile ni établissement au Québec, l'obligation de récupération prévue par cet alinéa incombe au premier fournisseur de ces peintures au Québec, qu'il en soit ou non l'importateur.

4. L'entreprise ou le fournisseur assujéti à l'obligation de récupération prévue à l'article 3 doit prendre les mesures propres à informer les consommateurs de l'existence et du fonctionnement du système de récupération mentionné dans cet article, notamment l'accessibilité aux points de collecte, ainsi que des avantages découlant, du point de vue environnemental, de la récupération et de la valorisation des contenants de peinture et des peintures qui sont mis au rebut. Ces mesures peuvent notamment comprendre, outre la tenue de campagnes d'information, la mise à la disposition des consommateurs de brochures explicatives.

5. Le système de récupération prescrit par l'article 3 doit assurer un taux minimal de récupération des contenants de peinture qui est équivalent, en poids ou volume, aux pourcentages suivants, calculés sur la base des contenants de peinture que l'entreprise ou le fournisseur met annuellement sur le marché:

- 25 %, à compter de 2002;
- 50 %, à compter de 2005;
- 75 %, à compter de 2008.

6. L'entreprise ou le fournisseur assujéti à l'obligation de récupération prévue à l'article 3 est en outre tenu de valoriser ou de faire valoriser tous les contenants de peinture qu'il a récupérés ou fait récupérer.

Il est pareillement tenu de valoriser ou de faire valoriser les peintures récupérées dans la mesure où leur valorisation est techniquement possible et que les coûts associés à cette valorisation ne mettent pas en péril sa compétitivité.

7. Les contenants de peinture que met sur le marché l'entreprise ou le fournisseur assujéti à l'obligation de récupération prévue à l'article 3 doivent comporter, de manière apparente, des informations sur le caractère récupérable des contenants et des peintures qui sont mis au rebut.

8. Dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle il devient assujéti à l'obligation de récupération prévue à l'article 3, l'entreprise ou le fournisseur est tenu de communiquer au ministre de l'Environnement les informations suivantes:

1^o ses nom et adresse, son matricule lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, de même que les noms et adresses de ses dirigeants;

2^o la désignation du territoire où il met sur le marché des peintures;

3^o l'identification des produits mis sur le marché selon les types de contenants ou de peinture;

4^o la description du système de récupération par lequel il récupère ou fait récupérer les produits concernés, notamment le nombre, la catégorie et la localisation des points de collecte, les nom et adresse du responsable de ce système s'il s'agit d'un tiers, ainsi que les modalités de transport, d'entreposage et de traitement des produits récupérés, selon les différents types de contenants et de peinture;

5^o une description des campagnes d'information et des autres mesures prévues pour promouvoir auprès des consommateurs la récupération et la valorisation des produits concernés et obtenir leur concours;

6^o la présentation des moyens mis en œuvre pour la valorisation des produits récupérés, entre autres les modes de valorisation retenus, les nom et adresse du responsable de la valorisation s'il s'agit d'un tiers, les efforts projetés pour développer des marchés ou techniques de valorisation ou encore des débouchés pour des produits valorisés;

7^o la présentation des modes d'élimination envisagés pour les peintures récupérées qui ne sont pas valorisées, s'il en est, en indiquant les nom et adresse du responsable de l'élimination s'il s'agit d'un tiers.

9. Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'entreprise ou le fournisseur assujetti à l'obligation de récupération prévue à l'article 3 doit communiquer au ministre, pour l'année civile précédente, les informations suivantes:

1^o pour chaque type de contenants et de peinture mis sur le marché, les quantités, en poids ou volume, qui ont été récupérées et par la suite, valorisées ou, s'il en est, les quantités de peinture qui ont été éliminées faute d'alternatives de valorisation, avec l'indication des modes de valorisation ou d'élimination retenus;

2^o les moyens pris pour promouvoir le développement de techniques de valorisation des contenants de peinture et des peintures récupérés, particulièrement à des fins de réemploi et de recyclage, et les résultats des recherches effectuées;

3^o la description des campagnes d'information effectuées ainsi que des autres mesures prises pour promouvoir la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures qui sont mis au rebut;

4^o les coûts engendrés par la mise en œuvre du système de récupération et des moyens de valorisation de même que ceux découlant de la réalisation des campagnes d'information et des autres mesures prises pour promouvoir la récupération et la valorisation des produits concernés;

5^o la mise à jour, s'il y a lieu, des informations transmises au ministre en application de l'article 8.

Les informations visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o ci-dessus doivent être vérifiées par un tiers expert, qui atteste, le cas échéant, leur véracité. Cette attestation doit accompagner les informations transmises au ministre.

En outre, les données annualisées de l'entreprise ou du fournisseur sur les quantités de contenants et de peinture mis sur le marché, selon les différents types de contenants et de peinture, doivent être tenues à la disposition du ministre.

10. Est exempté des obligations prescrites par les articles 3 à 9 l'entreprise ou le fournisseur qui est membre d'un organisme:

1^o dont la fonction ou une des fonctions est soit de mettre en œuvre un système de récupération et de valorisation des contenants de peinture ou des peintures qui sont mis au rebut, soit de soutenir financièrement la mise en œuvre d'un tel système et ce, conformément aux conditions fixées par une entente conclue entre cet organisme et le ministre;

2^o dont le nom figure sur la liste dressée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

11. Toute infraction aux dispositions des articles 3 à 7 rend le contrevenant passible:

1^o s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$.

12. Quiconque fait défaut de communiquer au ministre une information dont la communication est prescrite par les articles 8 ou 9, ou communique une information fautive ou inexacte, est passible:

1^o s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$.

13. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 11 et 12 sont portées au double.

14. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001, à l'exception de l'article 7 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

ANNEXE

(a. 3)

Le système de récupération mentionné à l'article 3 doit être établi de manière à offrir un service de récupération aux habitants de chaque communauté urbaine ou municipalité régionale de comté située au sud du 51^e parallèle, à l'exclusion des territoires non organisés, dans laquelle une entreprise ou un fournisseur met sur le marché des peintures.

Ce système de récupération doit comporter des points de collecte où peuvent être rapportés gratuitement les contenants de peinture qui sont de même type que ceux commercialisés par l'entreprise ou le fournisseur assujéti au présent règlement, de même que, le cas échéant, les peintures qui se trouvent dans ces contenants.

Le nombre minimal de points de collecte que doit comporter le système de récupération ainsi que leur catégorie et leur localisation sont déterminés en fonction de l'option retenue par l'entreprise ou le fournisseur assujéti.

Les catégories de points de collecte que peut prévoir un système de récupération sont les suivantes:

Catégorie A: chaque point de collecte est constitué d'un dépôt fixe et permanent, accessible à l'année aux heures d'affaires et pendant une période minimale de 24 heures par semaine dont au moins 6 heures durant la fin de semaine.

Catégorie B: chaque point de collecte est constitué d'un dépôt fixe ou d'une unité mobile, accessible au moins 10 jours par année, dont au moins une journée par saison, à raison d'un minimum de 8 heures par jour; de plus, au moins la moitié de ces jours doivent être un samedi ou un dimanche.

OPTIONS AU CHOIX DE L'ENTREPRISE OU DU FOURNISSEUR

(nombre, catégorie et localisation des points de collecte)

Option 1

Pour chaque commerce d'une municipalité locale qui offre en vente des peintures de la marque de commerce dont est propriétaire ou utilisateur l'entreprise ou le fournisseur assujéti, il doit y avoir un point de collecte situé sur le territoire de cette municipalité. La catégorie et la localisation de ces points de collecte sont déterminées en fonction du nombre d'habitants de la municipalité locale concernée, conformément aux prescriptions énoncées dans le tableau ci-dessous.

Municipalités locales (population)	Catégorie et localisation des points de collecte
< 15 000	un point de collecte de catégorie A ou B localisé à chacun des commerces ou à moins de 20 km, par voie routière carrossable à l'année, de chacun de ces commerces.
≥ 15 000	un point de collecte de catégorie A localisé à chacun des commerces ou à moins de 10 km, par voie routière carrossable à l'année, de chacun de ces commerces.

Option 2

Pour chaque municipalité locale faisant partie d'une communauté urbaine ou d'une municipalité régionale de comté pour laquelle un système de récupération doit être établi, le nombre et la catégorie des points de collecte sont déterminés en fonction du nombre d'habitants de la municipalité locale concernée, conformément aux prescriptions énoncées dans le tableau ci-dessous.

Les points de collecte doivent être situés sur le territoire de la municipalité locale, sauf pour celle dont la population n'excède pas 5 000 habitants; dans ce cas, le point de collecte peut être situé ou non sur le territoire de la municipalité locale, pourvu qu'il soit localisé à moins de 50 km, par voie routière carrossable à l'année, de la mairie de cette municipalité.

Municipalités locales (population)	Nombre et catégorie des points de collecte
≥ 100 et < 5 000	un point de collecte de catégorie A ou B
≥ 5 000 et < 15 000	un point de collecte de catégorie B
≥ 15 000 et < 30 000	un point de collecte de catégorie A
≥ 30 000 et < 60 000	un point de collecte de catégorie A et un point de collecte de catégorie B
	deux points de collecte de catégorie A plus:
	• un point de collecte de catégorie A pour chaque tranche ou partie de tranche supplémentaire de 40 000 habitants, jusqu'à concurrence de 20 points de collecte;
≥ 60 000	ou • un point de collecte de catégorie B pour chaque tranche ou partie de tranche supplémentaire de 20 000 habitants, jusqu'à concurrence de 30 points de collecte.

34257

Gouvernement du Québec

Décret 659-2000, 1^{er} juin 2000Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)**Parcs****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes, d'instruments de chasse ou d'agrès de pêche dans un parc;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, prohiber ou réglementer l'affichage;

ATTENDU QUE le Règlement sur les parcs a été édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 en vertu de la Loi sur les parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les parcs afin notamment de modifier la carte de zonage du Parc de récréation du Mont-Tremblant et de permettre le transport d'armes ou d'instruments de chasse, dans ce parc, sur la route N^o 3 reliant l'entrée Saint-Donat à l'entrée Saint-Michel-des-Saints;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlement modifiant le Règlement sur les parcs ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, ils pourraient être édictés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs avec une modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. *b*, *e* et *i*)

1. L'article 21 du Règlement sur les parcs est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 4. du deuxième alinéa, de « . » par « ; »;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« 5. Dans le Parc de récréation du Mont-Tremblant, sur la route n^o 3 reliant l'entrée Saint-Donat à l'entrée Saint-Michel-des-Saints. ».

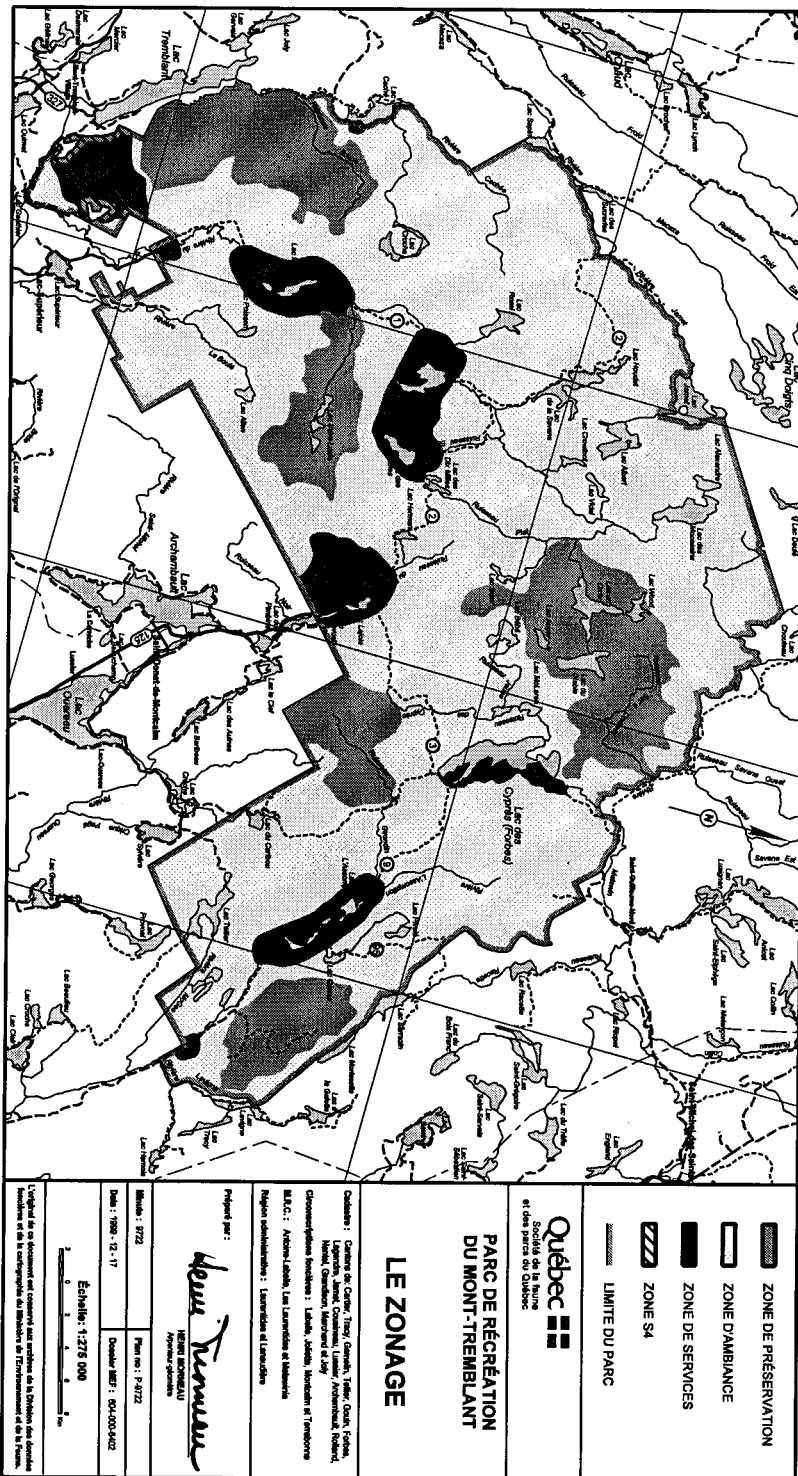
* Les dernières modifications au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n^o 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1645), ont été apportées par les règlements édictés par le décret n^o 191-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 533) et par les décrets n^{os} 622-2000 et 624-2000 du 24 mai 2000. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

2. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**37.** L'article 35 ne s'applique pas à la zone S-4 du Parc de récréation du Mont-Tremblant. ».

3. L'annexe 6 de ce règlement est remplacée par l'annexe 6 ci-jointe.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec

Décret 660-2000, 1^{er} juin 2000

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parc de récréation du Mont-Tremblant — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le parc de récréation du Mont-Tremblant

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites ou la classification, si le ministre a préalablement:

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites ou la classification à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de soixante jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie à l'article 4 de cette loi, un avis du ministre à l'effet de modifier les limites du parc de récréation du Mont-Tremblant a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 1998 et dans deux journaux locaux en date du 13 juin 1998; un autre avis à l'effet de changer les dates des audiences publiques a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 9 septembre 1998 et dans deux journaux locaux en date du 29 août 1998;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie à l'article 4 de cette loi, des audiences publiques ont été tenues par le ministre, respectivement à Saint-Donat et à Saint-Jovite, les 23 et 24 octobre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le parc de récréation du Mont-Tremblant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le parc de récréation du Mont-Tremblant, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le parc de récréation du Mont-Tremblant*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 4 et 14)

1. L'annexe 1 du Règlement sur le parc de récréation du Mont-Tremblant est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
FAUNE ET PARCS

CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE
TERREBONNE, MONTCALM, JOLIETTE ET
LABELLE

DESCRIPTION TECHNIQUE

Parc de récréation du Mont-Tremblant

Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Minute 9585

Un territoire situé sur celui des municipalités régionales de comté de: Les Laurentides, Antoine-Labelle et Matawinie, dans le cadastre des cantons de: Cartier,

* La dernière modification au Règlement sur le parc de récréation du Mont-Tremblant (R.R.Q., 1981, c. P-9, r.5) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1728-90 du 12 décembre 1990 (1991, *G.O.* 2, 14). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

Tracy, Gamelin, Tellier, Gouin, Forbes, Legendre, Jamet, Wolfe, Cousineau, Lussier, Archambault, Rolland, Nantel, Grandison, Marchand et Joly, ayant une superficie totale de 1 510,1 km² et dont les périmètres se décrivent comme suit:

1^{er} périmètre

Partant du point 1 situé au coin sud du cadastre du canton de Tellier;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest du cadastre du canton de Tellier jusqu'au point 2 situé sur la limite sud-est du lot 46, rang 10 du cadastre du canton de Lussier;

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite sud-est du lot 46 des rangs 10, 9 et 8;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest du rang 8;

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite sud-est du cadastre des cantons de Cousineau et de Rolland jusqu'au point 3 situé sur la limite nord-est du lot 35, rang 10 du cadastre du canton d'Archambault;

De là, vers le sud-est, suivre cette limite et la limite nord-est du lot 35 du rang 9;

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite sud-est du rang 9;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite nord-est du rang 13 jusqu'au point 4 situé sur la limite sud-est du lot 52 du rang 13;

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite de ce lot et la limite sud-est du lot 52 du rang 12;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest du rang 12 jusqu'au point 5 situé sur la limite sud-est du lot 55 du rang 11;

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite de ce lot;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest du rang 11 jusqu'au point 6 situé sur la limite nord-ouest du lot 57 de ce rang dans le cadastre du canton d'Archambault;

De là, vers le nord-est, suivre la limite nord-ouest de ce lot;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest du rang 12 jusqu'au point 7 situé sur la limite sud-est du lot 60 du rang 11;

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite de ce lot sur une distance de 845 m;

De là, vers le nord-ouest, suivre une ligne traversant perpendiculairement le lot 60 jusqu'à sa limite nord-ouest;

De là, vers le nord-est, suivre cette limite;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest du rang 12;

De là, vers le nord-est, suivre la limite nord-est du rang 2 du cadastre du canton de Rolland;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite nord-est de ce rang jusqu'au point 8 situé sur la limite sud-est du lot 8 du rang 2;

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite de ce lot;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest du rang 2 jusqu'au point 9 situé sur la limite ouest du rang A, du cadastre du canton de Grandison;

De là, vers le sud et l'est, suivre les limites ouest et sud de ce rang;

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite est du cadastre du canton de Grandison jusqu'au point 10 situé sur la limite nord de l'emprise du chemin Duplessis;

De là, vers le sud-ouest, suivre cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite est d'une parcelle étant une partie du lot 58 du cadastre du canton de Grandison, ce point de rencontre est défini comme étant l'intersection de cette limite d'emprise avec une droite ayant son origine au point dont les coordonnées sont: 5 120 709 m N et 226 355 m E et un gisement de 184°55'00";

De là, vers le nord-ouest, le sud, l'est, le sud, le sud-ouest, le sud-est, le nord-est, le sud-est puis le sud-ouest, suivre une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont les suivantes:

5 120 709 m N et 226 355 m E,	5 120 940 m N et 226 297 m E,
5 121 050 m N et 226 310 m E,	5 121 254 m N et 226 209 m E,
5 121 320 m N et 226 109 m E,	5 121 439 m N et 226 082 m E,
5 121 560 m N et 225 861 m E,	5 121 883 m N et 225 412 m E,
5 121 910 m N et 225 323 m E,	5 121 373 m N et 225 345 m E,
5 121 339 m N et 225 677 m E,	5 120 905 m N et 225 780 m E,
5 120 847 m N et 225 626 m E,	5 120 667 m N et 225 364 m E,
5 120 457 m N et 225 435 m E,	5 120 697 m N et 226 023 m E,
5 120 608 m N et 226 212 m E,	5 120 564 m N et 226 189 m E;

De là, une droite selon un gisement de 180°05'50" jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise du chemin Duplessis;

De là, vers le sud-est, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du lot 8, rang 14 du cadastre du canton de Wolfe;

De là, vers le sud puis l'est, la limite ouest et sud de ce lot jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin Duplessis;

De là, vers le sud puis l'ouest, suivre cette limite d'emprise jusqu'au point 11 situé sur la limite est du lot 16, rang 3 du cadastre du canton de Grandison;

De là, vers le nord-ouest, le nord-est, le sud-est, le nord-est, le sud-est, le nord-ouest, le sud-ouest, le nord-ouest, le sud-ouest, le sud-est puis le sud-ouest, suivre une ligne brisée traversant une partie des lots 16 du rang 3, 49 et 48 du canton de Grandison et dont les coordonnées des sommets sont les suivantes:

5 117 537 m N et 222 612 m E,	5 117 757 m N et 222 411 m E,
5 117 923 m N et 222 461 m E,	5 118 130 m N et 222 662 m E,
5 118 006 m N et 222 852 m E,	5 118 066 m N et 222 890 m E,
5 117 972 m N et 222 996 m E,	5 117 832 m N et 223 361 m E,
5 118 436 m N et 223 138 m E,	5 118 566 m N et 222 782 m E,
5 118 755 m N et 222 537 m E,	5 118 888 m N et 222 257 m E,
5 118 832 m N et 222 227 m E,	5 118 995 m N et 221 968 m E,
5 118 746 m N et 221 904 m E,	5 118 629 m N et 222 052 m E,
5 118 154 m N et 222 302 m E,	5 118 082 m N et 222 264 m E,
5 118 047 m N et 222 068 m E,	

ce dernier point est situé sur la ligne de division des lots 49 et 18, rang 3 du cadastre du canton de Grandison;

De là, vers le nord-ouest et le nord, suivre les limites sud-ouest et ouest du lot 49 jusqu'au point 12 situé à 23,87 m au sud de la ligne de division des rangs 3 et 4 dudit cadastre;

De là, vers le nord-ouest, suivre une ligne brisée traversant une partie du lot 21 du rang 3 et les lots 21 à 25 du rang 4 et dont les coordonnées des sommets sont les suivantes:

5 118 983 m N et 221 650 m E,	5 119 507 m N et 221 554 m E,
5 119 635 m N et 221 434 m E,	5 119 664 m N et 221 455 m E,
5 119 817 m N et 221 401 m E,	5 119 939 m N et 221 448 m E,
5 120 037 m N et 221 396 m E,	5 120 098 m N et 221 302 m E,
5 120 212 m N et 221 261 m E,	5 120 210 m N et 221 279 m E,
5 120 222 m N et 221 293 m E,	5 120 292 m N et 221 273 m E,
5 120 315 m N et 221 269 m E,	5 120 404 m N et 221 275 m E,
5 120 436 m N et 221 256 m E,	5 120 440 m N et 221 233 m E,
5 120 427 m N et 221 187 m E,	5 120 522 m N et 221 157 m E,
5 120 619 m N et 221 064 m E,	5 120 638 m N et 221 027 m E,
5 120 769 m N et 220 974 m E,	

ce dernier point est situé sur la limite nord du lot 25, rang 4 du cadastre du canton de Grandison;

De là, vers l'ouest, suivre la limite nord de ce rang;

De là, vers le nord, suivre la limite est du rang 5;

De là, vers l'ouest, suivre la limite nord de ce rang jusqu'à la limite est du lot 32-B;

De là, vers le sud, suivre cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 32-B;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite de ce lot jusqu'à la limite est du lot 33-A du rang 6;

De là, vers le nord, l'ouest puis le sud, suivre les limites est, nord et ouest du lot 33-A de ce rang jusqu'à la limite sud-ouest du lot 34-B;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest des lots 34-B, 35-B et 36-B jusqu'à la limite du cadastre des cantons de Grandison et de Joly;

De là, vers le nord-est, suivre cette limite jusqu'au point 13 situé sur la limite sud du lot 12-B, rang Nord-Est du Lac-Tremblant du cadastre du canton de Joly;

De là, vers l'ouest, suivre cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 12-B;

De là, vers le nord-ouest puis l'est, suivre les limites sud-ouest et nord du lot 12-B jusqu'au coin sud-ouest du lot 13-A;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest des lots 13-A et 14-A jusqu'à la limite sud du lot 15-B;

De là, vers l'ouest, le nord-ouest puis l'est, suivre les limites sud, sud-ouest et nord du lot 15-B jusqu'à la limite ouest du lot 16-A;

De là, vers le nord, suivre cette limite;

De là, vers l'ouest puis le nord, suivre les limites sud et ouest du lot 17-A;

De là, vers l'ouest puis le nord, suivre les limites sud et ouest du lot 18-A;

De là, vers l'ouest, suivre la limite nord du lot 18-B jusqu'à la limite est du lot 19-A du rang Nord-Est du Lac-Tremblant;

De là, vers le nord, suivre la limite est dudit rang jusqu'à la limite sud du lot 21-C;

De là, vers l'ouest puis le nord-ouest, suivre la limite sud et ouest du lot 21-C jusqu'à la limite sud du lot 22-F;

De là, vers l'ouest puis le nord, suivre les limites sud et ouest du lot 22-F jusqu'à la limite sud du lot 23-C;

De là, vers l'ouest, suivre la limite sud des lots 23-C et 23-A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 23-A;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest des lots 23-A et 24-C;

De là, vers l'ouest, suivre la limite nord du lot 24-E;

De là, vers le nord, suivre la limite est du lot A-8 du rang M;

De là, vers l'ouest, suivre la limite nord du lot A-8 et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Cachée;

De là, vers le nord, suivre cette rive, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite est du lot 29-C du rang M;

De là, vers le nord, suivre cette dernière limite jusqu'à un point situé à 60 m de la rive droite de la rivière Cachée;

De là, vers le nord-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite rive jusqu'au point 14 situé à 185 m de la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Cachée;

De là, vers l'ouest puis le nord, suivre une ligne parallèle et distante de 185 m de cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin passant au nord du Petit Lac Caché, point situé près de la ligne de division des lots 7 et 8, rang 11 du cadastre du canton de Marchand;

De là, vers le nord-est, suivre la limite nord de l'emprise du chemin longeant la rivière Cachée jusqu'à la rive sud-est du lac Caché;

De là, vers le nord-est, suivre cette rive sur les lots 9, 10-A, 11-A et 12-A du rang 12 jusqu'à un point situé à 100 m de la rive est dudit lac;

De là, vers le nord-est puis le nord-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 100 m à l'ouest de la rive est du lac Caché jusqu'au point 15 dont les coordonnées sont: 5 137 751 m N et 214 616 m E;

De là, est, suivre une droite jusqu'à la rive est du lac Caché;

De là, vers le nord, suivre la rive est du lac Caché et de la rivière Caché jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite nord du bloc A du canton de Nantel;

De là, vers l'ouest, suivre ledit prolongement et cette limite du bloc A jusqu'à un point situé à 60 m de la rive droite de la rivière Caché;

De là, vers le nord-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de cette rive jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 26, rang 4 du cadastre du canton de Nantel;

De là, vers le nord-ouest, suivre ce prolongement et la limite sud-ouest du lot 26 jusqu'à la rive sud-est du lac Sapin;

De là, vers le nord-est, suivre la rive est du lac Sapin puis la rive gauche de la rivière Macaza jusqu'au point 16 situé sur la limite sud-ouest de l'emprise (20 m) de la route no 2 à l'extrémité sud du lac des Sucreries;

De là, vers le nord-est puis le nord-ouest, suivre l'emprise de cette route et la limite est de l'emprise (20 m) de la route no 6, de façon à les exclure, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Jamet (Lac Écuyer), point situé sur le lot 59, rang 3 du cadastre du canton de Nantel;

De là, vers le nord-est puis le nord-ouest, suivre cette rive, la rive est du lac Écuyer, les rives sud et est du lac Jamet jusqu'au point 17 dont les coordonnées sont: 5 161 042 m N et 227 835 m E;

De là, vers le nord-est, suivre une droite dont le gisement est de 56°37'20" sur une distance approximative de 12,21 km jusqu'au point 18 situé sur la rive droite de la rivière Matawin-ouest, en contournant par le sud-est le lac La Passe, de façon à l'exclure;

De là, vers le sud-est, suivre la rive droite de la rivière Matawin-ouest puis la rive droite de la rivière Matawin jusqu'au point 19 étant la rencontre la plus au sud avec la limite sud-ouest du cadastre du canton de Gouin;

De là, vers le sud-est, suivre la limite de ce cadastre jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise du chemin longeant la rivière Matawin (route no 3);

De là, vers le nord-est, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 20 situé à la rencontre d'un nouveau tracé de chemin, point situé sur le lot 38-A, rang 6 du cadastre du canton de Gouin et dont les coordonnées approximatives sont: 5 161 745 m N et 253 753 m E;

De là, vers l'est puis le sud-est, suivre l'emprise de ce nouveau chemin, la limite sud-ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Matawin (route no 3) jusqu'à la limite sud-ouest du lot 32, rang 5 du cadastre du canton de Gouin;

De là, vers le sud-est, suivre cette limite jusqu'à la limite sud-est du rang 5;

De là, vers le nord-est, suivre cette limite jusqu'à la limite nord-est du lot 30 du rang 5;

De là, vers le sud-est, suivre une droite joignant l'extrémité sud-ouest du lac Richard;

De là, vers l'est puis le nord-est, suivre la rive du lac Richard, de façon à l'exclure, jusqu'au point 21 situé sur la rive droite de son émissaire se jetant dans le ruisseau Racette;

De là, en direction générale sud-ouest et sud-est, suivre la limite de deux bassins versants dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:

5 159 111 m N et 261 256 m E,	5 158 015 m N et 260 745 m E,
5 156 985 m N et 261 528 m E,	5 155 627 m N et 262 417 m E,
5 154 403 m N et 261 441 m E,	5 153 876 m N et 261 707 m E,
5 153 626 m N et 262 365 m E,	5 153 006 m N et 263 049 m E,
5 152 727 m N et 263 960 m E,	5 151 505 m N et 264 345 m E;

De là, vers l'est, suivre une droite dont le gisement est de 90°05'00" sur une distance approximative de 2 080 m jusqu'au point 22 situé sur la rive ouest du lac Sarrazin;

De là, vers le sud-est, suivre la rive sud-ouest du lac Sarrazin, la rive gauche de l'émissaire du lac Morissette, la rive sud-ouest du lac Morissette, de façon à les exclure, jusqu'à l'extrémité sud-est de ce dernier lac;

De là, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 23 situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin longeant le lac Lavigne, point dont les coordonnées sont: 5 145 130 m N et 275 467 m E;

De là, vers le sud, suivre la limite ouest de l'emprise du chemin longeant le lac Lavigne et la rivière Lavigne jusqu'à la limite sud-ouest du lot 36, rang 8 du cadastre du canton de Cartier, en contournant par l'ouest, de façon à l'exclure, un terrain près de l'extrémité sud du lac Lavigne mesurant 60 m de largeur par 40 m de profondeur (bail MRN) situé entre les points 24 et 25;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest dudit lot 36 jusqu'à la limite sud-est du rang 9;

De là, vers le sud-ouest, suivre cette limite jusqu'à l'emprise nord-est du chemin longeant la rivière L'Assomption;

De là, vers le nord-ouest, suivre cette limite d'emprise jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le nord-est de la limite nord-ouest du lot 34-1, rang 9 du cadastre du canton de Cartier;

De là, vers le sud-ouest, suivre ledit prolongement, la limite nord-ouest du lot 34-1 du rang 9 et son prolongement dans la rivière L'Assomption jusqu'au point 26 situé à 60,35 m de la rive droite de ladite rivière;

De là, vers le nord-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60,35 m de cette rive jusqu'à la limite sud-est du rang 10;

De là, vers le sud-ouest, suivre cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 23 du rang 10;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest du lot 23 des rangs 10 et 11 jusqu'à la limite sud-est du cadastre du canton de Tellier;

De là, vers le sud-ouest, suivre cette limite jusqu'au point de départ.

Superficie: 1 509,3 km²

2^e périmètre

Partant du point 27 situé sur la limite est du cadastre du canton de Grandison avec l'intersection de la limite sud de l'emprise du chemin Duplessis;

De là, vers le sud-ouest, suivre cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite est d'une parcelle étant une partie du lot 56, ce point de rencontre est défini comme étant l'intersection de cette limite d'emprise avec une droite ayant son origine au point dont les coordonnées sont: 5 120 580 m N et 226 344 m E et un gisement de 4°55'00";

De là, vers le sud et l'ouest, suivre une ligne brisée étant une partie du lot 56, dont les coordonnées des sommets sont les suivantes:

5 120 580 m N et 226 344 m E,	5 120 549 m N et 226 278 m E,
5 120 235 m N et 226 359 m E;	

De là, vers l'ouest, une droite ayant un gisement de 270°03'10" jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin Duplessis;

De là, vers le sud-est, suivre cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite est du cadastre du canton de Grandison;

De là, vers le nord, suivre cette limite jusqu'au point de départ.

Superficie: 401 882 m²

3^e périmètre

Partant du point 28 situé au coin nord-ouest du lot 7-1, rang 14 du cadastre du canton de Wolfe;

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite ouest du lot 7-1 selon un gisement de 196°09'10" et une distance de 79,19 m;

De là, vers l'ouest, suivre une ligne brisée dont les gisements et les distances sont les suivants: 309°01'20" - 39,51 m, 286°32'10" - 23,93 m et 268°30'00" - 77,11 m, ce dernier point est situé sur la limite est de l'emprise du chemin Duplessis;

De là, vers le nord-est, suivre cette limite d'emprise sur une distance de 82,07 m, soit jusqu'à la limite nord du lot 7;

De là, vers le sud-est, suivre cette limite jusqu'au point de départ.

Superficie: 9 394m²

4^e périmètre

Partant du point 29 situé à la rencontre de la limite est du lot 6-1, rang 3 du cadastre du canton de Grandison et de la limite sud de l'emprise du chemin Duplessis;

De là, vers l'est puis le nord, suivre cette limite d'emprise jusqu'à un point situé à 158,28 m au nord de la ligne de division des lots 6 et 7, rang 14 du cadastre du canton de Wolfe, cette distance étant mesurée le long de ladite emprise;

De là, vers le nord-est puis le sud-est, suivre la limite nord d'une parcelle étant une partie du lot 7 (Réf.: Christian Murray, a.-g., minute 7663) et dont les gisements et les distances sont les suivants: 88°30'00" - 60,00 m, 140°55'00" - 76,06 m et 130°17'20" - 47,19 m, ce dernier point étant situé sur la rive droite de la rivière du Diable;

De là, vers le sud puis l'ouest, suivre cette rive jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des rangs 2 et 3 du cadastre du canton de Grandison;

De là, vers l'ouest, suivre la ligne de division desdits rangs jusqu'à un point situé à 25,72 m à l'est de la limite est du lot 6-1 du rang 3;

De là, vers le sud, suivre une ligne selon un gisement de 187°20'50" sur une distance de 91,58 m (Réf.: Christian Murray, a.g., minute 7663) jusqu'à la rive droite de la rivière du Diable;

De là, vers l'ouest, suivre cette rive jusqu'à la limite est du lot 6-7 du rang 2;

De là, vers le nord, suivre cette dernière limite puis la limite est du lot 6-1 du rang 3 jusqu'au point de départ.

Superficie: 350 191 m²

5^e périmètre

Partant du point 30 situé sur la rive droite de la rivière du Diable et au coin sud-ouest du lot 7-1, rang 2 du cadastre du canton de Grandison;

De là, vers le nord-ouest et l'ouest, suivre cette rive jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des rangs 2 et 3;

De là, vers l'ouest, suivre cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du lot 9 du rang 3;

De là, vers le nord-est, suivre cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise du chemin Duplessis;

De là, vers le nord-est puis le sud-est, suivre cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du lot 8-1 du rang 3;

De là, vers le sud-ouest, suivre cette limite et la limite ouest du lot 7-1 du rang 2 jusqu'au point de départ.

Superficie: 47 474 m²

6^e périmètre

Partant du point 31 situé à la rencontre de la rive droite de la rivière du Diable avec l'extrémité ouest de la ligne de division des rangs 2 et 3 du cadastre du canton de Grandison, ce point étant aussi situé sur le lot 12 du rang 3 dudit cadastre;

De là, vers le nord-ouest, suivre cette rive jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du lot 15 du rang 3;

De là, vers le nord-est, suivre cette dernière limite jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise du chemin Duplessis;

De là, vers le nord-est puis le sud-est, suivre cette limite d'emprise jusqu'à un point situé à 197,35 m de la ligne de division des lots 12 et 13 du rang 3;

De là, vers le sud, suivre une droite selon un gisement de 182°10'40" sur une distance de 43,79 m, soit jusqu'au point de départ.

Superficie: 21 981 m²

Les coordonnées SCOPQ mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement dans les fichiers des cartes de compilation cadastrale à l'échelle de 1:20 000 publiés par le ministère des Ressources naturelles du Québec. Elles sont dans le fuseau 8 et en référence au datum nord-américain 1983 (NAD 83).

Le tout tel que montré sur le plan à l'échelle 1:75 000 portant le numéro P-9585 et dont une copie de format réduit à l'échelle 1:250 000 est annexée à la présente pour fins de consultation.

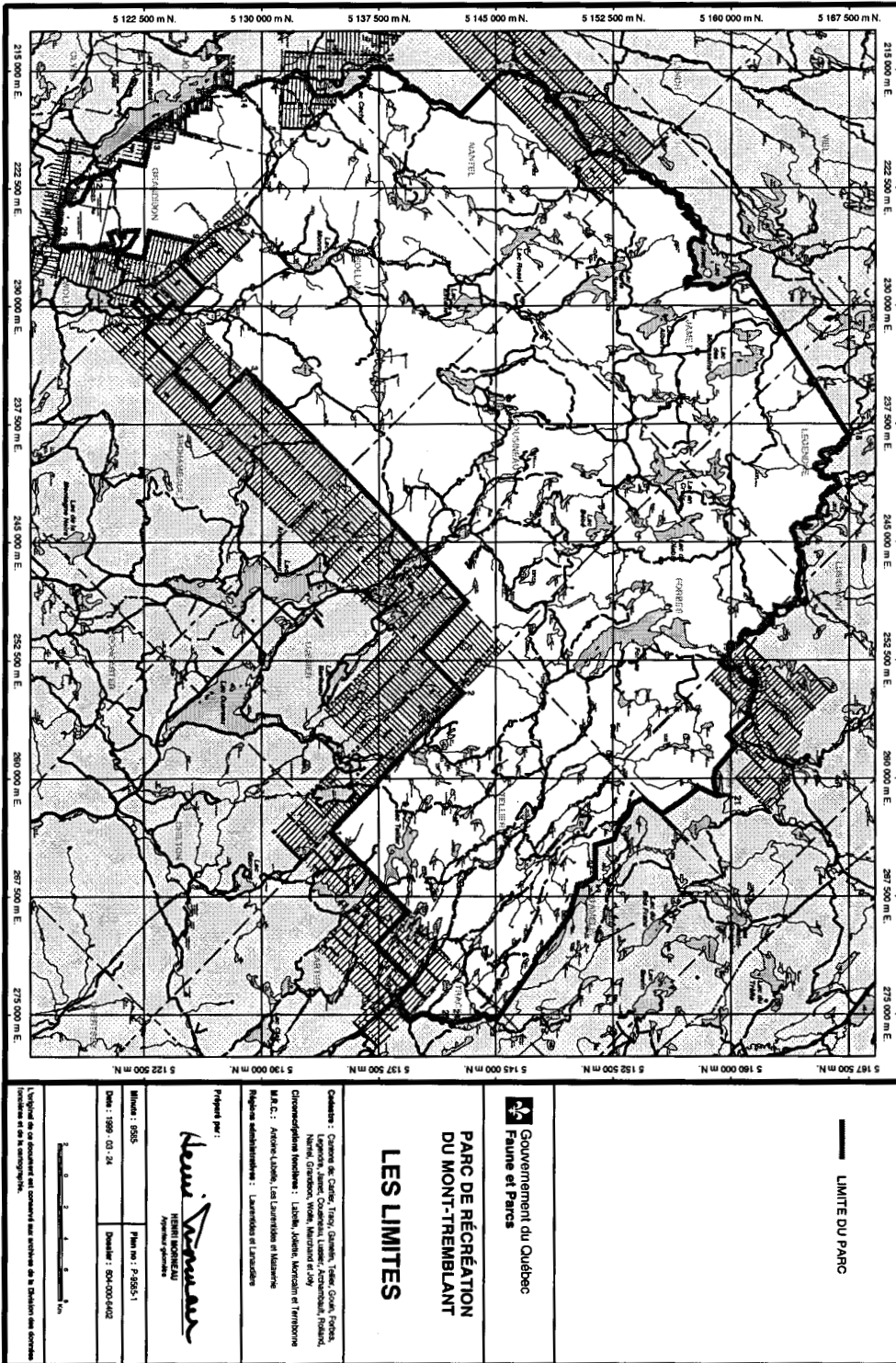
L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du secteur Faune et Parcs du Gouvernement du Québec.

Préparée à Québec, le 24 mars 1999, sous le numéro 9585 de mes minutes.

Par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Feuillets cartographiques:

31I04-200-0201	31I05-200-0101	31I05-200-0201	31I12-200-0101
31I12-200-0201	31J01-200-0201	31J01-200-0202	31J02-200-0202
31J07-200-0102	31J07-200-0202	31J08-200-0101	31J08-200-0102
31J08-200-0201	31J08-200-0202	31J09-200-0101	31J09-200-0102
31J09-200-0201	31J09-200-0202	31J10-200-0102	31J10-200-0202



Gouvernement du Québec

Décret 674-2000, 1^{er} juin 2000

Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail
(L.R.Q., c. S-3.2.0.3)

CONCERNANT le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., c. S-3.2.0.3), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, a été sanctionnée le 12 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que cette dernière a effet depuis le 26 novembre 1996 et cessera d'avoir effet le 1^{er} avril 2000 ou à toute date ultérieure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 382-99 du 31 mars 1999, le gouvernement a déterminé que cette loi cessera d'avoir effet le 1^{er} avril 2001, dans le but de permettre au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail de finaliser les projets acceptés par le fonds avant le 1^{er} avril 2000;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Sommet du Québec et de la jeunesse, un consensus a été dégagé à l'effet que le gouvernement reconduise pour trois ans, sous d'autres modalités, le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail pour un montant de 160 millions de dollars;

ATTENDU QUE le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail prévoit financer des projets qui seront acceptés avant le 1^{er} avril 2003, mais qui nécessiteront des engagements et le versement des paiements qui en découlent postérieurement au 31 mars 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu, afin de permettre la réalisation des projets, que le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2004;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que les surplus du fonds qui excèdent 250 000 000 \$ à la date à laquelle la loi cessera d'avoir effet sont versés au fonds consolidé du revenu et sont attribués au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds, que détermine le gouvernement et selon les modalités qu'il établit;

ATTENDU QUE le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail a accumulé des surplus qui excèdent le montant de 250 000 000 \$ prévu initialement;

ATTENDU QU'il y a lieu que les surplus du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail qui excèdent le montant de 250 000 000 \$ soient réalloués au fonds et servent au financement du fonds pour l'année financière 2000-2001 et les suivantes, s'il y a lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 382-99 du 31 mars 1999;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1509-98 du 15 décembre 1998, le ministre de la Solidarité sociale a été désigné par le gouvernement ministre responsable de l'administration de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., c. S-3.2.0.3), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2004;

QUE les surplus du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail qui excèdent le montant de 250 000 000 \$ soient réalloués au fonds et servent au financement du fonds pour l'année financière 2000-2001 et les suivantes, s'il y a lieu;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 382-99 du 31 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34260

Gouvernement du Québec

Décret 678-2000, 1^{er} juin 2000

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1; 1999, c. 57)

Industrie du vêtement — Conditions minimales de travail dans certains secteurs

CONCERNANT le Règlement sur des conditions minimales de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE la Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail (1999, c. 57) a été sanctionnée le 11 novembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), édicté par l'article 4 de la Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail, le gouvernement peut, par règlement, établir des conditions minimales de travail qui seront applicables au cours d'une période de transition dans certains secteurs de l'industrie du vêtement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur des conditions minimales de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 février 2000, p. 1203 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement sur des conditions minimales de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur des conditions minimales de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 158.1; 1999, c. 57, a. 4)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement est applicable aux salariés qui exécutent des travaux qui, s'ils avaient été exécutés le 30 juin 2000, auraient été compris dans les champs d'application de l'un des décrets suivants, apparaissant à l'annexe I:

1° le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 11);

2° le Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26);

3° le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27);

4° le Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 32).

2. Pour l'application du présent règlement dans l'industrie de la chemise pour hommes et garçons, les expressions suivantes désignent:

1° « assortisseur »: salarié qui sépare les coupes de tous tissus ou matières employés dans la fabrication des vêtements et les attache en paquets par quantité et grandeur;

2° « chef de section »: salarié qui assiste directement le contremaître dans l'exercice de ses fonctions;

3° « chemises »: vêtements couvrant la partie supérieure du corps, avec col, sans doublure, portés habituellement avec ou sans sous-vêtement et comportant une ouverture avant complète ou partielle. Ces vêtements peuvent être conçus de façon à être portés à l'extérieur ou à l'intérieur du pantalon;

4° « coupeur »: salarié qui, selon les règles de l'art, taille aux ciseaux, ou coupe au couteau électrique ou autrement, tous tissus ou matières employés dans la fabrication des vêtements, mais qui ne place ni ne reproduit les patrons;

5° « coupeur à la matrice »: salarié qui, selon les règles de l'art, taille à l'aide d'une matrice à découper tous tissus ou matières employés dans la fabrication des vêtements;

6° « coupeur au couteau à la main »: salarié qui, selon les règles de l'art, coupe au couteau à la main tous tissus, matières, fournitures et doublures employés dans la fabrication des vêtements;

7° « étaleur »: salarié qui étend les tissus ou matières employés dans la fabrication des vêtements, en vue de préparer le travail du coupeur;

8° « examinateur »: salarié qui fait l'inspection d'une partie ou de l'ensemble de tout vêtement pour y découvrir les défauts de façon ou qui s'occupe de la coupe de fils ou de tout autre travail nécessaire pour compléter le vêtement;

9° « manoeuvre d'atelier »: salarié qui est affecté à la réception, à l'expédition, au balayage ou à toute autre tâche non définie dans le présent article;

10° « marqueur »: salarié qui, selon les règles de l'art, place et reproduit les patrons sur les tissus, matières ou sur papier, en vue de la fabrication des vêtements;

11° « opérateur »: salarié qui, à l'aide de machines à coudre ordinaires à deux aiguilles ou plus et selon les règles de l'art, assemble en tout ou en partie, tout vêtement, une fois taillé. Ce terme comprend aussi l'opérateur sur machines à coudre préposé aux échantillons et aux réparations, l'opérateur qui travaille sur des machines dites spéciales, telles que machine à border, machine à fermer, machine à boutons, machine à boutonnères, machine à froncer, machine à ourler, machine à boutons-pression, machine à surjeter, ou l'opérateur qui est capable d'exécuter et qui exécute, à l'aide de machines à coudre et selon les règles de l'art, une ou plusieurs des opérations, lesquelles réunies, comprennent toute la couture des vêtements;

12° « ouvrier non spécialisé »: salarié qui exécute les divers travaux se rattachant à la fabrication de tout vêtement, tels que la distribution de paquets de marchandises aux opérateurs, aux presseurs ou aux examinateurs, le numérotage, l'emballage, l'enveloppement, l'emballage, ou qui aide à l'étalage, ainsi que tout salarié dont le métier n'est pas défini au présent article, exécutant une opération ou un travail qui, s'il avait été exécuté le 30 juin 2000, aurait été compris dans le champ d'application du Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons;

13° « plieur »: salarié qui fait le pliage en tout ou en partie de tout vêtement;

14° « presseur »: salarié qui fait le repassage et le pressage en tout ou en partie de tout vêtement;

15° « pyjamas »: vêtements habituellement portés pour dormir, y compris les vêtements appelés « dormeuses » dont les jambes sont prolongées pour couvrir les pieds complètement;

16° « tissus tricotés »: tissus tricotés de jauge 28 ou plus, c'est-à-dire de 15 mailles verticales ou plus aux 2 centimètres.

Le mot « vêtement », partout où il se trouve dans les dispositions du premier alinéa, réfère à un vêtement visé au champ d'application du Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons.

3. Pour l'application du présent règlement dans l'industrie de la confection pour dames, les expressions suivantes désignent:

1° « aide à toutes mains »: salarié qui effectue toute opération accessoire à la confection d'un vêtement, telle que la coupe des fils, l'application d'adhésifs, le nettoyage ou le thermocollage;

2° « aide-presseur »: salarié qui fait l'ouverture, le pressage des coutures, le pressage des pièces ou tout autre pressage accessoire ou nécessaire pour l'assemblage d'un vêtement, sauf lorsque ce salarié est visé par le paragraphe 18°;

3° « confection »: préparation, fabrication et production de vêtements ou de parties de vêtements;

4° « confectionneur d'échantillons »: salarié qui effectue toute tâche de l'opérateur dans l'assemblage d'un échantillon ou d'un prototype;

5° « coupeur, classe 1 »: salarié qui fait la gradation ou les tracés, ou les deux par quelque moyen que ce soit, y compris à l'aide d'un ordinateur. Il peut aussi faire le travail du coupeur classe 2, de l'empileur ou de l'étaleur;

6° « coupeur, classe 2 »: salarié qui coupe, au moyen de ciseaux, à la machine, au couteau ou autrement, la matière utilisée pour la confection d'un vêtement. Il peut aussi faire le travail de l'empileur ou de l'étaleur. Il peut reproduire les tracés ou faire les tracés des garnitures seulement, par quelque moyen que ce soit, y compris à l'aide d'un ordinateur;

7° « empileur »: salarié qui empile les panneaux de tricot avant de les passer au coupeur;

8° « étaleur »: salarié qui étend la matière pour le coupeur lorsque cette matière est destinée à la confection de vêtements autres que les mantes, manteaux, costumes, pantailleurs ou blazers;

9° « examinateur »: salarié qui fait l'inspection des vêtements finis pour en déceler les défauts;

10° « faufileur »: salarié qui faufile à la main ou à la machine;

11° « finisseur »: salarié qui exécute à la main l'épinglage et la couture des garnitures de fourrure, qui complète la confection d'un vêtement après l'assemblage, en posant ou en cousant à la main des pièces, garnitures ou accessoires, des boutons-pression, des boutons, des

agrafes, des cravates, des ceintures, des boucles, des ganses, des crochets, des oeillets ou des bords inférieurs de vêtement, ou qui effectue à la main toute autre opération nécessaire pour la finition d'un vêtement;

12° «opérateur à la section»: salarié qui assemble au moyen d'une machine à coudre ordinaire ou spéciale, semi-automatique ou automatique, une ou plusieurs parties d'un vêtement ou d'une doublure;

13° «opérateur affecté aux vêtements de cuir»: salarié qui assemble à la machine à coudre ordinaire, avec une machine à aiguilles multiples ou à l'aide d'une machine spéciale, quelques-unes ou toutes les parties d'un vêtement en cuir;

14° «opérateur de machine spéciale»: salarié qui, à l'aide de machines spéciales, fronce, plisse, dentelle, fait les boutons ou les ajours, coud les boutons, pose les boutons-pression, fait, rabat ou coupe les bords inférieurs de vêtements;

15° «opérateur de vêtement au complet»: salarié autre qu'un opérateur à la section qui assemble à la machine à coudre ou à l'aide d'une machine spéciale ou à aiguilles multiples, toutes les coutures d'un vêtement;

16° «panneau de tricot»: pièce tricotée d'un vêtement ayant au moins une lisière finie avant d'être coupée et assemblée pour la confection en tout ou en partie d'un vêtement;

17° «presseur»: salarié qui exécute le pressage d'un vêtement entièrement confectionné, à l'aide d'un fer ou d'une presse à vapeur. Il peut aussi faire le travail de l'aide-presseur ou du presseur de dessous;

18° «presseur de dessous»: salarié qui presse les coutures, les manches ou les doublures des manteaux, costumes, pantalons ou blazers, afin de préparer les vêtements pour le finisseur;

19° «séparateur»: salarié qui pose les étiquettes, sépare ou empaquette les différentes parties d'un vêtement après la coupe;

20° «tracé»: dessin et étalement du patron effectués sur papier ou sur toute matière préalablement à la coupe de cette matière.

Le mot «vêtement», partout où il se trouve dans les dispositions du premier alinéa, réfère à un vêtement visé au champ d'application du Décret sur l'industrie de la confection pour dames.

4. Pour l'application du présent règlement dans l'industrie de la confection pour hommes, les expressions suivantes désignent:

1° «manoeuvrer la machine Soabar»: opération qui consiste à manoeuvrer la machine Soabar ou à faire, imprimer, brocher ou coudre les étiquettes;

2° «manoeuvrer une machine à coudre automatique»: opération qui consiste à alimenter une machine à coudre automatique qui a son propre cycle et où le salarié n'a pas à guider les pièces à être cousues;

3° «marquer les patrons sur papier ou tissu»: opération qui consiste à marquer le contour du patron, à la plume ou au crayon, après que les patrons aient été déposés par le marqueur, ou à couper le tissu ou le cuir au couteau;

4° «pantalons de garçons»: pantalons confectionnés pour garçons de 7 à 18 ans et dont le tour de taille est d'au plus 78 centimètres ou, dans le cas de garçons gros ou costauds, d'au plus 84 centimètres. En plus du tour de taille, l'étiquette attachée à un pantalon de garçons doit indiquer, soit l'âge, soit la grandeur, afin de démontrer clairement que c'est un pantalon de garçons;

5° «travail d'ordre général ou de commissionnaire»:

a) «vêtements pour hommes et garçons»: opération qui consiste à attacher les lots, à distribuer les patrons ou toutes les menues opérations non autrement classifiées exécutées dans un salle de coupe, un atelier, un entrepôt, un département de réception ou d'expédition de marchandises;

b) «vêtements-jeans et vêtements d'enfants»: opération qui consiste à attacher les lots, à distribuer les patrons ou toutes les menues opérations non classifiées exécutées dans une salle de coupe;

6° «vêtements d'enfants»: paletots, manteaux, vestes et vestons de toutes sortes:

a) pour garçons de la grandeur 4 jusqu'à la grandeur 6X;

b) pour filles et fillettes de la grandeur 4 à la grandeur 16. La grandeur 16 ne doit pas dépasser les mesures du corps déterminées par le programme de normalisation des tailles de vêtements d'enfants appelé «Tailles Canada Standard», approuvé par l'Office des normes générales du Canada pour les grandeurs applicables aux filles et fillettes à l'âge de 4 à 16 ans;

7° « vêtements-jeans »: pantalons-jeans, blousons-jeans et gilets-jeans ayant les caractéristiques suivantes:

a) ils sont fabriqués de denim ou d'un autre tissu dont la teneur en coton est d'au moins 65 %;

b) les coutures intérieures ou extérieures des jambes et la couture du siège du pantalon-jeans sont effectuées à la machine à double couture fermée;

c) la ceinture du pantalon-jeans est une bande continue à laquelle les ganses sont fixées de l'extérieur;

d) les coutures extérieures du blouson-jeans et du gilet-jeans sont effectuées à la machine à double couture fermée;

e) la ceinture et les poignets des manches du blouson-jeans sont cousus à la machine spéciale «banding»;

8° « vêtements militaires »: blousons, vestes ou pantalons de travail ou de combat qui sont confectionnés pour le personnel militaire suite à un contrat résultant d'un appel d'offres du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;

9° « vêtements pour hommes et garçons »:

a) paletots, complets, vestons, gilets, pantalons, imperméables, vestes d'auto, vestes-banlieue, vestes-tempêtes, duffle-coats, parkas, anoraks, vestes de ski, vestes de golf, gilets sport, blousons (coupe-vent) et tout vêtement similaire;

b) vêtements de cuir (naturel ou synthétique);

c) vêtements militaires.

5. Pour l'application du présent règlement dans l'industrie du gant de cuir, les expressions suivantes désignent:

1° « aide à toutes mains »: salarié qui apporte les vêtements ou des parties de vêtements à l'examineur, à l'opérateur ou au presseur ou qui est affecté à toute autre tâche pour laquelle aucun emploi n'est prévu dans le tableau I de la section I de l'annexe V;

2° « coupeur, classe A »: salarié qui étend, étire ou coupe le cuir, échelonne les grandeurs ou place et reproduit les patrons sur le cuir;

3° « coupeur, classe B »: salarié qui effectue les tâches du coupeur sur toute matière autre que le cuir utilisée dans la fabrication des vêtements;

4° « examineur »: salarié qui fait l'inspection de vêtements ou de leurs parties, en coupe les fils, les nettoie ou les polit, ou effectue tout autre travail nécessaire pour la finition d'un vêtement;

5° « expéditionnaire »: salarié qui attache en lots, emballe ou empaquette les vêtements, pointe ou prépare les commandes ou achemine les expéditions à leur destination;

6° « manœuvre »: salarié affecté à la manutention de marchandises, à la réception ou au balayage de l'atelier;

7° « opérateur »: salarié qui, à la machine à coudre, assemble les parties de vêtements ou répare ces derniers ou est affecté à une opération qui s'effectue à l'aide d'une des machines spéciales utilisées pour la fabrication des vêtements;

8° « retourneur »: salarié affecté au retournage des vêtements.

Le mot « vêtement », partout où il se trouve dans les dispositions du premier alinéa, réfère à un vêtement visé au champ d'application du Décret sur l'industrie du gant de cuir.

6. Pour l'application du présent règlement:

1° l'année de référence pour l'an 2000 est une période de douze mois consécutifs qui s'étend du 1^{er} juin 1999 au 31 mai 2000, sauf dans l'industrie de la confection pour dames où la période s'étend du 1^{er} mars 1999 au 29 février 2000;

2° l'année de référence pour l'an 2001 est une période de onze mois consécutifs qui s'étend du 1^{er} juin 2000 au 30 avril 2001, sauf dans l'industrie de la confection pour dames où la période est de quatorze mois consécutifs qui s'étend du 1^{er} mars 2000 au 30 avril 2001.

CHAPITRE II SALAIRE MINIMUM

SECTION I INDUSTRIE DE LA CHEMISE POUR HOMMES ET GARÇONS

7. Un salarié rémunéré à l'heure ou à la pièce qui exécute des travaux qui, s'ils avaient été exécutés le 30 juin 2000, auraient été compris dans le champ d'application du Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons, reçoit le salaire horaire minimal correspondant dans les tableaux apparaissant à l'annexe II.

8. Un salarié a droit aux majorations prévues à la période de progression qui lui est applicable jusqu'à ce qu'il atteigne le taux horaire minimal de la catégorie d'emploi à laquelle il appartient.

Un salarié qui est promu à une catégorie d'emploi dont le taux horaire minimal est supérieur à celui de la catégorie d'emploi à laquelle il appartenait continue, à compter de la date où il occupe son nouvel emploi, d'avoir droit aux majorations prévues à la période de progression qui lui est applicable. Toutefois, les majorations sont calculées à partir du taux de salaire horaire versé au salarié et elles sont appliquées pour la durée nécessaire à l'acquisition du taux horaire minimal de la nouvelle catégorie d'emploi.

Un salarié qui est rétrogradé à une catégorie d'emploi dont le taux horaire minimal est inférieur à celui de la catégorie d'emploi à laquelle il appartenait peut être rémunéré selon le taux horaire minimal de la catégorie d'emploi dans laquelle il est rétrogradé.

9. L'expérience d'un salarié est définie comme étant l'addition des heures qu'il a effectivement travaillées dans une catégorie d'emploi dans l'industrie visée à la présente section. Cette expérience est cumulative.

L'expérience acquise dans un emploi doit être reconnue par tout employeur aux fins du calcul de l'expérience dans tout autre emploi dans l'industrie visée à la présente section.

10. Un salarié rémunéré à la pièce a droit de recevoir un salaire au moins équivalent à celui qu'il recevrait s'il était rémunéré aux taux horaires minimaux déterminés dans l'annexe II.

SECTION II INDUSTRIE DE LA CONFECTION POUR DAMES

§1. Travail dans un établissement

11. Un salarié rémunéré à l'heure ou à la pièce qui exécute des travaux qui, s'ils avaient été exécutés le 30 juin 2000, auraient été compris dans le champ d'application du Décret sur l'industrie de la confection pour dames, reçoit le salaire horaire minimal correspondant dans le tableau apparaissant à l'annexe III.

12. Un salarié qui a accompli 250 heures dans l'industrie visée à la présente section est réputé avoir accompli 250 heures dans n'importe quel métier dans cette industrie.

13. Le taux à la pièce qui était payé pour du travail semblable immédiatement avant une augmentation du taux horaire ne doit pas être réduit.

Un employeur qui change sa méthode de rémunération du taux horaire au taux à la pièce doit accorder l'augmentation horaire basée sur le taux horaire payé avant le changement de méthode de rémunération si le salarié revient à la méthode de rémunération horaire.

§2. Travail à domicile

14. La confection de vêtements effectuée dans un domicile, une résidence, une maison d'habitation et toutes dépendances constitue du travail à domicile.

15. Le travail à domicile est rémunéré à la pièce. Le taux à la pièce est déterminé en prenant, parmi les taux vérifiés, le moins élevé des taux à la pièce versés pour des vêtements comparables dans des établissements et en le majorant de 10 %.

En plus de sa rémunération à la pièce, un salarié qui travaille à domicile reçoit sur cette rémunération un montant additionnel de 732 %.

16. Un employeur peut déterminer le taux à la pièce payable au salarié qui travaille à domicile dans les seuls cas où un même vêtement a été confectionné dans son atelier ou dans celui du propriétaire de la marchandise, dans des conditions et quantités normales de production, par les salariés permanents qui n'ont pas été choisis spécialement.

17. Lorsque le même vêtement a été confectionné dans l'atelier d'un employeur ou du propriétaire de la marchandise au cours des douze mois précédents et que toute la couture du vêtement a été effectuée par un seul salarié rémunéré à la pièce, un salarié qui travaille à domicile touche le taux à la pièce versé au salarié d'atelier, majoré de 10 %.

18. Lorsque le même vêtement a été confectionné dans l'atelier d'un employeur ou du propriétaire de la marchandise au cours des douze mois précédents et que la couture du vêtement a été effectuée par plus d'un salarié rémunéré à la pièce, un salarié qui travaille à domicile touche la somme des taux à la pièce payables aux salariés d'atelier rémunérés à la pièce qui ont été affectés à la confection de ce vêtement, diminuée des taux à la pièce versés pour les opérations qui ne sont pas effectuées à domicile, et majorée de 30 %.

19. Il est interdit à un employeur de confier du travail à domicile à un salarié d'atelier qui travaille déjà dans un établissement.

20. Un employeur verse au salarié qui travaille à domicile sa rémunération en espèces ou par chèque pour le travail effectué au moment où il prend livraison de sa marchandise.

21. Un employeur fournit le fil, l'échantillon du vêtement à confectionner, livre au domicile du salarié les pièces à confectionner et, le cas échéant, prend celles complétées et assume les frais de transport.

22. Un salarié qui travaille à domicile peut être tenu de reprendre son travail s'il n'a pas été effectué à la satisfaction de l'employeur. Lorsque l'employeur fait reprendre le travail par quelqu'un d'autre, il ne peut en faire payer le coût par le salarié qui avait effectué le travail en premier lieu.

SECTION III INDUSTRIE DE LA CONFECTION POUR HOMMES

23. Un salarié qui exécute des travaux qui, s'ils avaient été exécutés le 30 juin 2000, auraient été compris dans le champ d'application du Décret sur l'industrie de la confection pour hommes, reçoit durant la semaine normale de travail, selon l'opération effectuée et la classe de cette opération ou selon le nombre de mois d'emploi dans le cas d'un apprenti, le salaire horaire minimal correspondant dans les tableaux apparaissant à l'annexe IV.

24. Le salaire d'un apprenti augmente jusqu'à ce qu'il atteigne le taux horaire minimal prévu pour sa classe d'opération.

Lorsqu'un employeur embauche un salarié qui possède de l'expérience dans l'industrie visée à la présente section, il doit lui verser au moins le taux horaire minimal correspondant à la durée de son expérience dans une opération semblable ou comparable.

Lorsqu'un salarié, après avoir atteint le taux horaire minimal prévu pour l'opération qu'il fait, est affecté à une autre opération qui entraîne un taux horaire minimal plus élevé, il a droit de continuer de toucher au moins le même taux horaire durant les quatre premiers mois d'affectation à sa nouvelle opération. À la fin de ces quatre mois, son taux est augmenté au taux prévu dans le tableau de salaires des apprentis qui est le plus rapproché de son taux actuel et ainsi de suite tous les quatre mois jusqu'à ce qu'il atteigne le taux horaire minimal prévu pour sa nouvelle opération.

Pour les fins du présent article, un apprenti est un salarié qui apprend un métier ou une opération, ou qui, dans l'établissement, est promu à une opération dont le taux horaire minimal est plus élevé que celui de l'opération qu'il exécutait antérieurement.

25. Un salarié rémunéré à la pièce a droit de recevoir un salaire au moins équivalent à celui qu'il recevrait s'il

était rémunéré aux taux horaires minimaux déterminés dans l'annexe IV.

SECTION IV INDUSTRIE DU GANT DE CUIR

26. Un salarié qui exécute des travaux qui, s'ils avaient été exécutés le 30 juin 2000, auraient été compris dans le champ d'application du Décret sur l'industrie du gant de cuir, reçoit le salaire horaire minimal correspondant dans les tableaux apparaissant à l'annexe V.

27. Un salarié a droit aux majorations prévues à la période de progression jusqu'à ce qu'il atteigne le taux horaire minimal de la catégorie d'emploi à laquelle il appartient.

Un salarié qui est promu à une catégorie d'emploi dont le taux horaire minimal est supérieur à celui de la catégorie d'emploi à laquelle il appartenait continue, à compter de la date où il occupe son nouvel emploi, d'avoir droit aux majorations prévues à la période de progression. Toutefois, les majorations sont calculées à partir du taux de salaire horaire versé au salarié et elles sont appliquées pour la durée nécessaire à l'acquisition du taux horaire minimal de la nouvelle catégorie d'emploi.

Un salarié qui est rétrogradé dans une catégorie d'emploi dont le taux horaire minimal est inférieur à celui de la catégorie d'emploi à laquelle il appartenait peut être rémunéré selon le taux horaire minimal de la catégorie d'emploi dans laquelle il est rétrogradé.

28. L'expérience d'un salarié est définie comme étant l'addition des périodes de service continu chez un employeur, dans une catégorie d'emploi dans l'industrie visée à la présente section. Cependant, cette expérience ne s'accumule que lorsqu'elle a été acquise au cours des soixante derniers mois et elle n'est reconnue qu'après six mois de service continu.

L'expérience acquise dans un emploi est valable aux fins du calcul de l'expérience dans tout autre emploi dans l'industrie visée à la présente section.

CHAPITRE III SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL

SECTION I INDUSTRIE DE LA CHEMISE POUR HOMMES ET GARÇONS

29. La semaine normale de travail est de 36 heures et 30 minutes. Les heures de la semaine normale de travail sont réparties selon les modalités suivantes:

1^o première équipe de travail: la journée normale de travail est de 7 heures et 30 minutes étalées de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures et 30 minutes, du lundi au jeudi, et de 6 heures et 30 minutes étalées de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 15 heures et 30 minutes, le vendredi, avec une interruption d'une heure pour le repas, entre 12 heures et 13 heures;

2^o deuxième équipe de travail: la journée normale de travail est de 7 heures et 30 minutes, du lundi au jeudi, et de 6 heures et 30 minutes, le vendredi. Elle ne peut débuter avant 16 heures du lundi au jeudi et avant 13 heures le vendredi, avec une interruption d'une demi-heure pour le repas du soir.

30. Un salarié de la deuxième équipe a droit à une prime de 5 % en plus du salaire normal ou en plus du tarif aux pièces en vigueur. Le paiement de cette prime doit être indiqué sous une rubrique distincte dans l'enveloppe de paie ou sur le bulletin de paie. Cette prime est incluse dans le calcul des indemnités des jours fériés et des congés annuels payés, mais n'est pas incluse dans la compilation de la moyenne générale après un an.

Pour l'application du présent article, les expressions «moyenne générale» et «salaire normal» ou «tarif aux pièces en vigueur» réfèrent respectivement à la moyenne horaire générale et aux gains normaux prévus à l'article 6.1 de l'annexe II.

31. À la suite de la tenue d'un vote majoritaire et avec le consentement écrit des salariés ou du syndicat qui les représente, un employeur peut changer l'horaire de travail visé au paragraphe 1^o de l'article 29, aux conditions suivantes:

1^o la journée normale de travail est étalée entre 7 heures et 17 heures;

2^o la semaine normale de travail est d'au plus 36 heures et 30 minutes et la journée normale de travail ne dépasse pas 8 heures;

3^o la période d'une heure accordée pour le repas du midi est la même pour tous les salariés d'un même employeur.

SECTION II INDUSTRIE DE LA CONFECTION POUR DAMES

32. La semaine normale de travail est de 39 heures étalées du lundi au vendredi. Les heures de la semaine normale de travail sont réparties selon les modalités suivantes:

1^o première équipe de travail: la journée normale de travail est de 8 heures étalées entre 7 heures et 17 heures pour les lundi, mardi, mercredi et jeudi et elle est de 7 heures étalées entre 7 heures et 16 heures pour le vendredi, avec une interruption d'une heure pour le repas, entre 12 heures et 13 heures;

2^o deuxième équipe de travail: la journée normale de travail est de 8 heures étalées de 15 heures et 30 minutes à 19 heures et 30 minutes et de 20 heures à 0 heure pour les lundi, mardi, mercredi et jeudi et elle est de 7 heures étalées de 15 heures et 30 minutes à 19 heures et 30 minutes et de 20 heures à 23 heures pour le vendredi, avec une interruption d'une demi-heure pour le repas du soir.

33. Un salarié affecté à la deuxième équipe a droit à une prime de 0,50 \$ l'heure. Cette prime est incluse dans le calcul des indemnités des jours fériés, des congés annuels payés et des heures supplémentaires.

34. Un employeur peut étaler autrement la semaine et la journée normales de travail visées au paragraphe 1^o de l'article 32, aux conditions suivantes:

1^o la journée normale de travail est d'au plus 9 heures consécutives étalées entre 7 heures et 18 heures, avec une interruption pour le repas;

2^o l'interruption pour le repas, d'au moins une demi-heure, est accordée au plus tard 5 heures après le début de la journée normale de travail;

3^o il y a consentement écrit des salariés ou du syndicat qui les représente, à la suite de la tenue d'un vote majoritaire;

4^o l'horaire de la semaine et de la journée normales de travail est le même pour tous les salariés.

SECTION III INDUSTRIE DE LA CONFECTION POUR HOMMES

§1. Confection de vêtements pour hommes et garçons

35. La semaine normale de travail est de 39 heures. Les heures de la semaine normale de travail sont réparties selon les modalités suivantes:

1^o première équipe de travail: la journée normale de travail est de 8 heures étalées entre 7 heures et 12 heures et entre 13 heures et 17 heures pour les lundi, mardi, mercredi et jeudi et elle est de 7 heures étalées entre 7 heures et 12 heures et entre 13 heures et 16 heures pour

le vendredi, avec une interruption d'une heure pour le repas, entre 12 heures et 13 heures;

2^o deuxième équipe de travail: la journée normale de travail est de 8 heures étalées de 15 heures et 30 minutes à 19 heures et 30 minutes et de 20 heures à 0 heure pour les lundi, mardi, mercredi et jeudi et elle est de 7 heures étalées de 15 heures et 30 minutes à 19 heures et 30 minutes et de 20 heures à 23 heures pour le vendredi, avec une interruption d'une demi-heure pour le repas du soir.

36. La journée normale de travail est de 8 heures les lundi, mardi, mercredi et jeudi et de 7 heures le vendredi pour les salariés affectés au travail à l'entrepôt ou au département de réception ou d'expédition de marchandises de la manufacture de vêtements pour hommes et garçons.

§2. Confection de vêtements d'enfants

37. La semaine normale de travail est de 40 heures. Les heures de la semaine de travail sont réparties selon les modalités suivantes:

1^o première équipe de travail: la journée normale de travail est de 8 heures étalées entre 7 heures et 12 heures et entre 13 heures et 17 heures pour les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, avec une interruption d'une heure pour le repas, entre 12 heures et 13 heures;

2^o deuxième équipe de travail: la journée normale de travail est de 8 heures étalées de 15 heures et 30 minutes à 19 heures et 30 minutes et de 20 heures à 0 heure pour les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, avec une interruption d'une demi-heure pour le repas du soir.

§3. Confection de vêtements-jeans

38. La semaine normale de travail est de 40 heures. Les heures de la semaine normale de travail sont réparties selon les modalités suivantes:

1^o première équipe de travail: la journée normale de travail est de 8 heures étalées entre 7 heures et 12 heures et entre 13 heures et 17 heures pour les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, avec une interruption d'une heure pour le repas, entre 12 heures et 13 heures;

2^o deuxième équipe de travail: la journée normale de travail est de 8 heures étalées de 15 heures et 30 minutes à 19 heures et 30 minutes et de 20 heures à 0 heure pour les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, avec une interruption d'une demi-heure pour le repas du soir;

3^o troisième équipe de travail: la journée normale de travail est de 7 heures et 30 minutes étalées de 0 heure 01 minute à 4 heures et de 4 heures et 30 minutes à 8 heures pour les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, avec une interruption d'une demi-heure pour le repas de nuit.

Lorsqu'un employeur n'utilise pas une troisième équipe de travail, il peut étaler la journée normale de travail de 8 heures de la deuxième équipe de travail jusqu'à 1 heure, avec une interruption d'une demi-heure pour le repas du soir.

§4. Opérations de broderie, de lavage ou de séchage

39. Dans un établissement où il existe trois équipes de travail aménagées conformément à l'article 38, l'employeur peut établir des équipes de fin de semaine selon l'horaire suivant:

1^o première équipe de travail de la fin de semaine: la journée normale de travail commence à la fin de la troisième équipe de travail du samedi et elle est de 8 heures;

2^o deuxième équipe de travail de la fin de semaine: la journée normale de travail commence à la fin de la première équipe de travail de la fin de semaine et elle est de 8 heures;

3^o troisième équipe de travail de la fin de semaine: la journée normale de travail commence à la fin de la deuxième équipe de travail de la fin de semaine, se termine avant le début de la première équipe de travail du lundi et elle est de 8 heures.

§5. Dispositions générales

40. Un salarié de la deuxième et de la troisième équipe ou des équipes de la fin de semaine a droit à une prime de 0,25 \$ pour chaque heure régulière et de 0,375 \$ pour chaque heure supplémentaire travaillée. Le paiement de cette prime doit être indiqué séparément au système d'enregistrement ou au registre visé au paragraphe 30 de l'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1). Cette prime est incluse dans le calcul des indemnités des congés, mais n'est pas incluse dans le taux normal de salaire.

Pour l'application du présent article, le taux normal de salaire d'un salarié est le taux horaire prévu aux tableaux apparaissant à l'annexe IV ou le taux horaire ou à la pièce convenu avec l'employeur en autant que ce taux égale ou excède le taux minimal prévu aux tableaux apparaissant à l'annexe IV.

41. Un employeur peut étaler autrement la journée normale de travail visée au paragraphe 1^o de l'article 38, aux conditions suivantes:

1^o la journée normale de travail est de 8 heures 30 minutes pour les lundi, mardi, mercredi et jeudi et elle est de 6 heures pour le vendredi, avec une interruption d'une heure pour le repas;

2^o la journée normale de travail du vendredi se termine au plus tard à 15 heures;

3^o il y a consentement écrit des salariés ou du syndicat qui les représente, à la suite de la tenue d'un vote majoritaire.

SECTION IV INDUSTRIE DU GANT DE CUIR

42. La semaine normale de travail est de 40 heures et elle est étalée sur cinq jours, du lundi au vendredi.

43. La journée normale de travail est de 8 heures étalées entre 8 heures et 17 heures, avec une période d'une heure pour le repas, entre 12 heures et 13 heures.

44. Un employeur peut modifier l'horaire de travail prévu à l'article 43, à la condition que la durée de la journée normale de travail n'exécède pas 8 heures.

45. Un employeur peut établir une deuxième ou une troisième équipe de travail aux conditions suivantes:

1^o les salariés de toute autre équipe ont le loisir d'effectuer toutes les heures de la semaine normale de travail;

2^o la durée du travail d'une équipe ne peut excéder les heures de la journée ou de la semaine normale de travail;

3^o les heures de la journée normale de travail d'une équipe ne peuvent être étalées sur plus de 9 heures;

4^o l'employeur accorde une période d'une heure pour le repas à la fin de la première moitié de la journée normale de travail;

5^o la semaine normale de travail d'une équipe ne peut être étalée sur plus de cinq périodes consécutives de 24 heures du lundi au vendredi dans le cas de la première équipe et se terminant au plus tard à 8 heures le samedi dans le cas de la deuxième ou de la troisième équipe.

46. Un salarié de la deuxième ou de la troisième équipe a droit à une prime de 0,15 \$ pour chaque heure de la journée normale de travail comprise entre 16 heures et 0 heure et de 0,18 \$ pour chacune de celles effectuées entre 0 heure et 8 heures; ces primes entrent dans le calcul des gains normaux.

Pour l'application du présent article, les gains normaux d'un salarié sont tous les gains de salarié, mais ne comprennent pas un montant additionnel qui peut lui avoir été versé en vertu de l'article 3.1 de l'annexe V.

CHAPITRE IV JOURS FÉRIÉS, CHÔMÉS ET PAYÉS

47. Le 24 juin est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés:

1^o le 1^{er} janvier;

2^o le 2 janvier;

3^o le Vendredi saint;

4^o le lundi de Pâques;

5^o la fête de Dollard ou de la Reine;

6^o le 1^{er} juillet;

7^o le premier lundi de septembre;

8^o le deuxième lundi d'octobre;

9^o le 25 décembre.

48. Une journée de salaire signifie, aux fins du calcul de l'indemnité due aux salariés pour les congés visés au deuxième alinéa de l'article 47:

1^o pour le salarié rémunéré à l'heure: le taux horaire de salaire du salarié multiplié par le nombre d'heures de la journée normale de travail que le salarié aurait normalement travaillé le jour férié ou celui de son observation;

2^o pour le salarié rémunéré à la pièce: la moyenne du salaire horaire du salarié multipliée par le nombre d'heures de la journée normale de travail que le salarié aurait normalement travaillé le jour férié ou celui de son observation.

La moyenne du salaire horaire est déterminée pour chaque salarié en divisant ses gains actuels durant les quatre semaines de travail précédant immédiatement la semaine durant laquelle le congé survient, par le nombre actuel d'heures de travail, normales et supplémentaires. Les gains actuels comprennent toutes les augmentations en vigueur mais excluent les primes pour le travail effectué en temps supplémentaire.

L'indemnité due à un salarié, calculée en vertu du premier alinéa doit être au moins équivalente à l'indemnité prévue à l'article 62 de la Loi sur les normes du travail. Si l'indemnité due à un salarié, calculée en vertu du premier alinéa, est inférieure à l'indemnité prévue à l'article 62 de cette loi, l'indemnité payable à ce salarié est celle prévue à l'article 62 de cette loi.

49. Lorsque le 2 janvier est un samedi ou un dimanche, le salarié reçoit l'indemnité à laquelle il a droit comme si le congé était observé un lundi.

CHAPITRE V CONGÉS ANNUELS PAYÉS

50. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur a droit à un congé annuel continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour par mois de service sans que la durée totale excède deux semaines. Ces jours de congé sont accordés de façon consécutive.

Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie d'un an de service continu chez le même employeur a droit à un congé annuel d'une durée minimale de deux semaines consécutives.

Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de trois ans de service continu chez le même employeur a droit à une troisième semaine de congé annuel.

51. Le congé annuel payé est accordé pendant la période qui commence avec la semaine comportant la fête nationale, et qui se termine à la fin de la deuxième semaine complète du mois d'août de l'année en cours.

Cependant, la troisième semaine de congé annuel peut être accordée la semaine qui précède ou qui suit le congé de fin d'année.

Malgré les premier et deuxième alinéas, pour le salarié affecté au travail à l'entrepôt ou au département de réception ou d'expédition de marchandises de la manufacture, le congé annuel peut être accordé, lorsqu'il y a une entente entre l'employeur et le salarié, durant la période de douze mois qui suit l'année de référence au cours de laquelle il a acquis le droit à son congé.

52. L'indemnité afférente au congé annuel est de 4 % des gains bruts du salarié durant la période de référence pour le salarié éligible à deux semaines et moins de congé et de 6 % des gains bruts pour le salarié éligible à trois semaines de congé.

53. Lorsqu'au 24 décembre, un salarié a accompli une année de service continu, il a droit au congé de fin d'année.

54. Le congé de fin d'année commence le 26 décembre et se termine le 31 décembre.

Toutefois, pour le salarié affecté au travail à l'entrepôt ou au département de réception ou d'expédition de marchandises de la manufacture, le congé de fin d'année peut être accordé, lorsqu'il y a une entente entre l'employeur et le salarié, dans la période entre le 3 janvier et le 30 juin de l'année qui suit le congé de fin d'année.

55. Un employeur paye au salarié qui a droit au congé de fin d'année, une indemnité de 2 % de son salaire brut global pendant les douze mois finissant avec la période de paie la plus rapprochée du 30 novembre qui précède le congé.

L'employeur verse l'indemnité du congé de fin d'année avec la dernière paie régulière précédant immédiatement le jour de Noël.

CHAPITRE VI PÉRIODE DE REPAS

56. Un salarié affecté à la première équipe de travail a droit, pour le repas, à une période d'une heure sans salaire.

57. Un salarié affecté à la deuxième ou troisième équipe de travail a droit, pour le repas, à une période de trente minutes sans salaire.

58. Un salarié affecté à une équipe de travail de la fin de semaine, établie conformément à l'article 39, a droit, pour le repas, à une période de trente minutes avec salaire après quatre heures consécutives de travail.

CHAPITRE VII CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

59. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant trois autres journées à cette occasion, mais sans que l'employeur soit tenu de lui verser un salaire.

Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans que l'employeur soit tenu de lui verser un salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint.

Un salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

60. Un salarié qui justifie d'un an ou plus de service continu chez le même employeur peut s'absenter du travail pendant trois journées consécutives, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant une autre journée à cette occasion, mais sans que l'employeur soit tenu de lui verser un salaire.

Un salarié qui justifie d'un an ou plus de service continu chez le même employeur peut s'absenter du travail, sans réduction de salaire, le jour des funérailles de l'un de ses grands-parents de même que du père ou de la mère de son conjoint.

Un salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

61. La journée de salaire est calculée conformément à l'article 48.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

62. Dans l'industrie de la confection pour dames, les indemnités de congé versées à un salarié au cours de l'année 2000, en vertu de l'article 7 de la Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail (1999, c. 57), sont réputées être, d'une part, l'indemnité afférente au congé annuel pour la période de référence applicable à l'an 2000, versée à ce salarié conformément à l'article 52 et, d'autre part, l'indemnité afférente au congé de fin d'année de l'an 2000, versée à ce salarié conformément à l'article 55.

63. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

ANNEXE I

(a. 1)

CHAMPS D'APPLICATION DES DÉCRETS

SECTION 1

DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DE LA CHEMISE POUR HOMMES ET GARÇONS

1. Il s'applique à l'industrie de la confection, à savoir la préparation, la fabrication et la production en tout ou en partie de chemises et pyjamas pour hommes et garçons, de toutes sortes et quelle qu'en soit la désignation; il s'applique également aux chemises et pyjamas pour femmes et fillettes à coupe masculine dont le style, les patrons et les tissus, ainsi que les opérations de confection sont les mêmes que ceux utilisés dans la confection de chemises et pyjamas pour hommes et garçons.

Ces vêtements ou parties de vêtements peuvent être faits de tissus tissés ou tricotés ou de toute autre matière.

2. Le travail visé comprend celui de toutes personnes exécutant une ou plusieurs des opérations principales, accessoires ou connexes à la confection et à la production des chemises et des vêtements précités, que ces opérations soient définies ou non, qu'elles soient effectuées, en totalité ou en partie, par le même employeur ou par plusieurs employeurs, dans un ou plusieurs ateliers spécialisés, dans des entreprises particulières, industrielles ou commerciales ou dans tout autre établissement.

Il importe peu que ces opérations constituent le commerce principal de l'employeur ou qu'elles constituent une activité secondaire ou complémentaire de tout autre commerce ou occupation, et que ces articles soient fabriqués aux fins de vente à d'autres consommateurs ou exclusivement pour la propre consommation de l'employeur.

3. Il s'applique à tout employeur manufacturier, détaillant, entrepreneur, sous-traitant ou sous-entrepreneur, distributeur et intermédiaire qui confectionne ou fait confectionner, en vertu de l'article 2, dans son propre établissement ou ailleurs au Québec, les vêtements ou parties de vêtements mentionnés à l'article 1.

4. Il ne s'applique pas:

1^o aux articles ou vêtements déjà assujettis à un décret existant;

2° aux vêtements d'enfants dont la grandeur est inférieure à 2 ans;

3° aux caleçons boxeurs et aux sous-vêtements.

SECTION 2

DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DE LA CONFECTION POUR DAMES

1. Il s'applique à la confection de vêtements ou de parties de vêtements suivants, destinés à une personne de sexe féminin: mantes, manteaux, costumes, pantailleurs, blazers, imperméables, anoraks, canadiennes (station-wagon), vêtements de ski, robes, ensembles, robes d'intérieur, robes de chambre, kimonos, uniformes, cache-poussière, sarraux, blouses, corsages, blouses-tabliers, vêtements de sport, de plage et de jeu, maillots de bain, gilets, jupes, pantalons, shorts, vestes, que ces vêtements forment un tout ou qu'ils fassent partie d'un ensemble, et tous autres vêtements analogues, faits de n'importe quelle matière.

2. Il s'applique à tout employeur manufacturier, détaillant, contracteur, entrepreneur, sous-traitant, distributeur et intermédiaire qui confectionne ou fait confectionner, directement ou indirectement, dans son atelier ou ailleurs au Québec, les vêtements ou parties de vêtements mentionnés à l'article 1.

3. Il ne s'applique pas:

1° aux mantes, manteaux, costumes, anoraks, esquimaux, blousons, vestes et vestons de toutes sortes pour fillettes de la naissance jusqu'à la grandeur 16 ans inclusivement. La grandeur 16 ans ne doit pas dépasser les mesures du corps déterminées par le programme de normalisation des tailles de vêtements d'enfants appelé «Tailles Canada Standard», approuvé par l'Office des normes générales du Canada, soit 82 centimètres de poitrine, 67,1 centimètres de taille et 85 centimètres de hanches, quand ces vêtements sont fabriqués dans les conditions suivantes, dont la preuve incombe aux employeurs, soit:

a) ces vêtements d'enfants doivent être manufacturés entièrement selon la méthode de production normalement utilisée dans l'industrie des vêtements pour hommes et garçons;

b) l'employeur ne doit pas être un manufacturier, entrepreneur ou sous-traitant s'occupant principalement de la confection de vêtements pour dames, dont les mesures dépassent celles de la grandeur 16 ans;

c) ces vêtements d'enfants ne doivent pas être fabriqués avec l'intention ou dans le but de se soustraire directement ou indirectement aux dispositions du décret;

2° aux vêtements de caoutchouc vulcanisé, nature ou synthétique;

3° au travail désigné dans l'industrie comme travail de garniture, de plissage, de bordage ou de broderie lorsque ce travail n'est pas destiné à un des vêtements fabriqués par ce manufacturier;

4° au tailleur qui confectionne exclusivement des vêtements sur mesures pour clients individuels, pour autant que ces vêtements ne sont pas produits pour la vente aux magasins ou pour la vente par les intermédiaires du marché de gros;

5° au salarié affecté aux opérations de tricotage des tissus, allant du filage des fibres au pressage des pièces de tricot;

6° au salarié qui assemble ou finit les vêtements par remaillage;

7° au salarié qui confectionne des vêtements de tricot entièrement ajustés, suivant la forme du corps et qui ne nécessitent pour l'assemblage aucune coupe autre que celle des fentes;

8° aux vêtements pour fillettes ne dépassant pas la grandeur 6 ans, telle que déterminée par le programme de normalisation des tailles de vêtements d'enfants appelé «Tailles Canada Standard», approuvé par l'Office des normes générales du Canada, soit 62 centimètres de poitrine, 53,9 centimètres de taille et 60 centimètres de hanches;

9° à la confection de robes de bain, robes de chambre et kimonos, lorsque le tissu utilisé pèse au moins 270 grammes au mètre carré;

10° aux vêtements tricotés couvrant la partie supérieure du corps qui ont une lisière finie indénouable et qui n'excèdent pas 68 centimètres de longueur lorsque les tissus utilisés ont été tricotés dans un atelier du manufacturier sous forme de panneaux de tricot;

11° aux vêtements confectionnés exclusivement de fibres tissées à la main, lorsque la coupe du tissu doit se faire vêtement par vêtement;

12° à la confection de vêtements-jeans prévue au Décret sur l'industrie de la confection pour hommes;

13° à l'expédition de vêtements confectionnés;

14° aux vêtements de fourrure;

15° au design.

SECTION 3

DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DE LA CONFECTION POUR HOMMES

1. Il s'applique à la confection, en tout ou en partie, de vêtements pour hommes et garçons au-dessus de 6 ans, aux vêtements-jeans au-dessus de 6 ans pour les 2 sexes et aux vêtements d'enfants.

Il s'applique aussi au salarié affecté à un travail d'ordre général ou de commissionnaire dans un entrepôt ou un département de réception ou d'expédition de vêtements pour hommes et garçons. Cependant, il ne s'applique pas au salarié préposé principalement au service de livraison par camion.

Les expressions « pantalons de garçons », « travail d'ordre général ou de commissionnaire », « vêtements d'enfants », « vêtements-jeans », « vêtements militaires » et « vêtements pour hommes et garçons », visées aux paragraphes 4^o à 9^o de l'article 4 du présent règlement, complètent ce champ d'application.

2. Il ne s'applique pas à la confection de:

1° salopettes, couvre-tout, combinaisons et surpantalons;

2° pantalons et shorts portés par les participants à des jeux organisés;

3° vêtements confectionnés de caoutchouc vulcanisé;

4° blousons, habits de neige, costumes de ski, anoraks pour filles et fillettes;

5° chemises, pyjamas, sous-vêtements, costumes de bain et robes de chambre;

6° chandails, vêtements de tricot non doublés, pantalons et shorts confectionnés de molleton;

7° pantalons et pantalons-jeans jusqu'à la grandeur 6;

8° complets confectionnés par des marchands-tailleurs qui les font exclusivement sur commande, dans leur propre atelier et d'après la taille, les mesures et les spécifications du client identifié, pourvu que pas plus de 5 salariés, comprenant le coupeur, en effectuent toute la confection.

SECTION 4

DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DU GANT DE CUIR

1. Il s'applique à l'industrie de la confection, à savoir, la préparation, la fabrication et la production en tout ou en partie, de gants, de mitaines ou de moufles, de toutes sortes et quelle qu'en soit la désignation, faits de cuir ou de cuir combiné avec une autre matière ainsi qu'aux opérations accessoires à cette industrie.

Les gants dits « clute », dont la partie de coton excède en surface celle du cuir, sont cependant exclus.

ANNEXE II

(a. 7)

SALAIRE MINIMUM DANS L'INDUSTRIE DE LA CHEMISE POUR HOMMES ET GARÇONS

SECTION 1

Tableau 1 – SALARIÉS AFFECTÉS À LA CONFECTION DES VÊTEMENTS, À L'EXCEPTION DES PYJAMAS ET DES VÊTEMENTS EN TISSUS TRICOTÉS ET RÉMUNÉRÉS À L'HEURE OU À LA PIÈCE

1.1 Le taux horaire minimal payable aux salariés qui travaillent à la confection des vêtements, à l'exception des pyjamas et des vêtements en tissus tricotés et qui sont rémunérés à l'heure ou à la pièce, est établi dans le tableau qui suit, par catégorie d'emploi, à compter de la date qui y est indiquée.

Le salarié est payé selon le taux horaire minimal de la catégorie d'emploi à laquelle il appartient, dès qu'il a accompli les heures nécessaires mentionnées à la période de progression prévue à l'article 3.1.

Catégorie d'emploi	À compter du 2000 07 01
1. Ouvrier non spécialisé	9,30 \$
2. Opérateur, presseur, plieur et examinateur	9,30
3. Assortisseur et chef de section	9,35
4. Manoeuvre d'atelier et étaleur	10,32
5. Coupeur à la matrice	10,65
6. Coupeur	11,40
7. Coupeur au couteau à la main et marqueur	11,52

SECTION 2

Tableau 2 – SALARIÉS AFFECTÉS À LA CONFECTION DES PYJAMAS ET RÉMUNÉRÉS À L'HEURE OU À LA PIÈCE

2.1 Le taux horaire minimal payable aux salariés qui travaillent à la confection de pyjamas et qui sont rémunérés à l'heure ou à la pièce, est établi dans le tableau qui suit, par catégorie d'emploi, à compter de la date qui y est indiquée.

Le salarié est payé selon le taux horaire minimal de la catégorie d'emploi à laquelle il appartient, dès qu'il a accompli les heures nécessaires mentionnées à la période de progression prévue à l'article 3.1.

Catégorie d'emploi	À compter du 2000 07 01
1. Ouvrier non spécialisé	8,38 \$
2. Opérateur, presseur, plieur et examinateur	8,38
3. Assortisseur	8,43
4. Chef de section	9,35
5. Manoeuvre d'atelier	9,30
6. Étaleur	10,32
7. Coupeur à la matrice	10,65
8. Coupeur	11,40
9. Coupeur au couteau à la main et marqueur	11,52

SECTION 3

Tableau 3 – PÉRIODE DE PROGRESSION

3.1 Le salarié qui appartient à l'une des catégories d'emploi énumérées aux articles 1.1 et 2.1 a droit, en fonction des heures travaillées et à compter de la date indiquée dans le tableau qui suit, à la rémunération horaire minimale majorée des montants prévus ci-après:

	À compter du 2000 07 01
De 0 à 750 heures	0,00 \$
De 751 à 1 500 heures	1,80
De 1 501 à 2 250 heures	3,45
De 2 251 à 3 000 heures	4,15
De 3 001 à 3 750 heures	4,85
De 3 751 à 4 000 heures	5,55

L'expression «rémunération horaire minimale» signifie le salaire minimum payable au salarié pour les heures de la semaine normale de travail selon le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3), tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

SECTION 4

Tableau 4 – SALARIÉS AFFECTÉS À LA CONFECTION DES VÊTEMENTS EN TISSUS TRICOTÉS ET RÉMUNÉRÉS À L'HEURE OU À LA PIÈCE

4.1 Le taux horaire minimal payable aux salariés qui travaillent à la confection de vêtements en tissus tricotés et qui sont rémunérés à l'heure ou à la pièce, est établi dans le tableau qui suit, par catégorie d'emploi, à compter de la date qui y est indiquée.

Le salarié est payé selon le taux horaire minimal de la catégorie d'emploi à laquelle il appartient, dès qu'il a fait les semestres nécessaires mentionnés à la période de progression prévue à l'article 5.1.

Catégorie d'emploi	À compter du 2000 07 01
1. Ouvrier non spécialisé, opérateur, presseur, plieur et examinateur	Salaire horaire minimum
2. Assortisseur et chef de section	Salaire horaire minimum
3. Manoeuvre d'atelier et étaleur	7,36 \$

Catégorie d'emploi	À compter du 2000 07 01
4. Coupeur à la matrice et coupeur	7,67
5. Coupeur au couteau à la main et marqueur	7,77

SECTION 5

Tableau 5 – PÉRIODE DE PROGRESSION

5.1 Le salarié qui appartient à la catégorie d'emploi énumérée à l'article 4.1 a droit, en fonction du semestre et à compter de la date indiquée dans le tableau qui suit, à la rémunération horaire minimale majorée des montants prévus ci-après:

	À compter du 2000 07 01
1 ^{er} semestre	0,00 \$
2 ^e semestre	0,75
3 ^e semestre	2,80
4 ^e semestre	3,25
5 ^e semestre	3,70
6 ^e semestre	4,15
7 ^e semestre	4,65

SECTION 6

TAUX HORAIRE MOYEN

6.1 Le taux horaire moyen des salariés de la catégorie d'emploi 2, mentionnée aux articles 1.1 et 2.1, qui ont 1 500 heures et plus d'expérience dans l'industrie visée à la présente annexe, s'établit par l'addition des montants suivants:

- 1^o le taux horaire minimal;
- 2^o le montant additionnel prévu à l'article 7.1;
- 3^o 0,15 \$ l'heure.

La moyenne horaire générale pour les salariés qui ont 1 500 heures et plus d'expérience est calculée par usine, mensuellement, en divisant la somme de leurs gains actuels par la somme totale des heures de travail effectuées.

Quand le taux horaire moyen des salariés de la catégorie d'emploi 2, mentionnée aux articles 1.1 et 2.1, n'atteint pas la moyenne horaire générale prévue à la présente section, chaque salarié ci-dessus mentionné doit être indemnisé de la différence pour chaque heure qu'il a effectuée durant ce mois.

La date d'échéance d'une réclamation formulée aux termes du présent article est le 15^e jour du mois suivant.

Pour l'application du présent article, les gains actuels d'un salarié sont les gains normaux du salarié plus le montant additionnel visé à l'article 7.1. Les gains normaux d'un salarié sont:

1^o dans le cas d'un salarié rémunéré à l'heure ou autrement, les taux de salaires payés ou dus au salarié, plus tous les rajustements et augmentations dus en vertu d'ententes entre le salarié et l'employeur ou autrement, même s'ils sont supérieurs aux taux minimums prévus aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 et 5.1, mais ne comprennent pas le montant additionnel visé à l'article 7.1;

2^o dans le cas d'un salarié rémunéré à la pièce, les salaires payés à la pièce suivant le système de l'employeur, plus tous les rajustements et augmentations dus en vertu d'ententes entre le salarié et l'employeur ou autrement, mais ne comprennent pas le montant additionnel visé à l'article 7.1.

SECTION 7

MONTANT ADDITIONNEL

7.1 Tout salarié, qu'il soit payé à l'heure, à la semaine, à la pièce ou autrement, reçoit pour chaque heure de travail, en plus de ses gains normaux, un montant additionnel d'au moins 0,10 \$ l'heure après six mois de service continu chez le même employeur.

SECTION 8

VÊTEMENTS D'ENFANTS

8.1 Les taux horaires minimaux prévus aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 et 5.1 et la moyenne horaire générale prévue à l'article 6.1 sont réduits de 10 % pour tous les salariés visés au champ d'application du Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons, tant et aussi longtemps qu'ils sont affectés à la production ou à la confection de vêtements d'enfants dont la taille ou la pointure est inférieure à 6X ans, à la condition que l'employeur tienne un registre de ce genre de travail indiquant le nombre d'heures exactes, le taux horaire ou à la pièce de tout le travail exécuté, dû ou payé, durant chaque journée ou semaine de travail.

En aucun cas, cependant, les taux horaires minimaux ne doivent être inférieurs à la rémunération horaire minimale.

ANNEXE III

(a. 11)

SALAIRE MINIMUM DANS L'INDUSTRIE DE LA CONFECTION POUR DAMES

Tableau 1 - TAUX HORAIRES MINIMAUX À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2000

Métiers	Code	Échelle de progression	Salariés rémunérés à l'heure	à la pièce
Aide à toutes mains	10		Salaire horaire minimum	7,05 \$
Aide-presseur	19			
— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum		
— 1 001 à 1 375 heures		7,42 \$		
— 1 376 à 1 750 heures		8,39		
— à compter de 1 751 heures			9,37 \$	9,52
Confectionneur d'échantillons	28		9,37	9,52
Coupeur, classe 1	01		12,67	
Coupeur, classe 2	02			
— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum		
— de 1 001 à 1 375 heures		7,42		
— de 1 376 à 1 750 heures		8,39		
— de 1 751 à 2 125 heures		9,37		
— de 2 126 à 2 500 heures		10,97		
— à compter de 2 501 heures			12,30	

Métiers	Code	Échelle de progression	Salariés rémunérés à l'heure	à la pièce
Empileur	09			
— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum		
— de 1 001 à 1 375 heures		7,42		
— de 1 376 à 1 750 heures		8,39		
— à compter de 1 751 heures			8,59	8,74
Étaleur	13			
— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum		
— de 1 001 à 1 375 heures		7,42		
— de 1 376 à 1 750 heures		8,39		
— de 1 751 à 2 125 heures		9,37		
— de 2 126 à 2 500 heures		10,97		
— à compter de 2 501 heures			11,33	11,48
Examineur	11			
— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum		
— à compter de 1 001 heures			7,03	7,18
Faufilleur	07			
— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum		
— de 1 001 à 1 375 heures		7,16		
— à compter de 1 376 heures			7,88	8,03

Métiers	Code	Échelle de progression	Salariés rémunérés		Métiers	Code	Échelle de progression	Salariés rémunérés	
			à l'heure	à la pièce				à l'heure	à la pièce
Finisseur	22				Presseur	17			
— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum			— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum		
— de 1 001 à 1 375 heures		7,16			— de 1 001 à 1 375 heures		7,42		
— à compter de 1 376 heures			7,88	8,03	— de 1 376 à 1 750 heures		8,39		
Opérateur affecté aux vêtements de cuir	20				— de 1 751 à 2 125 heures		9,37		
— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum			— à compter de 2 126 heures			10,97	11,12
— de 1 001 à 1 375 heures		7,42			Presseur de dessous	18			
— à compter de 1 376 heures			9,10	9,25	— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum		
Opérateur à la section	16				— de 1 001 à 1 375 heures		7,42		
— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum			— de 1 376 à 1 750 heures		8,39		
— de 1 001 à 1 375 heures		7,42			— de 1 751 à 2 125 heures		9,37		
— à compter de 1 376 heures			9,10	9,25	— à compter de 2 126 heures			10,05	10,20
Opérateur de machine spéciale	14				Séparateur	12			
— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum			— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum		
— de 1 001 à 1 375 heures		7,42			— à compter de 1 001 heures			7,03	7,18
— à compter de 1 376 heures			8,76	8,91					
Opérateur de vêtement au complet	15								
— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum							
— de 1 001 à 1 375 heures		7,42							
— de 1 376 à 1 750 heures		8,39							
— à compter de 1 751 heures			9,37	9,52					

ANNEXE IV

(a. 23)

SALAIRE MINIMUM DANS L'INDUSTRIE DE LA CONFECTION POUR HOMMES**SECTION 1
CLASSIFICATION DES OPÉRATIONS ET
ÉCHELLE DE SALAIRES****§1.1 Tableau 1 – VÊTEMENTS POUR HOMMES ET GARÇONS**

Partie I - Taux horaires minimaux pour les opérations exécutées dans la confection de vêtements pour hommes et garçons

Classification des opérations décrites dans la Partie II de ce tableau

Échelle de salaires

Sous-presseur: salarié qui fait l'ouverture ou le pressage des coutures, des pièces ou tout autre pressage requis pour l'assemblage d'un vêtement ou le défripage de la doublure après qu'un vêtement a été pressé par le presseur de finition.

Classe

À compter du
2000 07 01

A	11,85 \$
B	10,25
C	8,40
D	7,75
E	6,95

E Joindre les coussinets aux épaules à la machine à vapeur automatique.

2.2) Opérations à la machine

Classe

Partie II - Classification des opérations exécutées dans la confection de vêtements pour hommes et garçons

1) Vêtements pour hommes et garçons

1.1) Opérations de coupe de tissus et garnitures

Classe

A Marquer les patrons sur papier ou tissus. Marquer ou couper les doublures du corps ou des manches.

B Couper à la main ou aux ciseaux électriques. Marquer ou couper aux ciseaux ou au couteau les garnitures autres que les doublures du corps ou des manches. Manoeuvrer la machine à couper automatique.

C Empiler. Manoeuvrer la machine à découper. Couper les dessous de collets. Apparier les parties en préparation de la coupe.

E Manoeuvrer la machine Soabar. Assortir. Manoeuvrer la machine à photocopier. Travail d'ordre général ou de commissionnaire.

2) Vêtements pour hommes et garçons à l'exclusion du pantalon

2.1) Opérations de pressage

Classe

B Presseur de finition: salarié qui fait le pressage après qu'un vêtement a été entièrement cousu, à l'aide d'un fer à main ou d'une presse à vapeur.

C Presseur: salarié qui fait le pressage d'un vêtement à l'aide d'une machine à vapeur automatique ou à l'aide d'un mannequin ou qui presse les vêtements militaires à la machine à vapeur.

C Salarié affecté aux opérations suivantes: Poser les manches. Galonner les bords. Coudre le contour des vêtements. Faire les poches, y compris: coudre la bordure, les rabats ou les appliqués. Piquer les bords des devants. Manoeuvrer la machine à découper. Assembler les devants, les pinces, les côtés, les épaules, les bas ou les dos. Fixer les poches, y compris: fermer l'ouverture et fixer les coins. Fixer les coins des bordures à la machine zig-zag. Rabattre à la machine de type Durkopp ou A.M.F. Faire ou piquer les devants sous-patte. Faire les doublures, y compris: faire ou fixer les poches, coudre la doublure au parement, aux coutures de côtés, les dos, les parements, les pinces, les coutures d'épaules, ou coudre la doublure de la manche au corps. Coudre le dessus au dessous du collet. Faufilet, y compris: les bords, les gorges, les bas, les devants, les toiles, les parements, les doublures, les emmanchures, les coutures d'épaules ou le dessus ou le dessous du collet à l'encolure. Rogner et fixer les emmanchures. Coudre les gorges ou le dessous du collet à l'encolure ou à la doublure. Repiquer les coutures. Faire les échantillons. Assembler les manches au corps avant que les coutures de côté ne soient fermées. Fermer le vêtement corps à corps. Faire les réparations générales. Coudre ou piquer la fermeture-éclair au devant ou au côté du corps. Coudre ou piquer les empiècements au devant ou au dos. Manoeuvrer la machine à bras déporté.

D a) salarié affecté à toutes les autres opérations non énumérées aux classes C et E;

b) salarié affecté à la confection de vêtements militaires, excepté les opérations énumérées à la classe E;

c) manoeuvrer une machine à coudre automatique.

E Manoeuvrer la machine Soabar. Brocher la toile ou les parements. Faufiler l'ouverture de la poche. Faire la poche de gousset. Faire ou coudre les sous-bras. Plisser la tête de manche. Bouillonner la toile. Fixer les ganses à l'encolure ou les manchettes. Faire les ganses ou les fausses boutonnières. Fermer la poche, coudre le contour du sac quand cette opération est faite séparément après que la poche a été fixée. Tourner et faire la pliure des morceaux à la machine matrice. Poser les agrafes, les oeillets, les rivets ou les boutons-pression. Enfiler ou couper la fermeture-éclair. Rogner ou denteler les bas. Coudre les labels ou les étiquettes. Opérations suivantes faites sur des vêtements militaires: coudre les poches intérieures, faire les rabats, les collets, les poignets ou les épaulettes; coudre les poches appliquées qui ont été préalablement pliées à la matrice; faire les réparations générales, les boutonnières; coudre les boutons; faire les points d'arrêts.

2.3) Opérations à la main

Classe

C Ajuster, assortir, apparier et couper aux ciseaux ou au couteau électrique, en préparation des opérations de couture, les parties de vêtements ou doublures ébauchées par le coupeur ou le coupeur de garnitures. Faufiler ou piquer les bords du corps ou des autres parties du vêtement. Sous-faufiler le parement au devant. Former. Faufiler le dessus du collet. Vérifier, examiner, façonner et faire les rectifications. Faufiler les toiles, les parements, la doublure, les plis, les empièchements ou les ouvertures. Rogner et fixer les emmanchures. Faufiler le dessous ou le dessus du collet à l'encolure ou le dessus au dessous du collet. Préparer les emmanchures: faufiler la doublure ou le tissu, les coutures d'épaules ou le pli de la doublure.

D Salarié affecté à toutes autres opérations non énumérées aux classes C et E.

E Coudre les labels ou les étiquettes. Marquer au fil ou à la craie. Défaufiler ou nettoyer. Marquer les boutons. Séparer, numéroter, assortir ou assembler les morceaux en préparation de la couture. Retourner les vêtements ou les petits morceaux. Rogner le tour des toiles, doublures ou les petits morceaux. Fixer les devants pour la forme. Examiner les vêtements militaires. Thermocoller à la machine automatique. Travail d'ordre général ou de commissionnaire.

3) Pantalon

3.1) Opérations à la machine, à la main et pressage

Classe

C Faire les poches, y compris: coudre les bordures, les bandes, les rabats, les appliqués ou les gansettes et faire le second piquage de la poche arrière. Faire les points d'arrêts aux poches, y compris: mettre la poche en place, en fermer l'ouverture et fixer les coins sur les poches ordinaires ou en biais. Assembler ou repiquer l'intérieur ou l'extérieur des jambes ou la couture du siège. Piquer la doublure de la ceinture. Coudre la doublure à la ceinture. Coudre la soutache. Coudre la ceinture de tissu ou élastique au pantalon. Manoeuvrer la machine à bras déporté ou la matrice à découper. Piquer les braguettes. Faire les réparations à la machine. Ajuster et assortir. Presser les jambes ou le haut du pantalon.

D a) salarié affecté à toutes les autres opérations non énumérées aux classes C et E;

b) sous-presseur: salarié qui fait l'ouverture ou le pressage des coutures, des pièces ou tout autre pressage requis pour l'assemblage d'un pantalon;

c) salarié affecté aux opérations suivantes définies à la classe C, sur les pantalons de garçons: faire les poches, faire les points d'arrêts aux poches, assembler, piquer la doublure, coudre la doublure, coudre la ceinture ou piquer les braguettes;

d) manoeuvrer une machine à coudre automatique.

E Manoeuvrer la machine Soabar. Coudre les boutons, les labels ou les étiquettes. Faire les ganses. Poser les agrafes et les oeillets. Enfiler ou couper la fermeture-éclair. Séparer, assortir, apparier, numéroter ou marquer à la craie. Tourner et faire la pliure des morceaux à la machine matrice. Rogner ou denteler les bas. Nettoyer ou brosser. Thermocoller à la machine automatique. Travail d'ordre général ou de commissionnaire.

§1.2 Tableau 2 – VÊTEMENTS D'ENFANTS

Partie I - Taux horaires minimaux pour les opérations exécutées dans la confection des vêtements d'enfants

Classification des opérations décrites dans la Partie II de ce tableau

Échelle de salaires

Classe	À compter du 2000 07 01
AY	10,57 \$
BY	9,71
CY	8,55
DY	7,90
EY	7,10

Partie II - Classification des opérations exécutées dans la confection des vêtements d'enfants

Classe

AY	Marquer les patrons sur papier ou tissus. Presser les dessus à la machine à vapeur.
BY	Marquer ou couper les doublures ou les garnitures.
CY	Empiler. Sous-presser ou souffler à la vapeur. Faire les échantillons ou les réparations générales. Poser les manches ou les collets. Coudre les parements sur les devants.
DY	Assembler ou repiquer les parties extérieures du vêtement. Faufilet ou piquer les bords du devant ou des petits morceaux. Faire les collets ou les manches. Manoeuvrer la machine à rabattre, la machine automatique à faire les poches à bordure, la machine à double aiguille, la machine automatique pour couture longue ou le photomarqueur. Faire les boutonnières ou les oeillets. Coudre la fermeture-éclair aux devants, au parement ou à la doublure. Coudre la fourrure au collet ou aux manches. Assembler les manches au corps avant que les coutures de côté ne soient fermées. Coudre le bas des manches, le galon ou la toile aux devants. Faire ou fixer les poches. Faire les doublures ou fermer les bas des vêtements. Rogner et fixer les emmanchures.
EY	Faire les garnitures, les dessous de collets, les capuchons, les ganses ou les petits morceaux. Marquer les boutons ou les boutonnières. Cou-

dre les boutons, les labels, le liséré, le ruban ou les coussinets. Rogner ou retourner les vêtements ou les petits morceaux. Vérifier, finir à la main, nettoyer ou brosser les vêtements. Manoeuvrer la machine Soabar. Assortir ou marquer au fil. Faire les points d'arrêt ou surjeter. Fixer les coussinets, les ganses ou les boutonnières. Galonner les épaules ou les emmanchures. Thermocoller à la machine automatique. Travail d'ordre général ou de commissionnaire.

§1.3 Tableau 3 – VÊTEMENTS-JEANS

Partie I - Taux horaires minimaux pour les opérations exécutées dans la confection de vêtements-jeans

Classification des opérations décrites dans la Partie II de ce tableau

Échelle de salaires

Classe	À compter du 2000 07 01
AJ	9,55 \$
BJ	7,60
CJ	7,35
DJ	7,15
EJ	Salaires horaires minimum

Partie II - Classification des opérations exécutées dans la confection de vêtements-jeans

1) Opérations de coupe de tissu et garnitures

Classe

AJ	Marquer les patrons sur papier ou tissus.
BJ	Empiler. Manoeuvrer la machine à couper automatique ou le photomarqueur.
EJ	Manoeuvrer la machine Soabar. Assortir. Numéroter. Travail d'ordre général ou de commissionnaire.

2) Opérations de pressage

Classe

BJ	Presser, à l'aide d'une presse à vapeur ou d'un mannequin, un vêtement entièrement cousu.
----	---

3) Opérations à la machine et à la main

Classe

- CJ** Assembler à la machine à points de couture et surjets simultanés. Faire ou fixer les poches à la machine ordinaire. Coudre les poches de côté avec le guide ourleur ou à la machine à coudre automatique. Coudre les poches appliquées ou la ceinture élastique. Coudre la ceinture à la machine spéciale «Banding». Coudre la fermeture-éclair. Piquer les bragues. Manoeuvrer la machine à faire les poches à bordure ou la machine à double aiguille. Piquer les bords des devants. Coudre la forme du vêtement ou le parement au devant. Faire les réparations générales. Fermer le vêtement corps à corps. Poser les manches. Assembler ou repiquer les parties extérieures du vêtement. Faire les doublures. Faire, repiquer ou coudre les collets, les poignets, les épaulettes ou les petits morceaux. Faire les manches. Faire ou coudre les bragues. Faire les garnitures, les plis ou les coins de ceinture. Préparer ou fermer les poches. Manoeuvrer la machine à bras déporté. Faire les échantillons.
- DJ** Faire, à l'aide d'une machine spéciale, le surjetage, le rabattage, l'ourlage, les boutonnières, les ganses ou les points d'arrêt. Coudre les boutons ou les labels. Sous-presser ou souffler à la vapeur.
- EJ** Couper les fils, nettoyer, assortir ou examiner. Manoeuvrer la machine Soabar. Poser les rivets ou les boutons-pression. Manoeuvrer les machines à laver, à sécher ou à broder. Travail d'ordre général ou de commissionnaire.

SECTION 2**TABLEAU DE SALAIRES DES APPRENTIS**

Échelle	À compter du 2000 07 01
les 12 premiers mois	Salaire horaire minimum
du 13 ^e au 16 ^e mois	6,95 \$
du 17 ^e au 20 ^e mois	7,75
du 21 ^e au 24 ^e mois	8,40
du 25 ^e au 28 ^e mois	9,30
du 29 ^e au 32 ^e mois	10,55
à compter du 33 ^e mois	11,85

ANNEXE V

(a. 26.)

SALAIRE MINIMUM DANS L'INDUSTRIE DU GANT DE CUIR**SECTION 1****Tableau 1 – TAUX HORAIRES MINIMAUX**

1.1 Le taux horaire minimal est établi, par zone, comme suit à compter du 1^{er} juillet 2000, pour chacune des catégories d'emploi ci-après déterminées.

Le salarié est payé selon le taux horaire minimal de la catégorie d'emploi à laquelle il appartient, dès qu'il a accompli les mois nécessaires mentionnés à la période de progression prévue à l'article 2.1.

Catégorie d'emploi	Zone I	Zone II
1 ^o Aide à toutes mains, examinateur, opérateur	9,58 \$	9,38 \$
2 ^o Manoeuvr	10,13	9,93
3 ^o Coupeur classe B, expéditionnaire	10,28	10,08
4 ^o Retourneur	10,43	10,18
5 ^o Presseur	10,48	10,23
6 ^o Coupeur classe A	10,53	10,28

1.2 Pour l'application de l'article 1.1, les zones I et II s'établissent comme suit:

1^o **Zone I:** la région administrative 06 comprenant le territoire décrit et délimité en vertu du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets numéros 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989, 965-97 du 30 juillet 1997 et 1437-99 du 15 décembre 1999;

2^o **Zone II:** le reste du territoire du Québec, une fois soustrait le territoire visé par la zone 1.

SECTION 2**Tableau 2 – PÉRIODE DE PROGRESSION**

2.1 La période de progression est une échelle de salaire applicable pendant la période comprise entre le moment où le salarié est intégré dans une catégorie d'emploi prévue au tableau I de la section I et celui où il atteint le taux horaire minimal établi pour cette catégorie d'emploi.

Le salarié qui appartient à l'une des catégories d'emploi indiquées à l'article 1.1 a droit, en fonction des mois travaillés et à compter du 1^{er} juillet 2000, à la rémunération horaire minimale majorée des montants indiqués dans le tableau qui suit. Subséquemment à la première majoration, les montants prévus sont ajoutés au taux horaire majoré du salarié.

1 ^o à compter du 4 ^e mois	0,25 \$
2 ^o à compter du 7 ^e mois	0,50
3 ^o à compter du 10 ^e mois	0,50
4 ^o à compter du 13 ^e mois	0,50
5 ^o à compter du 16 ^e mois	0,50
6 ^o à compter du 19 ^e mois	0,50
7 ^o à compter du 22 ^e mois	0,50
8 ^o à compter du 25 ^e mois	0,50
9 ^o à compter du 28 ^e mois	0,50
10 ^o à compter du 31 ^e mois	0,50

L'expression «rémunération horaire minimale» signifie le salaire minimum payable au salarié pour les heures de la semaine normale de travail selon le Règlement sur les normes du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

SECTION 3 MONTANT ADDITIONNEL

3.1 Un salarié qui a accompli trois mois de service continu chez le même employeur reçoit, pour chaque heure de travail, ainsi que pour les heures payées lors des jours fériés et de congé annuel, un montant additionnel de 0,16 \$.

34261

Gouvernement du Québec

Décret 679-2000, 1^{er} juin 2000

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1; 1999, c. 57)

Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission peut, par règlement, rendre obligatoire pour un employeur ou une catégorie d'employeurs un système d'enregistrement ou un registre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.1^o de cet article, édicté par l'article 1 du chapitre 57 des lois de 1999, la Commission des normes du travail peut, par règlement, obliger un employeur ou une catégorie d'employeurs de l'industrie du vêtement à lui transmettre un rapport contenant les mentions utiles à l'application de la loi;

ATTENDU QUE la Commission des normes du travail a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur les normes du travail, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2000 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre *

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 3^o et 3.1^o; 1999, c. 57)

1. Le titre du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et sur la transmission de rapport».

* La seule modification au Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 6) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 901-99 du 4 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 3845).

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« r) si le salarié est âgé de moins de 18 ans, sa date de naissance. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« 1.1. L'article 1 n'est pas applicable à l'égard d'un employeur de l'industrie du vêtement qui, n'eût été de son expiration, serait assujéti au Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 11), au Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26), au Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27) ou au Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 32).

Tout employeur visé au premier alinéa doit toutefois tenir un système d'enregistrement ou un registre où doivent être indiqués le renseignement visé au paragraphe r de l'article 1 et, selon le secteur dans lequel il œuvre, les renseignements prévus à l'annexe I. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 2, du suivant:

« 3. Tout employeur visé à l'article 1.1 doit transmettre à la Commission des normes du travail, pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 1^{er} juillet 2002, un rapport mensuel écrit sur lequel sont indiqués, pour chaque salarié à son emploi:

1° les nom, prénoms, résidence et numéro d'assurance sociale;

2° la classification ou qualification;

3° le nombre d'heures de travail normales et supplémentaires effectuées chaque semaine et le total de ces heures;

4° le total des gains hebdomadaires et mensuels;

5° le taux horaire;

6° les indemnités payées à titre de jours fériés, de cessation d'emploi, de congés annuels et tout autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

Ce rapport est transmis le ou avant le 10 de chaque mois et ce, pour le mois précédent.

Il doit être transmis même si aucun travail n'a été effectué. ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

ANNEXE I

(a. 1.1)

SECTION I

RENSEIGNEMENTS REQUIS D'UN EMPLOYEUR QUI, N'ÊT ÉTÉ DE SON EXPIRATION, SERAIT ASSUJÉTI AU DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DE LA CHEMISE POUR HOMMES ET GARÇONS (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 11) OU AU DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DU GANT DE CUIR (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 32)

§1. Pour chacun des salariés, à chaque période de paie:

1° ses nom, prénoms, résidence, numéro d'assurance sociale, l'identification et la nature de son emploi et la date de son entrée au service de son employeur;

2° le nombre d'heures de travail par jour avec pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;

3° le total des heures de travail par semaine;

4° le nombre d'heures supplémentaires;

5° le nombre de jours de travail par semaine;

6° le taux du salaire;

7° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;

8° le montant du salaire brut;

9° la nature et le montant des déductions opérées;

10° le montant du salaire net versé au salarié;

11° la période de travail qui correspond au paiement;

12° la date du paiement;

13° l'année de référence;

14° la durée de ses vacances;

15° la date de départ pour son congé annuel payé;

16° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

§2. Autres renseignements:

1^o l'employeur qui, n'eût été de son expiration, serait assujéti au Décret sur l'industrie du gant de cuir et qui confie du travail à des travailleurs à domicile consigne au registre les renseignements suivants:

a) les nom, prénoms et résidence de chaque travailleur à domicile;

b) la date de livraison du travail à chaque travailleur à domicile;

c) le genre de travail, la description et la quantité de vêtements à confectionner pour chaque travailleur à domicile;

d) le taux à la pièce payé à chaque travailleur à domicile;

2^o lorsque dans un même atelier, l'on confectionne des vêtements visés et des vêtements non visés au champ d'application du Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons ou au champ d'application du Décret sur l'industrie du gant de cuir prévu par règlement, l'employeur tient des registres séparés contenant les renseignements exigés à la sous-section I, tant pour les vêtements visés que pour les vêtements non visés, à moins que l'employeur n'accorde à tous ses salariés de la production les conditions de travail exigées par règlement;

3^o l'employeur enregistre chacun de ses salariés, y compris celui qui travaille à domicile, dans les cinq jours de la date de son embauchage en complétant une carte d'enregistrement du salarié contenant: ses nom, prénoms, résidence, son numéro d'assurance sociale, son âge, la durée de son expérience dans l'industrie, en regard de chaque emploi qu'il a détenu et sa classe actuelle d'emploi.

La carte d'enregistrement porte la signature de l'employeur et du salarié et doit être reçue à la Commission des normes du travail dans les 5 jours suivant la date de l'embauchage du salarié. L'employeur demande à la Commission les cartes d'enregistrement nécessaires;

4^o l'employeur qui, n'eût été de son expiration, serait assujéti au Décret sur l'industrie du gant de cuir et qui désire faire exécuter du travail à domicile consigne au registre les renseignements suivants:

a) ses nom, prénoms et résidence ou s'il s'agit d'une société, ceux des associés de la société, ou s'il s'agit d'une personne morale, ceux de ses officiers ou agents mandatés;

b) son principal établissement;

c) les nom, prénoms et établissements de tous les propriétaires de la marchandise de qui il accepte du travail à être exécuté à domicile;

d) une attestation écrite de chacun des propriétaires de marchandises à l'effet qu'il lui confie du travail à faire exécuter à domicile;

5^o lorsque le travail est confié au travailleur à domicile, l'employeur de celui-ci produit à la Commission un échantillon de chaque modèle de vêtement et complète une formule de travail indiquant le modèle, la quantité et le prix payé pour chaque modèle de vêtement à confectionner; de plus, chaque vêtement porte l'identification du propriétaire de la marchandise;

6^o l'employeur qui fait exécuter du travail par un contractant consigne dans son registre les renseignements suivants: le modèle, la description, la quantité et le prix versé au contractant pour chaque modèle de vêtement, ainsi que toute marque de commerce qu'il utilise;

7^o l'employeur contractant consigne les renseignements suivants pour chaque employeur qui lui fournit le travail: le modèle, la description, la quantité et le prix qui lui est versé pour chaque modèle de vêtement, ainsi que toute marque de commerce qu'il utilise.

SECTION II

RENSEIGNEMENTS REQUIS D'UN EMPLOYEUR QUI, N'ÊT ÉTÉ DE SON EXPIRATION, SERAIT ASSUJETTI AU DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DE LA CONFECTION POUR DAMES (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26)

§1. Pour chacun des salariés, à chaque période de paie:

1^o ses nom, prénoms, résidence, numéro d'assurance sociale, sa qualification ou classification, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de ce travail et le salaire payé, avec mention du mode et de l'époque du paiement;

2^o les congés annuels, les jours fériés et l'indemnité de licenciement, avec les mentions suivantes:

a) la date de son entrée au service de son employeur;

b) la durée de son congé annuel;

c) la date prévue de son départ en vacances;

d) le montant et la date du paiement de son congé annuel;

e) le montant versé pour chaque jour férié;

f) le montant versé pour sa paie de départ.

§2. *Autres renseignements:*

1^o pour ce qui est du travail confié à des travailleurs à domicile, le registre contient les renseignements suivants:

a) les nom, prénoms et résidence de chaque travailleur à domicile;

b) la date de livraison du travail;

c) le genre de travail, la description et la quantité de vêtements à confectionner;

d) le taux à la pièce pour le travail à domicile déterminé conformément aux dispositions prévues par règlement;

2^o lorsque, dans un même atelier, l'on confectionne des vêtements visés et des vêtements non visés au champ d'application du Décret sur l'industrie de la confection pour dames prévu par règlement, l'employeur tient des registres séparés contenant les renseignements exigés à la sous-section I, tant pour les vêtements visés que pour les vêtements non visés, à moins que l'employeur n'accorde à tous ses salariés de la production les conditions de travail exigées par règlement;

3^o l'employeur enregistre chacun de ses salariés, y compris celui qui travaille à domicile, dans les trois jours de la date de son embauchage en complétant une carte d'enregistrement du salarié contenant: ses nom, prénoms, résidence, son numéro d'assurance sociale, son âge, la durée de son expérience dans l'industrie, en regard de chaque emploi qu'il a détenu et sa classe actuelle d'emploi.

La carte d'enregistrement porte la signature de l'employeur et du salarié et doit être reçue à la Commission des normes du travail dans les trois jours suivant la date de l'embauchage du salarié;

4^o l'employeur qui désire faire exécuter du travail à domicile consigne au registre les renseignements suivants:

a) ses nom, prénoms et résidence ou s'il s'agit d'une société, ceux des associés de la société, ou s'il s'agit

d'une personne morale, ceux de ses officiers ou agents mandatés;

b) son principal établissement;

c) les nom, prénoms et établissements de tous les propriétaires de la marchandise de qui il accepte du travail à être exécuté à domicile;

d) une attestation écrite de chacun des propriétaires de marchandises à l'effet qu'il lui confie du travail à faire exécuter à domicile;

5^o lorsque le travail est confié au travailleur à domicile, l'employeur de celui-ci produit à la Commission un échantillon de chaque modèle de vêtement et complète une formule de travail indiquant le modèle, la quantité et le prix payé pour chaque modèle de vêtement à confectionner; de plus, chaque vêtement porte l'identification du propriétaire de la marchandise;

6^o l'employeur qui fait exécuter du travail par un contractant consigne dans son registre les renseignements suivants: le modèle, la description, la quantité et le prix versé au contractant pour chaque modèle de vêtement, ainsi que toute marque de commerce qu'il utilise;

7^o l'employeur contractant consigne les renseignements suivants pour chaque employeur qui lui fournit le travail: le modèle, la description et le prix qui lui est versé pour chaque modèle de vêtement, ainsi que toute marque de commerce qu'il utilise;

8^o tout employeur qui exécute pour autrui ou fait exécuter du travail visé au champ d'application du Décret sur l'industrie de la confection pour dames prévu par règlement doit consigner sur un formulaire les renseignements suivants:

a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'entreprise qui a donné ou reçu le travail;

b) les dates où le travail a été reçu ou donné, complété ou retourné;

c) le numéro de feuille de coupe et le numéro d'identification du propriétaire de la marchandise, le modèle, le genre, la quantité et le prix versé pour chaque vêtement.

Le formulaire est produit à la Commission le ou avant le 10 de chaque mois et couvre le mois précédent, même dans le cas où aucun travail n'a été effectué.

SECTION III

RENSEIGNEMENTS REQUIS D'UN EMPLOYEUR QUI, N'ÊT ÉTÉ DE SON EXPIRATION, SERAIT ASSUJETTI AU DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DE LA CONFECTION POUR HOMMES
(R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27)

§1. Pour chacun des salariés, à chaque période de paie:

1° ses nom, prénoms, résidence, numéro d'assurance sociale, la nature de son travail, sa qualification, la date de son entrée au service de son employeur;

2° le nombre d'heures de travail par jour et, pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;

3° le total des heures de travail par semaine;

4° le nombre d'heures supplémentaires;

5° le nombre de jours de travail par semaine;

6° le taux du salaire;

7° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;

8° le montant du salaire brut;

9° la nature et le montant des déductions opérées;

10° le montant du salaire net versé au salarié;

11° la période de travail qui correspond au paiement;

12° la date du paiement;

13° l'année de référence;

14° la durée de ses vacances;

15° la date de départ pour son congé annuel payé;

16° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

§2. Autres renseignements:

1° lorsque, dans un même atelier, l'on confectionne des vêtements visés et des vêtements non visés au champ d'application du Décret sur l'industrie de la confection

pour hommes prévu par règlement, l'employeur tient des registres séparés contenant les renseignements exigés à la sous-section I, tant pour les vêtements visés que pour les vêtements non visés, à moins que l'employeur n'accorde à tous ses salariés de la production les conditions de travail exigées par règlement;

2° l'employeur produit par écrit à la Commission les noms et adresses des entrepreneurs à qui il a confié du travail dans les cinq jours de l'octroi du contrat.

34262

Gouvernement du Québec

Décret 680-2000, 1^{er} juin 2000

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Taux de cotisation

CONCERNANT le Règlement sur les taux de cotisation

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), modifié par l'article 1 du chapitre 57 des lois de 1999, prévoit que la Commission des normes du travail peut, par règlement, fixer les taux de cotisation;

ATTENDU QUE l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail, modifié par l'article 2 du chapitre 57 des lois de 1999, prévoit que les employeurs de certains secteurs de l'industrie du vêtement doivent payer une cotisation supplémentaire;

ATTENDU QUE la Commission des normes du travail a adopté le Règlement sur les taux de cotisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les taux de cotisation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2000 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement sur les taux de cotisation, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les taux de cotisation

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 7^o, a. 39.0.2; 1999, c. 57, a. 1 et 2)

1. Le taux de la cotisation prévue au premier alinéa de l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) est de 0,08 %.

2. Le taux de la cotisation supplémentaire prévue au deuxième alinéa de l'article 39.0.2 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 57 des lois de 1999, est de 0,12 %.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 4).

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

34263

Gouvernement du Québec

Décret 705-2000, 7 juin 2000

Loi sur la ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Mise en œuvre du protocole relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération — Édition du règlement

CONCERNANT l'édition du Règlement de mise en œuvre du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération

ATTENDU QUE le décret numéro 1560-98 du 16 décembre 1998 a approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des

élèves et étudiants et des participants à la coopération et a autorisé la ministre des Relations internationales à le signer seule;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a été conclu le 19 décembre 1998 à Québec;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente remplace le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération signé le 2 juin 1986 et mise en œuvre par un règlement édicté en vertu du décret numéro 1318-86 du 27 août 1986;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité:

a) à toute personne qui, ne résidant pas au Québec, y séjourne, de bénéficiaire, aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique;

b) à toute personne qui, résidant au Québec, séjourne à l'étranger, de bénéficiaire, aux conditions qui y sont fixées, des services de santé et de services sociaux que déterminent ces ententes;

ATTENDU QUE, en vertu de cette disposition, ces ententes peuvent prévoir les conditions de remboursement du coût des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de cette disposition, le gouvernement peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), la ministre des Relations internationales veille à la négociation et à la mise en œuvre des ententes internationales et administre les programmes qui en résultent;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en œuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre des Relations internationales:

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en oeuvre du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement de mise en oeuvre du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 10)

1. Les lois suivantes et les règlements édictés en vertu de ces lois s'appliquent à toute personne visée au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, signé le 19 décembre 1998, et apparaissant à l'annexe I:

1^o la Loi sur l'assurance hospitalisation (L.R.Q., c. A-28);

2^o la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

3^o la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

4^o la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

5^o la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

2. Ces lois et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à ce protocole d'entente ainsi qu'à l'Arrangement administratif pour l'application de celui-ci signé le 21 décembre 1998, lequel apparaît à l'annexe II.

3. Le présent règlement remplace le Règlement d'application du Protocole d'entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération, édicté en vertu du décret numéro 1318-86 du 27 août 1986 et le Règlement modi-

fiant le Règlement d'application du Protocole d'entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération, édicté en vertu du décret numéro 1179-87 du 29 juillet 1987.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

ANNEXE I

(a.1)

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS ET DES PARTICIPANTS À LA COOPÉRATION

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, D'UNE PART,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, D'AUTRE PART,

CONSIDÉRANT que le Québec et la France ont établi plusieurs programmes de coopération qui impliquent le déplacement de nombreuses personnes entre les territoires des Parties,

Soucieux de faciliter la participation de leurs ressortissants respectifs aux programmes d'échanges prévus,

Désireux d'assurer aux participants à la coopération et aux élèves et étudiants certains bénéfices de la sécurité sociale prévus par leurs législations respectives,

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Dans le Protocole, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:

«France»: les départements européens et d'outre-mer;

«ressortissants français»: les personnes de nationalité française;

«ressortissants québécois»: les personnes de citoyenneté canadienne relevant de la législation visée au paragraphe 1 *a* de l'article 2;

«coopération franco-québécoise»: les échanges entre la France et le Québec mentionnés dans l'arrangement administratif;

«autorité compétente»: le ministre du Québec ou le ministre de la France chargé de l'application des législations visées à l'article 2;

«institution compétente»: le ministère ou l'organisme du Québec ou l'organisme de sécurité sociale français chargé de la gestion d'une législation visée à l'article 2;

«législation»: les lois, les règlements, les dispositions statutaires et toutes autres mesures d'application, existants ou futurs, qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2;

«études»: les études poursuivies dans un des établissements d'enseignement énumérés dans l'arrangement administratif et selon les conditions qui y sont stipulées;

«fonctionnaires»: les fonctionnaires français et les employés du gouvernement du Québec participant à la coopération franco-québécoise, recevant une rémunération à la charge de leur administration d'origine et demeurant, au cours de leurs fonctions sur le territoire de l'autre Partie, rattachés pour l'ensemble des risques à leurs régimes de sécurité sociale;

«stage non rémunéré»:

— lorsque, compte tenu des dispositions du Protocole, la charge des prestations incombe au régime français, le stage qui ne donne lieu, de la part de l'entreprise ou de l'organisme auprès duquel il est effectué ou d'un tiers, au versement d'aucun avantage ou qui donne lieu au versement d'une indemnité de séjour dont le montant maximum est défini par l'arrangement administratif,

— lorsque, compte tenu des dispositions du Protocole, la charge des prestations incombe au régime québécois, le stage pour lequel une personne ne reçoit pas de salaire mais peut bénéficier d'une bourse ou d'une allocation;

«personnes à charge»: le conjoint et les personnes à charge selon la législation québécoise;

«ayants droit»: les personnes dont les droits dérivent de ceux d'un assuré social selon la législation française;

et tout terme non défini dans le Protocole a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

1. Le Protocole s'applique:

a) en ce qui concerne le Québec,

— à la législation relative à l'assurance maladie, à l'assurance hospitalisation, aux autres services de santé et aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

— aux fins des paragraphes 2 et 5 de l'article 4, à la législation relative à l'assurance médicaments;

b) en ce qui concerne la France, aux différentes législations applicables pour la couverture des risques maladie-maternité et accidents du travail et maladies professionnelles.

2. Le Protocole s'applique aussi à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant la législation visée au paragraphe 1, s'il n'y a pas opposition de la Partie contractante intéressée notifiée à l'autre Partie contractante dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

3. Le Protocole ne s'applique pas à un acte législatif ou réglementaire couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale à moins que le Protocole ne soit modifié à cet effet.

ARTICLE 3

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Sauf disposition contraire du Protocole, les personnes visées aux chapitres 1 et 2 du titre II bénéficient, pendant la durée effective des études, du stage obligatoire ou de l'activité de coopération sur le territoire d'une Partie, du service des prestations en nature prévues par la législation de cette Partie, dans les mêmes conditions que les assurés qui résident sur ce territoire ou, selon le cas, qui y maintiennent un domicile.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

CHAPITRE 1

PRESTATIONS EN CAS DE MALADIE OU DE MATERNITÉ

ARTICLE 4

ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS

1. Les ressortissants québécois poursuivant leurs études en France et qui ne sont par ailleurs dans ce pays ni assurés au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, ni ayants droit d'assurés sociaux, bénéficient sur le territoire français, pour eux-mêmes et leurs personnes à charge qui les accompagnent, des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, servies par l'institution française pour le compte de l'institution québécoise compétente.

2. Les ressortissants français poursuivant leurs études au Québec, qui ne sont ni résidents ni réputés résidents au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie, ni personnes à charge de ces derniers, bénéficient sur le territoire du Québec, pour eux-mêmes et leurs ayants droit qui les accompagnent, des prestations en nature de l'assurance maladie, de l'assurance hospitalisation, de l'assurance médicaments et des autres services de santé, servies par l'institution québécoise pour le compte de l'institution française compétente.

3. Les personnes visées au paragraphe 1 ou 2 qui effectuent un stage non rémunéré rendu obligatoire dans le cadre de leurs études, sur un territoire extérieur à celui des Parties et, pour les personnes visées au paragraphe 2, sur le territoire de la France, bénéficient du remboursement des frais relatifs aux soins obtenus sur le territoire où s'effectue le stage par l'institution du territoire où les études sont poursuivies, dans les conditions prévues par l'arrangement administratif, pour le compte de l'institution compétente.

4. Les ressortissants français ou québécois poursuivant des études sur le territoire de l'une des Parties et relevant de la législation de cette Partie, qui effectuent un stage non rémunéré rendu obligatoire dans le cadre de ces études sur le territoire de l'autre Partie, bénéficient pendant toute la durée du stage, pour eux-mêmes et leurs ayants droit ou personnes à charge qui les accompagnent, des prestations en nature, visées au paragraphe 1 ou 2 à l'exclusion de l'assurance médicaments, qui sont servies par l'institution de la Partie sur le territoire de laquelle se déroule le stage selon la législation qu'elle applique, pour le compte de l'institution d'affiliation.

5. Les ressortissants français ou québécois participant aux échanges entre établissements d'enseignement supérieur entre la France et le Québec bénéficient dans le pays d'accueil, pour eux-mêmes et leurs ayants droit ou personnes à charge qui les accompagnent, des prestations en nature visées au paragraphe 1 ou 2, qui sont servies par l'institution du pays d'accueil, selon la législation qu'elle applique, pour le compte de l'institution d'affiliation.

ARTICLE 5

ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SÉJOUR TEMPORAIRE HORS QUÉBEC

1. Les ressortissants français visés aux paragraphes 2 à 5 de l'article 4 qui, pendant leurs études ou leur stage au Québec, séjournent temporairement à l'extérieur du Québec ont droit, ainsi que leurs ayants droit qui les accompagnent, au remboursement des frais relatifs aux soins obtenus lors de ce séjour temporaire, selon les conditions et modalités prévues par l'arrangement administratif.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux séjours à l'extérieur du Québec entre deux sessions d'études au Québec.

3. L'institution québécoise procède au remboursement visé au paragraphe 1, pour le compte de l'institution française.

ARTICLE 6

FONCTIONNAIRES

Les fonctionnaires français et québécois définis à l'article 1^{er}, bénéficient, pendant toute la durée de leurs fonctions dans le pays d'accueil, pour eux-mêmes et leurs ayants droit ou personnes à charge qui les accompagnent, des prestations en nature servies par l'institution du pays d'accueil, selon la législation qu'elle applique, pour le compte de l'institution d'affiliation.

ARTICLE 7

PARTICIPANTS SALARIÉS ET NON SALARIÉS

1. Les participants à la coopération franco-québécoise exerçant une activité salariée ou non salariée sont soumis aux dispositions de l'Entente entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 12 février 1979 modifiée.

2. Les participants visés au paragraphe 1 bénéficient, ainsi que leurs ayants droit ou personnes à charge qui les accompagnent, des prestations en nature prévues par la législation qui s'applique sur le territoire du lieu de

séjour, durant toute la période de leur activité salariée et non salariée sur ce territoire et ce, sans égard à la durée prévue de cette activité.

ARTICLE 8 STAGIAIRES NON RÉMUNÉRÉS

Lorsqu'ils font partie d'une des catégories de stagiaires identifiées à l'arrangement administratif, les ressortissants français ou québécois qui effectuent un stage non rémunéré dans le cadre de la coopération franco-québécoise bénéficient, pendant toute la durée de leur stage, des prestations en nature servies par l'institution du pays d'accueil, selon la législation qu'elle applique, pour le compte de l'institution du pays d'origine.

ARTICLE 9 TITULAIRES D'UNE BOURSE DE STAGE

Les ressortissants québécois qui, dans le cadre de la coopération franco-québécoise, sont titulaires d'une bourse de stage en France du gouvernement français ou du gouvernement québécois, et qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation à la sécurité sociale au titre de leur activité, bénéficient du système de protection sociale tel que défini dans l'arrangement administratif.

ARTICLE 10 PROLONGATION DE DROIT

En cas de grossesse ou lorsqu'il est établi que le déplacement des personnes visées par le Protocole est de nature à compromettre leur état de santé ou l'application d'un traitement médical et que leur état nécessite des soins au-delà de la période prévue initialement pour la durée de leur présence dans le pays d'accueil, les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à ces personnes tant que le professionnel de la santé du Québec, ou la caisse après avis du médecin conseil en France, le juge opportun.

CHAPITRE 2 PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 11 LEVÉE DES CLAUSES DE RÉSIDENCE

Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des Parties les dispositions contenues dans les législations de l'autre Partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur résidence ou de leur domicile.

ARTICLE 12 ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS VICTIMES D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE AU COURS D'UN STAGE OBLIGATOIRE

1. Les ressortissants français ou québécois poursuivant leurs études sur le territoire d'une Partie, qui effectuent, dans le cadre de leur programme d'études, un stage obligatoire non rémunéré dans une entreprise ou un organisme situé sur ce même territoire ou à l'extérieur de ce territoire, bénéficient, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, des prestations en nature et des prestations en espèces prévues par la législation applicable à l'établissement d'enseignement.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, lorsque le stage se déroule sur le territoire de l'autre Partie:

a) les prestations en nature sont servies pour le compte de l'institution de la première Partie par l'institution de la seconde Partie, selon la législation que cette dernière applique;

b) les prestations en espèces sont servies par l'institution du lieu de l'établissement d'enseignement.

ARTICLE 13 SERVICE DES PRESTATIONS EN CAS DE TRANSFERT DE RÉSIDENCE TEMPORAIRE OU DÉFINITIF

1. Les ressortissants français ou québécois visés à l'article 12, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnus comme tels selon la législation d'une Partie, conservent le bénéfice des prestations prévues par la législation de cette Partie lorsqu'ils transfèrent leur résidence sur le territoire de l'autre Partie.

2. Le service des prestations en nature est effectué par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 14 CHARGE DES PRESTATIONS

1. L'institution d'affiliation ou l'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser à l'institution de l'autre Partie le coût des prestations en nature que cette dernière a servies pour son compte.

2. La détermination du statut de personne à charge ou d'ayant droit relève de la législation qu'applique l'institution qui a la charge des prestations.

3. Les autorités compétentes des Parties peuvent, dans l'arrangement administratif, renoncer à tout ou partie du remboursement prévu au paragraphe 1.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 15

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les dispositions de l'article 8 s'appliquent aux stages effectués à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les articles 12 et 13 s'appliquent aux événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, qui surviendraient au cours de stages ayant débuté avant cette date.

3. Pour les personnes déjà dans l'une des situations décrites aux articles 4 et 5 au moment de l'entrée en vigueur du présent Protocole, les dispositions de l'article 14 relatives à la charge des prestations s'appliquent aux prestations servies à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

ARTICLE 16

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole abroge et remplace le Protocole d'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération signé le 2 juin 1986.

2. Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui doit être notifiée trois mois au moins avant la fin de l'année civile en cours. Cette dénonciation prend alors effet au terme de ladite année.

3. En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

4. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole

qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait en double exemplaire à Québec, le 19 décembre 1998.

Pour le gouvernement
du Québec

Pour le gouvernement de la
République française

M^{ME} LOUISE BEAUDOIN,
*ministre des Relations
internationales*

M. CHARLES JOSSELIN,
*ministre délégué à la
Coopération et à
la Francophonie*

ANNEXE 2

(a.. 2)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE SIGNÉ LE 19 DÉCEMBRE 1998

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE DES
ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS

ET DES PARTICIPANTS À LA COOPÉRATION

Désireuses de donner application au Protocole d'Entente signé le 19 décembre 1998 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, et de faciliter ainsi les échanges entre le Québec et la France, les autorités compétentes représentées par:

Du côté québécois,

M. Yves Chagnon, directeur des équivalences et des ententes de sécurité sociale, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,

Du côté français,

M. Jean-Louis Rey, chef de la Division des affaires européennes et internationales, Direction de la sécurité sociale, ministère de l'Emploi et de la Solidarité,

M. Louis Ranvier, chargé des questions internationales, Direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent Arrangement administratif,

a) le terme «Protocole» désigne le Protocole d'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé le 19 décembre 1998 à Québec;

b) les autres termes utilisés ont le sens qui leur est attribué à l'article 1^{er} du Protocole.

ARTICLE 2 ÉTUDES

Pour l'application des articles 4, 5 et 12 du Protocole, sont considérées poursuivre des études:

a) en France, les personnes inscrites dans les établissements d'enseignement supérieur: universités, grands établissements, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce, grandes écoles, classes préparatoires à ces écoles, sections de techniciens supérieurs, reconnus par le ou les ministres responsables de l'enseignement supérieur, ainsi que celles inscrites dans les classes de première et de terminale des lycées et des établissements d'enseignement privé sous contrat qui préparent aux baccalauréats d'enseignement général ou technologique;

b) au Québec, les personnes inscrites à temps plein dans un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire reconnu par le ministère responsable de l'enseignement supérieur, dans un programme menant à l'obtention d'un diplôme;

c) au Québec et en France, les personnes inscrites, sur le territoire de l'une des Parties, dans un établissement d'enseignement supérieur, collégial ou universitaire, mentionné ci-dessus et qui effectuent dans le cadre d'un programme d'échanges entre établissements d'enseignement, une partie de leurs études pendant une durée inférieure ou égale à une année académique sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 3 SOINS DE SANTÉ AUX ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS POURSUIVANT LEURS ÉTUDES SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

1. Les élèves et étudiants québécois visés au paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole doivent, avant leur départ du Québec, solliciter de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) la délivrance d'un formulaire attestant de leurs droits et de ceux de leurs personnes à charge dans le régime de sécurité sociale québécois. Le formulaire est renouvelé annuellement.

À leur arrivée en France, ils doivent, en présentant ledit formulaire, s'inscrire auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu de leur résidence.

2. Les élèves et étudiants français visés au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole doivent avant leur départ de France solliciter de la caisse d'assurance maladie dont ils relèvent un formulaire attestant de leur situation d'assuré ou d'ayant droit d'un assuré à cette date et, le cas échéant, de leurs ayants droit qui les accompagnent.

À leur arrivée au Québec, ils doivent s'inscrire auprès de la RAMQ en présentant ledit formulaire, le certificat d'acceptation pour études délivré par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, une preuve de leur qualité de ressortissant français ainsi qu'une attestation de leur inscription comme étudiant à temps plein.

L'inscription comprend l'adhésion à l'assurance médicaments et ce, sans que soit versée une prime.

Périodiquement et au moins une fois par an, la RAMQ vérifie l'inscription des intéressés comme étudiants à temps plein ainsi que la non interruption de leurs études. Elle vérifie également que les ayants droit inscrits sur le formulaire initial continuent à résider avec l'élève ou l'étudiant.

Toute modification intervenue concernant les ayants droit, y compris l'arrivée d'un nouvel ayant droit, est signalée par la RAMQ à l'organisme de liaison français.

3. Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole:

a) le stage non rémunéré ne doit pas avoir une durée supérieure à six mois;

b) le remboursement prévu est effectué:

— par l'institution québécoise, selon les taux applicables aux résidents du Québec qui séjournent à l'extérieur du Québec pour études,

— par l'institution française, selon les tarifs applicables à la prise en charge des soins reçus à l'étranger par les assurés du régime français.

ARTICLE 4
SOINS DE SANTÉ AUX ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS PARTICIPANT À DES STAGES OBLIGATOIRES DANS LE CADRE DE LEURS ÉTUDES ET AUX ÉTUDIANTS PARTICIPANT AUX ÉCHANGES ENTRE ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1. Pour l'application du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole, les élèves et étudiants visés demandent à l'institution dont ils relèvent la délivrance d'un formulaire attestant de leurs droits aux prestations qui sera présenté à la RAMQ au Québec ou à la CPAM en France, pour obtenir la prise en charge des soins de santé.

Si le formulaire ne peut pas être présenté, l'institution qui doit servir les prestations, ou l'élève ou étudiant concerné, en demande la délivrance à l'institution compétente de l'autre Partie.

Sur le formulaire visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe doit figurer la dénomination et l'adresse de l'organisme qui garantit l'élève ou l'étudiant contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles.

En cas de survenance d'un tel accident ou maladie, cet organisme en est avisé pour en confirmer la reconnaissance.

2. Pour l'application du paragraphe 5 de l'article 4 du Protocole, les étudiants visés demandent à l'institution dont ils relèvent la délivrance d'un formulaire attestant de leur participation à un échange entre établissements d'enseignement supérieur et de leurs droits aux prestations qui est utilisé pour l'inscription auprès de la RAMQ ou de la CPAM, selon le cas, en vue d'obtenir la prise en charge des prestations en nature. L'étudiant français au Québec doit également présenter un certificat d'acceptation du Québec délivré par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

ARTICLE 5
SOINS DE SANTÉ AUX ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SÉJOUR HORS QUÉBEC

Pour l'application de l'article 5 du Protocole, les ressortissants français de retour au Québec soumettent leur demande de remboursement sur le formulaire prévu à

cet effet à la RAMQ qui procède au remboursement des prestations reçues hors du territoire du Québec:

a) lorsque le séjour a lieu en France, aux taux applicables aux résidents du Québec qui séjournent à l'extérieur du Québec pour études,

b) lorsque le séjour a lieu sur un territoire extérieur aux Parties, aux taux applicables aux résidents du Québec qui effectuent un séjour touristique hors du Québec.

Seuls les soins reçus durant la période de validité d'une autorisation de séjour pour études au Québec peuvent faire l'objet d'un tel remboursement.

ARTICLE 6
COOPÉRATION FRANCO-QUÉBÉCOISE

Pour l'application des articles 6 à 9 du Protocole, la coopération franco-québécoise désigne les échanges entre la France et le Québec prévus dans la programmation:

— de la Commission permanente de coopération franco-québécoise;

— de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse;

— des Associations Québec-France et France-Québec;

— de l'Association pour la coopération technique, industrielle et économique (ACTIM);

— de tout autre organisme habilité à cet effet par les deux gouvernements.

ARTICLE 7
DÉFINITION DES STAGES NON RÉMUNÉRÉS POUR LA PARTIE FRANÇAISE

Sont considérés par la Partie française comme des stages non rémunérés, et comme tels dispensant les intéressés d'être affiliés au régime de sécurité sociale français et de verser les contributions et cotisations y afférentes, les stages accomplis au Québec par des stagiaires français bénéficiant d'une indemnité mensuelle de séjour d'un montant inférieur ou égal à 610 euros.

ARTICLE 8
CATÉGORIES DE STAGIAIRES VISÉES

Pour l'application de l'article 8 du Protocole, les catégories de stagiaires visées sont les suivantes:

— participants aux activités de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (OFQJ) effectuant un stage en milieu de travail dans le cadre de leur programme d'études;

— participants aux activités de l'OFQ effectuant un stage dans le cadre du programme formation et emploi.

ARTICLE 9 SOINS DE SANTÉ DES PARTICIPANTS À LA COOPÉRATION FRANCO-QUÉBÉCOISE

1. Pour l'application de l'article 6 du Protocole, les fonctionnaires demandent à l'institution dont ils relèvent la délivrance d'un formulaire attestant de leurs droits aux prestations. Ce formulaire est présenté à la RAMQ au Québec ou à la CPAM en France pour obtenir la prise en charge des soins de santé.

Une procédure identique est suivie par les stagiaires non rémunérés visés à l'article 8 du Protocole.

Si le formulaire ne peut pas être présenté, l'institution qui doit servir les prestations, ou la personne concernée, en demande la délivrance à l'institution compétente de l'autre Partie.

2. Pour l'application de l'article 9 du Protocole, la protection sociale spécifique des stagiaires québécois concernés est assurée par le Centre international des étudiants et stagiaires (CIES).

ARTICLE 10 DURÉE DU SERVICE DES PRESTATIONS

Dans les cas où s'appliquent l'article 4 et le paragraphe 1^{er} de l'article 9 du présent arrangement, la durée pendant laquelle le service des prestations peut être effectué, sauf dans les cas de prolongation prévus à l'article 10 du Protocole, est celle indiquée sur les formulaires prévus par l'arrangement administratif complémentaire.

Toutefois, si la personne concernée n'a pas été en mesure, avant son retour sur le territoire de la Partie compétente, de présenter une demande de prise en charge pour les frais engagés durant la période de validité desdits formulaires à l'institution de l'autre Partie, il lui sera possible d'adresser à cette dernière la demande de prise en charge.

ARTICLE 11 FORMALITÉS ATTACHÉES À LA PROLONGATION DE DROIT

Les personnes visées à l'article 10 du Protocole doivent s'adresser à l'institution qui sert les prestations pour obtenir une prolongation des prestations au-delà de la durée initialement prévue. À défaut d'avoir reçu la demande de prolongation avant la fin de la durée initialement prévue, l'institution qui sert les prestations peut accorder rétroactivement une prolongation. En cas d'ac-

cord, elle en avise l'organisme de liaison pour la France et l'institution compétente pour le Québec.

ARTICLE 12 VICTIMES D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

1. Pour l'application des articles 12 et 13 du Protocole:

a) s'agissant de l'institution compétente:

— l'institution québécoise est la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST);

— l'institution française est la caisse de sécurité sociale à laquelle l'établissement d'enseignement est rattaché;

b) s'agissant de l'institution du lieu de résidence:

— l'institution québécoise est la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST);

— l'institution française est la caisse primaire d'assurance maladie du lieu où s'effectue le stage.

2. Les personnes visées à l'article 13 du Protocole qui transfèrent leur résidence s'adressent à l'institution compétente afin d'obtenir un formulaire de maintien du droit aux prestations sur le territoire de la nouvelle résidence. Ce formulaire peut également être demandé à l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence. Ce formulaire précise, s'il y a lieu, la date limite jusqu'à laquelle ces prestations peuvent être accordées.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ENTRE INSTITUTIONS

1. Les prestations en nature servies par l'institution d'une Partie pour le compte d'une institution de l'autre Partie, en application des articles 4, 5, 6, 8, 10, 12 paragraphe 2 et 13 du Protocole, sont remboursées sur la base des dépenses réelles encourues par l'institution de la première Partie telles qu'elles résultent des relevés individuels qu'elle présente. Toutefois, en ce qui concerne les dépenses d'hospitalisation au Québec, le remboursement s'effectue sur la base de coûts moyens.

2. Lorsque l'institution française a servi les prestations, l'organisme de liaison centralise semestriellement lesdits relevés individuels de dépenses.

Les organismes de liaison s'adressent semestriellement, accompagnés d'un bordereau récapitulatif, les relevés individuels de dépenses.

3. Chacune des institutions d'affiliation ou des institutions compétentes, selon le cas, paie les sommes dues à l'autre dans le semestre suivant la date de réception des relevés individuels de dépenses et du bordereau récapitulatif.

4. Les autorités compétentes des deux Parties pourront, d'un commun accord, établir des bases de remboursement différentes de celles prévues au présent article.

ARTICLE 14 ORGANISMES DE LIAISON

Les organismes de liaison désignés par chacune des Parties sont:

a) au Québec, la Direction des équivalences et des ententes de sécurité sociale du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

b) en France, le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

ARTICLE 15 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout renseignement fourni par l'une ou l'autre des Parties est exclusivement utilisé en vue de l'application des dispositions du Protocole.

ARTICLE 16 FORMULAIRES

Les modèles des formulaires nécessaires à la mise en œuvre des procédures et formalités sont annexés à un arrangement administratif complémentaire.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent arrangement administratif entre en vigueur à la même date que le Protocole.

modalités d'application du Protocole d'Entente signé le 2 juin 1986 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République Française relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération, signé à Paris le 4 juin 1986.

Fait à Montréal, le 21 décembre 1998, en double exemplaire.

Pour la Partie québécoise Pour la Partie française

YVES CHAGNON

JEAN-LOUIS REY

LOUIS RANVIER

34247

Gouvernement du Québec

Décret 707-2000, 7 juin 2000

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 2000, p. 2757, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 12^o et a. 160)

1. L'article 36 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement des montants de « 65,41 », « 48,75 » et « 42,50 » par les suivants « 81,42 », « 64,25 » et « 57,83 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

34264

A.M., 2000

Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 12 juin 2000 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU le paragraphe 1^o de l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), qui permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir;

VU l'adoption par la ministre de l'Éducation, par l'arrêté ministériel du 19 août 1997, du Règlement sur l'autorisation d'enseigner;

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 339-2000 du 22 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 2258), 546-2000 du 3 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2887) et 637-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3327). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'article 458 de cette loi qui prescrit qu'un projet de règlement visé à l'article 456 doit être soumis, avant son adoption, à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner annexé au présent arrêté a été soumis au Conseil supérieur de l'éducation, lequel a émis son avis le 25 février 2000;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 2000 d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner annexé au présent arrêté, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'absence de commentaires;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter, sans modification, le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Fait à Québec, le 12 juin 2000.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner est remplacé par le suivant:

« 1. L'autorisation d'enseigner à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire prend deux formes nommées le brevet d'enseignement et le permis d'enseigner. ».

* Le Règlement sur l'autorisation d'enseigner a été édicté par l'arrêté de la ministre de l'Éducation en date du 19 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5624).

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «et ses annexes», de «I à III».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant:

«**5.1.** Un brevet spécial d'enseignement dans les commissions scolaires crie et Kativik est délivré à la personne qui a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe III ainsi qu'une période probatoire d'enseignement.»

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, par ce qui suit:

«2^o elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et elle a achevé avec succès:».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivant:

«**6.1.** Un permis spécial d'enseigner dans les commissions scolaires crie et Kativik est délivré à la personne qui a achevé avec succès un programme mentionné à l'annexe III.».

7. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«7. La période probatoire est obligatoire pour tout titulaire de permis d'enseigner qui enseigne dans les établissements appartenant aux catégories suivantes:

1^o établissements d'enseignement institués en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), ou en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14);

2^o établissements d'enseignement privés régis par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

3^o établissements d'enseignement mentionnés à l'annexe IV.

8. La période probatoire a comme objectif de vérifier la capacité d'enseigner d'une personne.

Elle porte plus particulièrement sur:

1^o les activités pédagogiques, soit celles se rapportant aux objectifs des programmes d'études, aux stratégies d'enseignement ainsi qu'à la mesure et à l'évaluation des apprentissages;

2^o la conduite de la classe, soit l'établissement des contacts avec les élèves individuellement et avec les groupes, le maintien d'un climat et d'un environnement favorables à l'apprentissage et le respect des différences individuelles de tous ordres;

3^o les autres tâches éducatives, notamment l'instauration de relations interpersonnelles avec l'ensemble des élèves de l'établissement d'enseignement, avec les autres membres de l'établissement d'enseignement et avec les parents ainsi que la collaboration requise avec les agents d'éducation pour la mise en place des services appropriés, le cas échéant.».

8. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** La période probatoire doit être effectuée dans des établissements visés à l'article 7.».

9. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** La période probatoire est d'une durée de 1200 heures d'enseignement.

Celle-ci sera toutefois réduite jusqu'à concurrence de 600 heures et prendra fin à la date du constat de l'atteinte de l'objectif mentionné à l'article 8 si, pendant sa période probatoire, la personne a enseigné un minimum de 200 heures sur une période de 12 mois consécutifs, dans des établissements de la même commission scolaire, dans le même établissement d'enseignement privé ou le même établissement d'enseignement visé à l'annexe IV.».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots: «ou par l'établissement d'enseignement privé» par les mots suivants: «, par l'établissement d'enseignement privé ou par l'établissement d'enseignement mentionné à l'annexe IV.».

11. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** La commission scolaire, l'établissement d'enseignement privé ou l'établissement d'enseignement mentionné à l'annexe IV, qui conclut à l'atteinte de l'objectif de la période probatoire d'enseignement, délivre à la personne concernée une attestation à cet effet. Une copie certifiée de l'attestation est transmise au ministre.».

12. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**14.** La commission scolaire, l'établissement d'enseignement privé ou l'établissement d'enseignement mentionné à l'annexe IV, qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif de la période probatoire d'enseignement, en avise par écrit la personne concernée. Les motifs de la décision accompagnent l'avis d'échec. Une copie certifiée de l'avis d'échec est transmise au ministre.».

13. L'article 16 est remplacé par le suivant:

«**16.** Malgré les dispositions du chapitre IV, la validité du permis d'enseigner prend fin à l'expiration du délai prévu à l'article 15 si son titulaire ne s'est pas prévalu du droit de reprise de la période probatoire.».

14. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 16, de l'article suivant:

«**16.1.** Une autorisation d'enseigner ne peut être accordée à la personne qui ne s'est pas prévalu du droit de reprise de la période probatoire dans le délai prescrit, ni à la personne qui a échoué la période probatoire d'enseignement une deuxième fois.».

15. L'intitulé de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant:

«LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT».

16. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «de sa formation», des mots «appuyant sa demande d'une autorisation d'enseigner,».

18. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

19. L'intitulé de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant:

«LA RÉSIDENCE».

20. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** Le brevet d'enseignement n'est délivré qu'à une personne qui est «citoyen canadien» ou «résident permanent» au sens de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2).».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de l'article suivant:

«**21.1.** Le permis d'enseigner n'est délivré qu'à une personne qui est «citoyen canadien» ou «résident per-

manent» au sens de la Loi sur l'immigration ou qui est titulaire d'un certificat d'acceptation l'autorisant à travailler au Québec et délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2).».

22. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**24.** Le ministre renouvelle, par période de 5 ans, le permis d'enseigner du titulaire qui lui en fait la demande conformément à la procédure prévue à l'article 26.».

23. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

24. L'article 26 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, au paragraphe 3^o, après les mots «une copie», du mot «certifiée»;

2^o par l'ajout, au paragraphe 6^o, après les mots «une copie», du mot «certifiée»;

3^o par l'ajout, au paragraphe 7^o, avant les mots «son relevé», des mots suivants: «une copie certifiée de son diplôme et de»;

4^o par la suppression du paragraphe 9^o;

5^o par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant:

«10^o une copie certifiée, selon le cas, de son certificat de citoyenneté canadienne, de la fiche d'établissement attestant son statut de résident permanent ou du certificat d'acceptation l'autorisant à travailler au Québec.».

25. L'article 27 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement, au paragraphe 3^o, du mot «nature» par le mot «forme»;

2^o par la suppression du paragraphe 4^o;

3^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, des mots «est autorisé à enseigner» par les mots «a reçu sa formation à l'enseignement»;

4^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

«6^o le nom du programme de formation appuyant la délivrance de l'autorisation d'enseigner et, le cas échéant, la spécialité ainsi que le nom de l'université dans laquelle le programme a été réussi;»;

5^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant:

«7^o la période de validité du permis d'enseigner;»;

6^o par l'ajout, à la fin de cet article, du paragraphe suivant:

«8^o le nom des commissions scolaires dans lesquelles le titulaire est autorisé à enseigner, dans le cas d'un brevet spécial d'enseignement dans les commissions scolaires crie et Kativik ou d'un permis spécial d'enseigner dans les commissions scolaires crie et Kativik.».

26. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes I et II par les annexes I à IV jointes au présent règlement.

ANNEXE I

(a. 3, 4)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT AGRÉÉS DEPUIS 1994

Université	Nom du programme	Nombre d'unités exigé
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Bachelor of Education (I-STEP; plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
	B.A. in Educational Studies – Bachelor in Education	135
UNIVERSITÉ CONCORDIA	B.A. Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	BFA Specialization in Art Education	120
	Bachelor of Education. Specialization in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en éducation musicale	124
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique	126
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	125
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement secondaire général (option à deux (2) matières)	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120
	Bachelor of Education. Major in Physical Education	120
	Bachelor of Education in Music	120

27. Les autorisations d'enseigner délivrées entre le 11 septembre 1997 et le 29 juin 2000 sont réputées délivrées sans restriction quant à la langue et au niveau d'enseignement.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Université	Nom du programme	Nombre d'unités exigé
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement du français langue seconde	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124
	Baccalauréat en éducation option « orthopédagogie »	124
	Baccalauréat en éducation option « Éducation physique et santé »	126
	Baccalauréat en éducation option « Français langue seconde »	125
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat d'enseignement en éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	123

Université	Nom du programme	Nombre d'unités exigé
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en orthopédagogie	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat d'intervention en activité physique. Profil enseignement de l'éducation physique et de la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français langue seconde	120
Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120	
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire général	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	126
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'activité physique et santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais et espagnol)	120
Certificat en éducation musicale	36	

ANNEXE II

(a. 3, 6)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT AGRÉÉS AVANT 1994

Université	Nom du programme	Nombre d'unités exigé
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Diploma in Education (Part I)	45
	Diploma in Education (Part II)	45
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts in Early Childhood Education	90
	Certificate in Education	30
	Master in the Teaching of Mathematics	45
	Diploma in Art Education	30
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Certificat de pédagogie pour l'enseignement secondaire	30
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
	Baccalauréat ès sciences en éducation physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93

Université	Nom du programme	Nombre d'unités exigé
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en activité physique	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Certificat en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Baccalauréat d'enseignement des arts	90
	Baccalauréat d'enseignement en éducation physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en anglais, langue seconde	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Certificat d'enseignement en adaptation scolaire	30
Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90	
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Certificat en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Baccalauréat en orthopédagogie	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	90
	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	90
	Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90	

Université	Nom du programme	Nombre d'unités exigé
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (formation initiale)	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences	90
	Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90
	Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en danse	90
	Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat en musique	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Certificat en éducation	30
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholiques au secondaire	90
	Baccalauréat en théologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Certificat en éducation musicale	30

A.M., 2000-013

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 4 mai 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la réserve faunique Rouge-Matawin

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la réserve faunique Rouge-Matawin en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édiction du Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 80), modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 735-83 du 13 avril 1983 et 1312-84 du 6 juin 1984 et par les décrets n^{os} 569-87 du 8 avril 1987, 1729-90 du 12 décembre 1990 et 1017-97 du 13 août 1997;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur pour autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 29 des lois de 1998 et par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation et à la mise en valeur de la faune;

VU l'article 191.1 de cette loi modifié par l'article 27 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la réserve faunique Rouge-Matawin;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin;

ARRÊTE ce qui suit:

Le territoire, dont le plan apparaît à l'annexe 1 joint au présent arrêté, est établi en réserve faunique désignée sous le nom de « Réserve faunique Rouge-Matawin »;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 80);

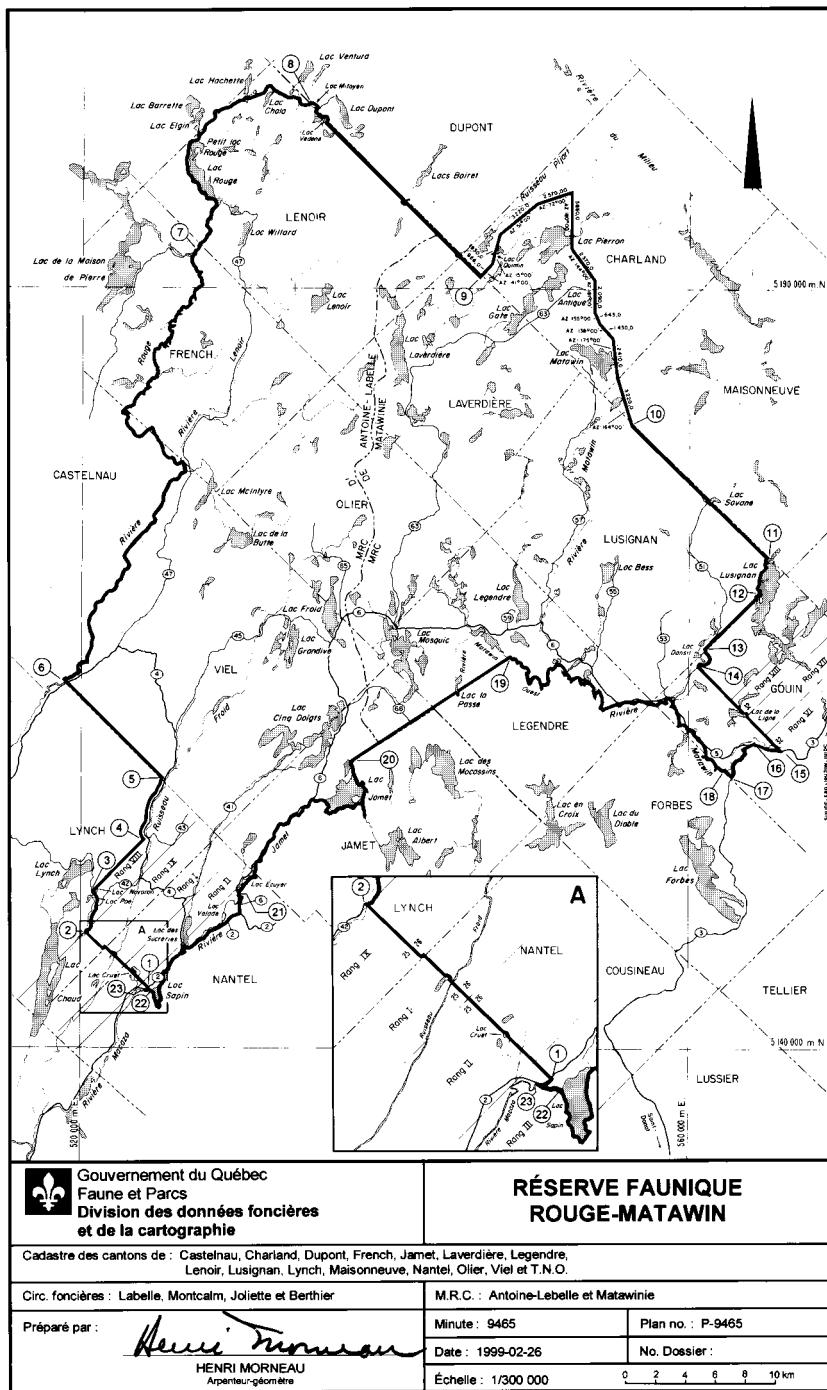
Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 4 mai 2000

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*

GUY CHEVRETTE

ANNEXE 1



A.M., 2000-014

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 4 mai 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Lavigne

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Lavigne en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édiction du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lavigne (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 125);

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 104 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1998 et par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

VU l'article 191.1 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la zone d'exploitation Lavigne;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lavigne;

ARRÊTE ce qui suit:

Le territoire, dont le plan apparaît à l'annexe 1 joint au présent arrêté, est établi en zone d'exploitation contrôlée désignée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Lavigne»;

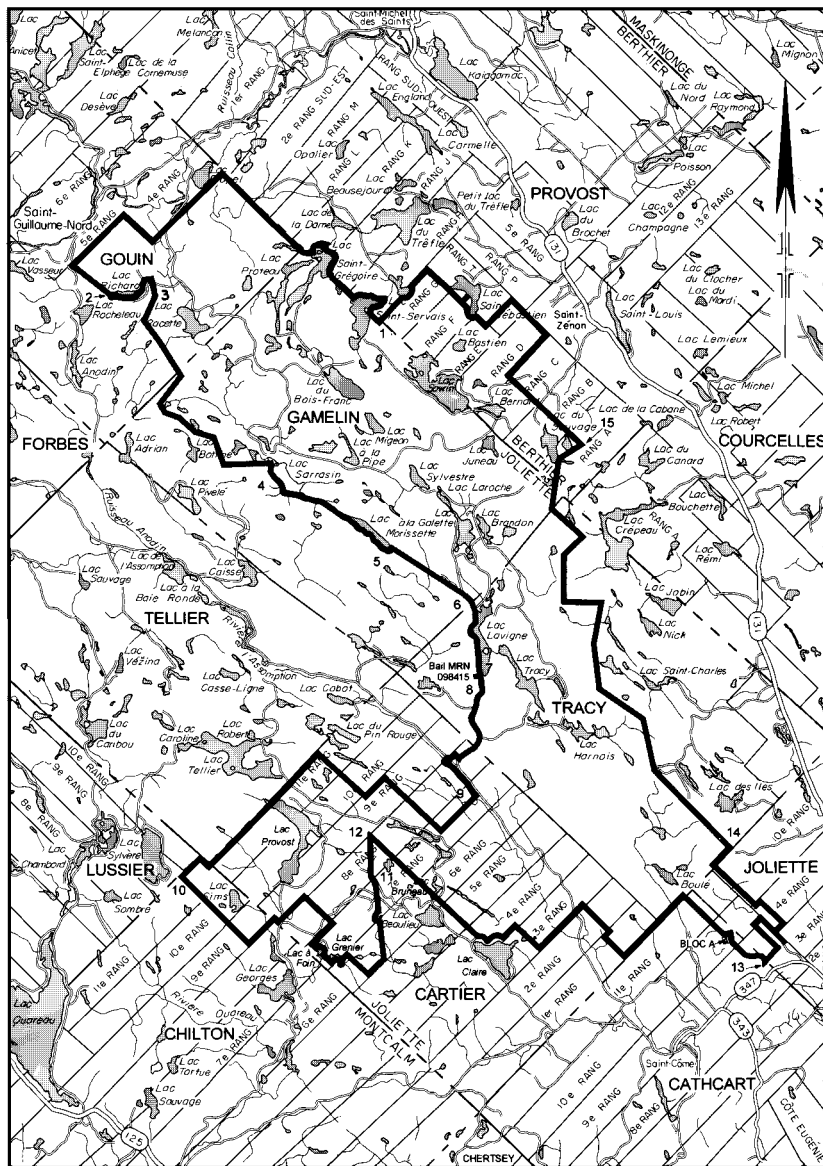
Le présent arrêté remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lavigne (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 125);


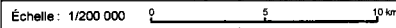
Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 4 mai 2000

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

ANNEXE 1



 Gouvernement du Québec Faune et Parcs Division des données foncières et de la cartographie		ZEC LAVIGNE	
Cadastre des cantons de : Cartier, Cathcart, Chilton, Courcelles, Gamelin, Gouin, Joliette, Provost et Tracy			
Circ. foncières : Berthier, Joliette et Montcalm		MRC : Matawinie	
Préparé par : <i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU Arpenteur-géomètre		Minute : 9464	Plan no. : P-9464
		Date : 1999-02-26	No. Dossier :
		Échelle : 1/200 000 	

Projets de règlement

Projet de règles

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred » dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'association

Le projet propose d'exiger du titulaire d'une licence de courses (l'association) qu'il dispose d'une entente avec un laboratoire accrédité afin d'administrer un nouveau test de dépistage d'agents alcalinisants utilisés dans le dopage des chevaux de courses selon des normes prescrites, d'en assumer tous les coûts inhérents et de fournir les résultats des analyses à la Régie qui imposera la mesure administrative appropriée. Le nouveau test vise à analyser le plasma sanguin d'une moyenne annuelle de deux chevaux qui prennent part à chaque course tenue dans un hippodrome aux fins d'en déterminer la concentration de dioxyde de carbone libre (TCO₂).

L'association devra faire autopsier la carcasse de tout cheval mort après avoir pris le départ d'une course et transmettre sous pli confidentiel le résultat de cette autopsie au propriétaire du cheval et à la Régie.

Le projet propose d'interdire à une association de vendre, échanger ou rembourser à un mineur un reçu attestant un pari sur une course.

Le projet précise que l'interdiction imposée aux membres du conseil d'administration d'une association de faire courir leurs chevaux à leur hippodrome ne s'applique que lorsqu'ils sont impliqués dans la préparation, la tenue ou l'issue des courses.

L'association devra publier dans son programme imprimé les noms de l'écurie et de l'éleveur d'un cheval inscrit à une course ainsi que le nom de l'entraîneur

suppléant du cheval. Elle devra également informer le public avant le tenue d'une course de toute modification aux équipements d'un cheval y compris le ferrage et les entraves.

Les officiels des courses

Le projet propose que l'entraîneur devra informer le juge d'équipement des changements apportés aux équipements de son cheval et l'association sera tenue de transmettre ces renseignements au public avant le départ de la course.

Le projet propose que le président des juges des courses puisse annuler la tenue d'une course lorsqu'il est d'avis que sa tenue ou la poursuite de son déroulement est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens.

Il prévoit également que le juge de départ suive le déroulement d'une course au moyen de la barrière mobile de départ et fasse rapport aux juges des courses.

De plus, il attribue un pouvoir discrétionnaire aux juges des courses de disqualifier ou non un cheval qui quitte le tracé. Cependant, ces juges ne pourront disqualifier un cheval qui a quitté le tracé à la suite d'une collision ou d'une obstruction dont le cheval a été victime.

Les participants

Le projet prévoit que le nom d'écurie d'une personne morale soit composé, dans le cas où ce nom est un numéro matricule, de ce numéro matricule et du nom de l'administrateur désigné par le conseil d'administration de cette personne morale.

Des dispositions proposent que l'entraîneur doit:

1^o établir à l'égard de tout cheval un programme d'entraînement compatible avec ses capacités;

2^o fournir au propriétaire du cheval qui le demande tous les renseignements concernant l'activité d'entraînement de son cheval;

3^o ne pas inciter une personne à réclamer un cheval qu'il entraîne;

4^o aviser le juge d'équipement si, entre deux courses, il modifie l'équipement de son cheval y compris le ferrage et les entraves;

5^o équiper de poignées les guides du harnais de tête d'un cheval qui prend part à une course;

6^o lorsqu'il est inscrit sur la «Liste de vétérinaire», démontrer aux juges des courses avant une course que son cheval est apte à y prendre part.

De plus, il prévoit que le conducteur ne doit pas:

1^o réclamer le cheval du propriétaire qui le lui a confié à moins qu'il en ait été propriétaire lui-même depuis moins de 30 jours ou si un délai de 30 jours ne s'est écoulé depuis qu'il l'a conduit;

2^o conduire un autre cheval que le sien dans une course lorsque son cheval y prend part;

3^o conduire un cheval pendant une course autrement qu'en gardant une main dans chaque poignée des guides, sauf dans le dernier droit d'une course;

4^o conduire un cheval pendant une course en faisant claquer les guides.

Le projet propose de restreindre les mouvements que peut effectuer un conducteur pour stimuler un cheval au moyen de son fouet lors d'une course.

Le conducteur devra ralentir l'allure de son cheval et se rendre au paddock lorsque, après son départ, une course est annulée par le président des juges des courses.

Une allocation de 25 % du prix de réclamation est proposée pour les juments et les pouliches de cinq ans et plus qui participeront à une course à réclamer.

Le projet vise à permettre au propriétaire d'un cheval de l'inscrire à une course s'il détient l'attestation que son cheval a subi dans les 24 mois un test Coggins dont le résultat est négatif. Le propriétaire devra cependant déposer cette attestation au moins une heure avant le départ de la course à laquelle son cheval prend part.

Un titulaire de licence choisi aux fins d'un contrôle des drogues devra fournir un échantillon d'urine d'au moins 30 millilitres.

L'usage d'agents alcalinisants dans le dopage des chevaux de courses

Les règles en vigueur prescrivent le prélèvement d'échantillons sanguins chez les chevaux de courses et leur analyse aux frais de la Régie. Ces règles déterminent qu'un cheval ne peut participer à une course tenue par un titulaire de licence de courses de catégorie «A», «B», «C» lorsque le potentiel d'hydrogène (pH) dans le sang dépasse 7.43, la concentration de bicarbonate (HCO_3) est supérieure à 38 millimoles par litre de sang et que la concentration de sodium (Na) est supérieure à 147 millimoles par litre de sang.

Aux fins de déterminer l'état physiologique normal d'un cheval, le projet de règles propose de modifier le test actuel en mesurant uniquement la concentration de bicarbonate (HCO_3) et en abaissant la norme de contrôle de 38 millimoles par litre de sang à 37 millimoles par litre de sang.

Lorsqu'un résultat est positif avant la course, il est prévu que le cheval est automatiquement retiré de la course et ne peut y être inscrit ni y participer pendant une période de 30 jours. Lorsqu'un résultat est positif après la course, le cheval est disqualifié et ne peut être inscrit ni participer à une course pendant une période de 30 jours.

Le projet de règles établit également un nouveau test plus performant destiné à enrayer l'usage d'agents alcalinisants dans le dopage des chevaux de courses. Le nouveau test consiste à déterminer la concentration de dioxyde de carbone libre (TCO_2) dans le plasma sanguin des chevaux de courses. Le Régie présumera qu'un cheval n'est pas dans un état physiologique normal lorsque la concentration de dioxyde de carbone libre (TCO_2) sera égale ou supérieure à la norme internationalement reconnue de 37 millimoles par litre de plasma sanguin.

En plus d'entraîner la disqualification du cheval de la course et son incapacité à prendre part à une course pour une période de 30 jours à compter de sa disqualification, un résultat positif à ce test et à celui du bicarbonate entraînera pour un premier manquement au cours des trois dernières années la suspension de la licence de l'entraîneur du cheval pour une période de 75 jours. Toute récidive à l'intérieur d'une période de trois ans entraînera aussi une gradation de la mesure administrative pouvant aller jusqu'à la révocation de la licence.

Le projet prévoit la possibilité pour l'entraîneur d'établir, lors de l'isolement de son cheval, qu'en raison d'une particularité physiologique propre à son cheval la concentration de dioxyde de carbone libre (TCO_2) observée est physiologiquement normale. Le cas échéant, la Régie déterminera la concentration de dioxyde de carbone libre (TCO_2) applicable à ce cheval.

Enfin, le projet de règles propose divers allègements administratifs destinés notamment à faciliter le travail du secrétaire des courses et diverses normes de nature technique et administrative.

À ce jour, l'étude du projet de règles révèle que les hippodromes de Montréal, de Québec, de Trois-Rivières et d'Aylmer devront assumer les coûts inhérents au nouveau test de dépistage à raison d'approximativement 20 \$ par échantillon de plasma sanguin analysé. Dans l'hypothèse suivant laquelle 440 programmes de courses sont tenus annuellement comprenant une moyenne de 10 courses par programme et que deux chevaux par course font l'objet d'un dépistage, la Régie évalue que les hippodromes québécois devront assumer des frais annuels récurrents de 176 000 \$.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M^e Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 643-8884.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours à M^e Artur J. Pires, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le président,

SERGE LAFONTAINE

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred*

Loi sur les courses

(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1^{er} al., par. 1^o, par. 2^o, sous-par. k, par. 3^o et par. 21^o)

1. L'article 1 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred est modifié:

* La dernière modification aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 19 septembre 1990 (1990, G.O. 2, 3611), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à sa séance du 27 mai 1999 (1999, G.O. 2, 2442). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

1^o par la suppression des paragraphes 22^o et 30^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 40^o par le suivant:

«40^o «inscription»: la réception par le secrétaire des courses d'une formule d'inscription dûment remplie en vue de la participation d'un cheval à une course déterminée;».

2. L'article 6 de ces règles est modifié par l'ajout à la fin du deuxième alinéa des mots «En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.».

3. L'article 12 de ces règles est modifié par le remplacement des mots «ou qu'il s'étouffe ou souffre d'épistaxis» par les mots «, qu'il s'étouffe, tombe ou souffre d'épistaxis».

4. L'article 13 de ces règles est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

«Avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'inscription d'un cheval sur la «Liste du vétérinaire», un cheval peut être inscrit à une course mais ne peut y prendre part à moins que son entraîneur ne présente aux juges des courses une attestation du vétérinaire de la Régie qu'il est apte à prendre ce départ.

À l'expiration de ce délai, l'inscription du cheval est rayée de la «Liste du vétérinaire.».

5. L'article 14 de ces règles est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa des mots «2 heures 30 minutes» par les mots «2 heures».

6. L'article 20 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«6^o suivre le déroulement de la course au moyen de sa barrière de départ et faire rapport aux juges des courses de ses observations.».

7. L'article 32 de ces règles est abrogé.

8. L'article 34 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant:

«8^o les noms du propriétaire, de l'écurie, de l'éleveur, de l'entraîneur et du conducteur de chacun des chevaux qui prennent part à chacune des courses;».

9. L'article 35 de ces règles est modifié par le remplacement du chiffre «3» par le chiffre «2».

10. L'article 41 des ces règles est modifié par le remplacement du chiffre « 72 » par le chiffre « 48 ».

11. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 41, des suivants:

«**41.1** Une association doit conclure, pour toute la durée de sa licence de courses, un contrat avec un laboratoire pour qu'il procède à l'analyse du plasma sanguin d'une moyenne annuelle de deux chevaux qui prennent part à chaque course d'un programme de courses qu'elle tient aux fins d'en déterminer la concentration de dioxyde de carbone libre (TCO₂).

Ce contrat doit prévoir que le laboratoire dispose des équipements nécessaires à la détermination de la concentration de dioxyde de carbone libre (TCO₂) dans le plasma sanguin, laquelle doit être effectuée par un chimiste membre de l'Ordre des chimistes du Québec ou sur la supervision de ce dernier selon les pratiques généralement reconnues. L'entente doit aussi prévoir que les propriétaires, les employés du laboratoire, leurs conjoints ou leurs personnes à charge ne soient pas propriétaires ou exploitants d'un hippodrome ou propriétaires ou entraîneurs d'un cheval de course.

En outre, ce contrat doit prévoir que le laboratoire s'engage à respecter les obligations suivantes:

1^o de prélever des échantillons sanguins dans la veine jugulaire de chaque cheval désigné dans les 30 minutes précédant la course ou au moins 90 minutes après la fin de la course;

2^o de recueillir les échantillons sanguins dans au moins deux tubes séparateurs pour chaque cheval désigné;

3^o de centrifuger les échantillons sanguins dans les 20 minutes de leur prélèvement et de les conserver dans un réfrigérateur jusqu'à leur expédition au laboratoire;

4^o d'expédier au laboratoire les échantillons sanguins centrifugés dans un contenant isolé;

5^o de communiquer le résultat de l'analyse à la Régie;

6^o de prendre des mesures de sécurité pour assurer l'intégrité de la chaîne de possession des échantillons.

41.2 Une association doit faire autopsier, à ses frais, auprès d'un tiers indépendant la carcasse d'un cheval qui est mort après avoir pris le départ d'une course. L'association doit fournir sous pli confidentiel au propriétaire du cheval et à la Régie les résultats de l'autopsie déterminant notamment la cause du décès du cheval.

41.3 Une association ne peut vendre, échanger ou rembourser à une personne mineure un reçu attestant un pari sur une course. L'association doit afficher bien en vue la présente règle près du guichet où s'effectue le pari et la publier dans son programme imprimé. ».

12. L'article 42 de ces règles est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

«Le nom d'écurie doit être conforme à celui apparaissant sur la déclaration d'immatriculation produite auprès de l'inspecteur général des institutions financières conformément aux dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45). Lorsque le nom correspond à un numéro matricule, le nom d'écurie est composé de ce numéro et du nom d'un administrateur désigné par le conseil d'administration de la personne morale. ».

13. L'article 45 des règles est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa après les mots, «le nom de cet entraîneur» des mots «et de son suppléant».

14. Ces règles sont modifiées par l'ajout, après l'article 47, des suivants:

«**47.1** L'entraîneur doit établir pour chaque cheval qu'il entraîne un programme d'entraînement compatible avec ses capacités.

47.2 L'entraîneur doit fournir au propriétaire du cheval qui le demande tous les renseignements concernant l'activité d'entraînement de son cheval.

47.3 L'entraîneur ne peut inciter une personne à réclamer un cheval qu'il entraîne.

47.4 Lorsque le cheval d'un entraîneur prend part à une course, l'entraîneur titulaire d'une licence de conducteur ne peut conduire dans cette course un autre cheval que celui qu'il entraîne.

47.5 L'entraîneur doit équiper de poignées les guides du harnais de tête d'un cheval qui prend part à une course. ».

15. L'article 52 de ces règles est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 53 de ces règles est modifié par le remplacement au premier alinéa des mots « 12 mois » par les mots « 24 mois ».

17. L'article 59 de ces règles est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas à un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une société titulaire d'une licence de courses à moins que ce membre ne soit impliqué dans la préparation, la tenue ou l'issue des courses.».

18. L'article 67 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au premier rang» par les mots «à l'un des trois premiers rangs»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «au premier rang» par les mots «à l'un des trois premiers rangs».

19. Ces règles sont modifiées par l'ajout, après l'article 69, des suivants:

«**69.1** Un conducteur ne peut réclamer un cheval qu'il conduit sauf s'il s'est écoulé une période de 30 jours depuis qu'il l'a conduit.

Cependant, un conducteur peut réclamer un cheval dont il a été propriétaire depuis moins de 30 jours.

69.2 Lorsque le cheval d'un conducteur prend part à une course, un conducteur ne peut conduire un autre cheval que le sien dans cette course.».

20. L'article 92 de ces règles est abrogé.

21. L'article 94 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Lorsque le nombre minimum d'inscriptions n'est pas atteint, la course peut être annulée. Cependant, le secrétaire des courses peut, après avoir informé les participants, prolonger la période des inscriptions ou modifier les conditions de participation afin d'atteindre le nombre minimum d'inscriptions pour la tenue de cette course. Il accorde alors la préférence au cheval déjà inscrit.»;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

22. L'article 97 de ces règles est modifié par la suppression des mots «effectué par le secrétaire des courses».

23. L'article 105 de ces règles est modifié, au premier alinéa, par l'insertion après les mots «des courses», des mots «ou lui transmet une télécopie,»

24. L'article 107 de ces règles est abrogé.

25. L'article 109 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa, du tableau par le suivant:

« Âge du cheval	Poulins, hongres, étalons, juments châtrées	Pouliches et juments
2 ans	75 % du prix de réclamation	100 % du prix de réclamation
3 ans	50 % du prix de réclamation	75 % du prix de réclamation
4 ans	25 % du prix de réclamation	50 % du prix de réclamation
5 ans et plus	0 % du prix de réclamation	25 % du prix de réclamation
».		

26. L'article 130 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du chiffre «45» par le chiffre «60».

27. L'article 135 de ces règles est abrogé.

28. L'article 136 de ces règles est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

29. L'article 141 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre «90» par le chiffre «30»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du chiffre «30» par le chiffre «15».

30. L'article 159 de ces règles est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

«Les dates et les heures de réception d'une mise en nomination ou d'un maintien de nomination effectué par la poste, par messagerie ou par télécopieur sont l'une des suivantes:

1^o la date et l'heure de l'oblitération postale, dans le cas de la poste;

2^o la date et l'heure de réception par le messenger, dans le cas de la messagerie;

3^o la date et l'heure de réception par la personne désignée pour le recevoir, dans le cas du télécopieur.

La date et l'heure de réception d'un paiement effectué par la poste sont celles de l'oblitération postale. La date et l'heure de réception d'un paiement effectué par messenger sont celles de la réception par ce dernier.».

31. L'article 165 des règles est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

32. Les articles 168 à 172 de ces règles sont abrogés.

33. L'article 190 de ces règles est modifié:

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Cette formule » par les mots « L'inscription d'un cheval à une course s'effectue au moyen d'une formule d'inscription fournie par l'association. Cette formule doit être signée par le propriétaire du cheval, son agent ou son entraîneur et déposée auprès du secrétaire des courses. »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « dépose dans la boîte des inscriptions » par le mot « remplie ».

34. L'article 191 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « dans la boîte des inscriptions » par les mots « auprès du secrétaire des courses ».

35. L'article 193 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Un cheval ne peut être inscrit à une course que si le propriétaire, l'agent du propriétaire ou l'entraîneur détient l'attestation visée à l'article 53 et cette personne doit la déposer auprès du secrétaire des courses au moins une heure avant le départ de la course à laquelle ce cheval prend part. ».

36. L'article 194 de ces règles est remplacé par le suivant:

« 194. Avant que la liste des chevaux inscrits ne soit affichée par le secrétaire des courses, nul ne peut divulguer à quiconque le nom des chevaux inscrits. ».

37. L'article 200 de ces règles est abrogé.

38. L'article 208 de ces règles est modifié par le remplacement des mots, « avant 10 heures le jour de cette course », par les mots « avant minuit le jour précédant cette course ».

39. L'article 216 de ces règles est modifié par l'ajout, après les mots « est le plus bas » des mots, « ou dont les gains sont les plus faibles. ».

40. L'article 217 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 217. Lorsqu'il n'y a pas de chevaux qui prennent le départ en seconde ligne, le cheval dont les gains sont les plus faibles prend la première position et les autres prennent respectivement les positions suivantes à la droite du premier en fonction de leurs gains. ».

41. L'article 218 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, après les mots « que le sien » des mots « ou dont les gains sont les mêmes ».

42. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 221, du suivant:

« 221.1 Sous réserve des articles 216 à 220, les positions de départ à la suite du retrait d'un cheval devant prendre part à la course s'établissent de la façon suivante:

1^o lorsqu'un cheval qui doit prendre le départ en première ligne est retiré, son retrait n'a aucune incidence sur la position des chevaux devant prendre le départ en seconde ligne;

2^o lorsqu'un cheval est retiré de l'une ou l'autre ligne de départ, les chevaux qui se trouvent à l'extérieur de la position de départ du cheval retiré comblent le vide en se rapprochant vers l'intérieur du tracé. ».

43. L'article 226 de ces règles est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants:

« Le président des juges des courses décide seul qu'une course peut être annulée avant ou après son départ, s'il est d'avis que sa tenue ou la poursuite de son déroulement est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens. Les juges des courses dressent alors un procès-verbal de l'incident.

Lorsqu'une course est annulée après son départ, la décision est immédiatement affichée au tableau indicateur, annoncée au public et communiquée aux conducteurs au moyen d'un feu clignotant et d'un signal sonore. Le conducteur qui est en mesure de le faire doit ralentir l'allure de son cheval et se rendre au paddock. Un cheval est réputé ne pas avoir pris le départ d'une telle course. ».

44. L'article 227 de ces règles est abrogé.

45. L'article 228 de ces règles est modifié par la suppression des mots «Lors d'un calendrier de plus de 5 jours,».

46. L'article 232 de ces règles est modifié au premier alinéa:

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1.1^o, du mot «, tombe»;

2^o par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant:

«10^o lorsque le résultat de l'analyse de l'échantillon de sang prélevé en vertu de l'article 345.3 est positif;»;

3^o par la suppression du paragraphe 12^o.

47. L'article 233 de ces règles est abrogé.

48. L'article 234 de ces règles est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

49. L'article 240 de ces règles est abrogé.

50. L'article 243 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «en demander la permission par écrit aux juges des courses au moins 90» par les mots «informer le juge d'équipement au moins 45»;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:

«L'entraîneur doit informer le juge d'équipement au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la course avec pari mutuel à laquelle ce cheval prend part de toute modification effectuée entre deux courses au ferrage d'un cheval.»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Une association doit informer le public de cette modification par une annonce ou une affiche le plus rapidement possible avant le départ de la course avec pari mutuel à laquelle ce cheval prend part.».

51. L'article 261 de ces règles est modifié par l'ajout à la fin des paragraphes suivants:

«3^o lorsque ce cheval doit subir conformément à l'article 345.1 un prélèvement d'un échantillon sanguin dont l'analyse pourrait révéler une concentration de dioxyde de carbone libre (TCO₂) égale ou supérieure à 37 millimoles par litre de plasma sanguin;

4^o lorsque ce cheval doit subir conformément à l'article 345.3 un prélèvement d'un échantillon sanguin dont l'analyse pourrait révéler une concentration de bicarbonate (HCO₃) égale ou supérieure à 37 millimoles par litre de sang.».

52. L'article 267 de ces règles est modifié par la suppression des mots «ou un entraîneur».

53. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 267, du suivant:

«**267.1** L'entraîneur doit remplir les obligations suivantes:

1^o il doit s'assurer que son cheval participe à la parade à moins d'en avoir été exempté par les juges des courses;

2^o il ne doit pas retarder la parade.».

54. L'article 279 de ces règles est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Il ne doit pas non plus utiliser un fouet pour stimuler un cheval en élevant au-dessus de son épaule le coude du bras tenant le fouet ou en portant la main qui tient le fouet derrière lui. De plus, le mouvement du fouet ne peut être exécuté qu'entre les timons du sulky.».

55. L'article 283 de ces règles est remplacé par le suivant:

«**283.** Le conducteur doit, lors d'une course, garder une main dans chaque poignée des guides, sauf dans le dernier droit d'une course.».

Le conducteur ne doit pas faire claquer ses guides lors d'une course.».

56. L'article 285 de ces règles est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Lorsque, pendant une course, une roue du sulky d'un cheval quitte un tracé qui n'a pas de rampe protectrice continue, les juges des courses peuvent disqualifier ce cheval à moins que ce cheval ait quitté le tracé à la suite des effets d'une obstruction ou d'une collision dont il a été victime. Lorsque les juges des courses disqualifient un cheval pour avoir quitté le tracé, ils déterminent le rang d'arrivée des chevaux.».

57. L'article 304 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Une personne doit fournir un échantillon d'au moins 30 millilitres. ».

58. L'article 310 de ces règles est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots «, sauf lorsqu'il s'agit d'une course deux de trois. ».

59. Ces règles sont modifiées par l'abrogation des articles 322 et 323.

60. Les articles 345.1, 345.2 et 345.3 sont remplacés par les suivants:

« **345.1** Dans les 30 minutes qui précèdent le moment où un cheval doit prendre le départ d'une course ou au moins 90 minutes après la fin de la course à laquelle un cheval prend part, la personne autorisée par la Régie en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 90 de la Loi procède au prélèvement d'échantillons sanguins pour en déterminer la concentration de dioxyde de carbone libre (TCO₂) ou la concentration de bicarbonate (HCO₃).

Cette personne dresse un procès-verbal établissant la chaîne de possession de l'échantillon.

345.2 Sous réserve de l'article 345.9, le résultat de l'analyse est positif lorsque l'analyse sanguine révèle que la concentration de bicarbonate (HCO₃) ou de dioxyde de carbone libre (TCO₂) est égale ou supérieure à 37 millimoles par litre de sang ou de plasma sanguin, selon le cas.

345.3 Lorsque le résultat du premier échantillon sanguin est positif pour la concentration de bicarbonate (HCO₃), la personne autorisée procède au prélèvement d'un deuxième échantillon. ».

61. L'article 345.4 de ces règles est modifié par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o. ».

62. L'article 345.5 de ces règles est abrogé.

63. L'article 345.7 de ces règles est remplacé par le suivant:

« **345.7** L'isolement d'un cheval s'effectue sous surveillance sur les lieux d'une association pendant une période d'au plus 72 heures pendant laquelle la concentration de bicarbonate (HCO₃) ou de dioxyde de carbone libre (TCO₂) est mesurée. ».

64. L'article 345.9 de ces règles est remplacé par le suivant:

« **345.9** Lorsque les analyses effectuées sur le cheval mis en isolement attestent qu'en raison d'une particularité physiologique propre à ce cheval, la concentration de bicarbonate (HCO₃) ou de dioxyde de carbone libre (TCO₂) observée est physiologiquement normale pour ce cheval, la Régie détermine alors de nouveaux paramètres pour ce cheval pour l'application de l'article 345.2. ».

65. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 345.10, des suivants:

« **345.11** Lorsqu'en vertu de l'article 345.1, des échantillons sanguins doivent être prélevés sur un cheval, les juges des courses doivent disqualifier ce cheval lorsque:

1^o les échantillons sanguins n'ont pu être prélevés sur ce cheval après la course à laquelle il prenait part;

2^o le résultat de l'analyse atteste une concentration de dioxyde de carbone libre (TCO₂) égale ou supérieure à 37 millimoles par litre de plasma sanguin;

3^o le résultat de l'analyse effectuée conformément aux dispositions de l'article 345.3 atteste, après la course, une concentration de bicarbonate (HCO₃) égale ou supérieure à 37 millimoles par litre de sang;

4^o il y a eu un échange ou une substitution relatif au prélèvement de l'échantillon. ».

345.12 Lorsqu'un cheval est retiré en application du paragraphe 10^o de l'article 232 ou disqualifié en application de l'article 345.11, ce cheval ne peut prendre part à une course ni y être inscrit avant l'expiration d'une période de 30 jours à compter de la date de sa disqualification ou de son retrait, à moins que l'entraîneur ou le propriétaire du cheval établisse lors de son isolement que le résultat de l'analyse est physiologiquement normal pour celui-ci. Le Régie détermine alors le nouveau paramètre à considérer pour ce cheval et met fin à son incapacité d'être inscrit ou de prendre part à une course. ».

66. L'article 362 de ces règles est modifié au premier alinéa:

1^o par le remplacement de « 32 à 39 » par « 33 à 39 »;

2^o par l'ajout après « de l'article 47, » de « des articles 47.1 à 47.5 »;

3^o par la suppression du chiffre « 135 »;

4^o par la suppression du chiffre « 200 »;

5° par l'ajout, après « 222 à 224, » de « du cinquième alinéa de l'article 226, des articles »;

6° par le remplacement de « 234 à 241 » par « 234 à 239, 241 ».

67. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 364, du suivant:

« **364.1** Tout manquement aux dispositions des paragraphes 3° et 4° de l'article 261 entraîne les mesures administratives suivantes:

1° pour un premier manquement commis au cours des trois années précédant ce manquement, la suspension de tous ou d'une partie des privilèges rattachés à la licence du titulaire pour une durée de 75 jours assortie de l'interdiction d'accès à toute piste de courses ou à toute aire de toute piste de courses pendant toute la durée de cette suspension;

2° pour un deuxième manquement commis au cours des trois années précédant ce manquement, la suspension de tous ou d'une partie des privilèges rattachés à la licence du titulaire pour une durée de 180 jours assortie de l'interdiction d'accès à toute piste de courses ou à toute aire de toute piste de courses pendant toute la durée de cette suspension;

3° pour un troisième manquement commis au cours des trois années précédant ce manquement, la révocation de la licence du titulaire avec interdiction de formuler une nouvelle demande pour la délivrance d'une licence avant l'expiration d'un délai d'un an;

4° pour un quatrième manquement commis au cours des trois années précédant ce manquement, la révocation de la licence du titulaire avec interdiction de formuler une nouvelle demande pour la délivrance d'une licence avant l'expiration d'un délai de 2 ans. ».

68. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suivent leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 7084, 1^{er} juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins**— Contributions****— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7084 du 1^{er} juin 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec réunis en assemblée générale convoquée à cette fin les 4 et 5 avril 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par 1^o et a. 125)

1. L'article 2 du Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement:

* La dernière modification au Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins, approuvé par la décision 4048 du 10 janvier 1985 (1985, *G.O.* 2, 783), a été apportée par la décision 6563 du 19 décembre 1996 (1997, *G.O.* 2, 921). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} février 2000.

1^o au premier alinéa, de «2,75 \$» par «3,30 \$»;
2^o au quatrième alinéa, de «25 \$» par «60 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

34296

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 644-2000, 1^{er} juin 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9);

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Marieville et de la Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Marieville et de la Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Marieville et de la Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Marieville ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources

naturelles le 27 janvier 2000; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o Le territoire de la nouvelle ville fait partie de celui de la municipalité régionale de comté de Rouville.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir agit comme maire du conseil provisoire de la nouvelle ville pour la première période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Le règlement 523-5 de l'ancienne Ville de Marieville concernant le traitement des élus municipaux s'applique aux élus de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil de celle-ci en décide autrement.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue au sous-sol de l'église Saint-Nom-de-Marie.

7^o La première élection générale a lieu le 5 novembre 2000. La deuxième élection générale a lieu en novembre 2004.

Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le

seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Marieville et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir.

Pour la deuxième élection générale, le territoire de la nouvelle ville sera divisé en six districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

9^o Monsieur Pierre Dionne, directeur général de l'ancienne Ville de Marieville, agit comme directeur général et trésorier de la nouvelle ville.

Madame Marie-Claude Thibeault, greffière de l'ancienne Ville de Marieville, agit comme première greffière de la nouvelle ville.

Madame Francine Guertin, employée de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir, agit comme trésorière adjointe et greffière adjointe de la nouvelle ville.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11^o Les montants reçus à titre de subvention, en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), sont répartis de la façon suivante:

– 5,1 % est affecté au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Marieville;

– 94,9 % est affecté au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir.

Pour les cinq premiers exercices complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, ces montants sont affectés, dans la proportion mentionnée au premier alinéa, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de chacune des anciennes municipalités.

12^o Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13^o Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les deniers empruntés au fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités sont remboursés à même le fonds général de la nouvelle ville.

14^o Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

15^o À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté un budget séparé, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16^o Toute taxe imposée en vertu des règlements suivants est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année:

– les règlements numéros 456, 580, 635, 658, 676 et 703 de l'ancienne Ville de Marieville;

– le règlement numéro 408-91 de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

17° Le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté en vertu du règlement 650 de l'ancienne Ville de Marieville s'effectue comme suit:

– 10 % du remboursement de l'emprunt devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville;

– 72,7 % du remboursement de l'emprunt devient à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Marieville;

– 2,5 % du remboursement de l'emprunt devient à la charge des usagers desservis par le réseau d'aqueduc de l'ancienne Ville de Marieville;

– 14,8 % du remboursement de l'emprunt devient à la charge des usagers desservis par le réseau d'égouts de l'ancienne Ville de Marieville.

Les taxes imposées en vertu du présent article le sont sur la base de la valeur des immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

18° Le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté en vertu du règlement 773-99 de l'ancienne Ville de Marieville s'effectue comme suit:

– 42,09 % du remboursement de l'emprunt devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville;

– 14,69 % du remboursement de l'emprunt devient à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Marieville;

– 6,23 % du remboursement de l'emprunt devient à la charge des usagers desservis par le réseau d'aqueduc de l'ancienne Ville de Marieville;

– 34,65 % du remboursement de l'emprunt devient à la charge des usagers desservis par le réseau d'égouts de l'ancienne Ville de Marieville;

– 2,34 % du remboursement de l'emprunt devient à la charge des immeubles pouvant être desservis par le réseau d'égouts de l'ancienne Ville de Marieville.

Les taxes imposées en vertu du présent article le sont sur la base de la valeur des immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

19° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 16°, 17° et 18° reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

21° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Marieville».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Marieville, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Marieville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273. Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Marieville.

22° Pour les trois exercices financiers complets qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville réduit le taux de la surtaxe sur les immeubles non

résidentiels du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir. Les pourcentages de réduction du taux de la surtaxe sont les suivants:

- 80 % pour le premier exercice;
- 70 % pour le deuxième;
- 50 % pour le troisième.

23° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24° Conformément au décret concernant le retrait du territoire de la Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire n'aura plus compétence sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir.

Conformément au décret concernant l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale commune de Marieville qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales, la cour municipale commune de Marieville aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

25° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

26° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE MARIEVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

Le territoire actuel de la Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir et de la Ville de Marieville, dans la Municipalité régionale de comté de Rouville, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir et du village de Marieville, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites,

à savoir: partant du point de rencontre du prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 222 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir avec la ligne médiane du ruisseau Saint-Louis (montré à l'originnaire); de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir des cadastres des paroisses de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Césaire jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Marie-de-Monnoir et de Sainte-Angèle, cette ligne traversant les chemins du Ruisseau-Saint-Louis Est, de la Branche-du-Rapide, Rang des Soixante et des Dix-Terres qu'elle rencontre; successivement vers le sud, le sud-ouest et le sud-est, partie de la ligne séparant ces derniers cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 119 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir, cette ligne traversant la route 112 et le chemin Rang de la Côte-Double qu'elle rencontre dans sa première section, le chemin du Vide dans sa deuxième section puis l'autoroute des Cantons-de-l'Est dans sa dernière section; en référence à ce dernier cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 119, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer qu'elle rencontre (lot 137A); vers le sud-est, la limite nord-est de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (chemin Rang de l'Église) jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 299; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-est dudit lot; vers le sud-est, la limite nord-est de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (chemin du Ruisseau-Barré) jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 300; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-est dudit lot; successivement vers le nord-ouest et le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Marie-de-Monnoir et de Saint-Grégoire jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Marie-de-Monnoir et de Notre-Dame-de-Bonsecours, cette ligne traversant le chemin Rang du Grand-Bois qu'elle rencontre dans sa première section; vers le nord, partie de la ligne séparant ces derniers cadastres jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 420 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir; en référence à ce cadastre, vers l'est, la ligne nord dudit lot, cette ligne traversant l'autoroute des Cantons-de-l'Est qu'elle rencontre; vers le nord, la limite ouest de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (chemin Ashby Nord) jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 416; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot et son prolongement jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin Rang de la

Petite-Savane limitant au sud le lot 410; vers l'est, la limite nord de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne ouest du lot 342; généralement vers le nord, la ligne brisée limitant à l'ouest les lots 342, 343, 343A, 344, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 345 (chemin de fer), 353,

354, 357 et 358, cette ligne prolongée à travers la route 112 qu'elle rencontre; successivement vers l'est et le nord, les lignes nord et ouest du lot 358; généralement vers le nord, successivement, la ligne brisée limitant à l'ouest les lots 360, 361, 245A, 245, 244, 243, 242, 241, 240, 239, 237, 236, 235 et 234 puis le prolongement de la ligne ouest de ce dernier lot jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public montré à l'originnaire (chemin des Quarante); vers l'est, la ligne médiane dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 232; successivement vers le nord et l'ouest, ledit prolongement et la ligne ouest dudit lot puis la ligne sud dudit lot; généralement vers le nord, la ligne brisée limitant à l'ouest les lots 232 en rétrogradant à 224; vers l'est, partie de la ligne nord du lot 224 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 223; successivement vers le nord-est, l'ouest, de nouveau le nord-est et l'est, les lignes nord-ouest, nord, nord-ouest et nord dudit lot puis le prolongement de la dernière section jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Saint-Louis (montré à l'originnaire); enfin, généralement vers le nord, la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Marieville, dans la Municipalité régionale de comté de Rouville.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 27 janvier 2000

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/mt

M-256/1

34252

Gouvernement du Québec

Décret 645-2000, 1^{er} juin 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert et du Village de L'Île-d'Entrée

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert et du Village de L'Île-d'Entrée a adopté un règlement autorisant la pré-

sentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de l'une ou l'autre de ces municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert et du Village de L'Île-d'Entrée, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert».

2^o Le territoire de la nouvelle municipalité est celui décrit par le ministre des Ressources naturelles le 24 janvier 2000; cette description apparaît à l'annexe du présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine.

5^o Jusqu'à la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert, du maire de l'ancien Village de L'Île-d'Entrée et de deux membres du conseil de l'ancien village choisis par tirage au sort avant le début de la première réunion du conseil provisoire. Pour chaque vacance à survenir à un poste de conseiller du conseil provisoire, une voix additionnelle est attribuée au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le poste vacant. En cas de vacance à l'un des postes de maire, les droits du maire sont exercés par un

conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui proviennent de la municipalité d'où provient ce maire et le poste de ce conseiller est assimilé à un poste vacant.

Le quorum au conseil provisoire est de la majorité des membres en fonction.

Le maire de l'ancienne Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert agit comme maire de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat, et ils y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle du Centre Multifonctionnel de l'ancienne Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert.

7° Monsieur Jean-Yves Lebreux agit comme directeur général et secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

8° Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité se compose d'un maire et de six conseillers et son territoire est divisé en deux districts électoraux. Le premier district, comprenant le poste 1, est formé du territoire de l'ancien Village de L'Île-d'Entrée, et le second, comprenant les postes 2 à 6, est formé du territoire de l'ancienne Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert.

9° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si ce dimanche correspond au premier dimanche du mois de juillet ou d'août, auquel cas la première élection générale a lieu le troisième dimanche de septembre 2000. La deuxième élection générale a lieu en 2004.

10° Le cas échéant, le budget d'une ancienne municipalité applicable à l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret reste applicable et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément. Toute somme versée par le gouvernement du Québec dans le cadre du programme d'aide financière au regroupement municipal est réservée comme revenu au budget de la nouvelle municipalité pour le premier exercice suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

11° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

12° Les montants réservés à des fins spécifiques à même le surplus accumulé par l'ancienne Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés sont utilisés aux fins prévues et au bénéfice exclusif des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Le cas échéant, le solde du surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité ou le surplus accumulé au nom de l'ancien Village de L'Île-d'Entrée à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a accumulé le surplus, soit aux fins de l'exécution de travaux dans ce secteur, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette municipalité.

13° Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° À compter du premier exercice suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, un fonds de roulement pour la nouvelle municipalité est constitué du fonds de roulement de l'ancienne Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert et le remboursement des sommes empruntées à ce fonds est fait à même une taxe spéciale imposée à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans ce secteur.

17° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-DU-HAVRE-AUBERT, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Le territoire actuel de la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert et du Village de L'Île-d'Entrée, dans la Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine, comprenant l'île du Havre-Aubert, l'île Le Corps-Mort et l'île d'Entrée et formé des lots ou parties de lots, des blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures des cadastres de l'Île-du-Havre-Aubert, de l'Île-du-Corps-Mort et de l'Île-d'Entrée ainsi que les chemins, routes, cours d'eau et la partie du golfe Saint-Laurent comprise dans un rayon de 3,22 kilomètres (2 milles) des rives desdites îles; la limite nord de ce territoire coïncide avec la ligne limitant au nord les lots 2389, 972 et 973 du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert, cette ligne étant prolongée dans la route 199, dans la baie du Havre aux Basques et dans le golfe Saint-Laurent jusqu'aux lignes situées à 3,22 kilomètres (2 milles) de la rive.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 24 janvier 2000

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/mt

L-363/1

34253

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 609-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Florence Junca-Adenot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que les affaires de l'Agence métropolitaine de transport sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, dont deux nommés pour représenter les municipalités et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi énonce que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général et qu'il détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi précise que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Agence dans le cadre de ses politiques et de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE madame Florence Junca-Adenot a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport par le décret numéro 730-99 du 23 juin 1999, que son mandat viendra à expiration le 22 juin 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Florence Junca-Adenot soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport pour un mandat d'un an à compter du 23 juin 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Florence Junca-Adenot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Florence Junca-Adenot, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport, ci-après appelée l'Agence.

À titre de présidente-directrice générale, madame Junca-Adenot est chargée de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Madame Junca-Adenot remplit ses fonctions au bureau de l'Agence à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 juin 2000 pour se terminer le 22 juin 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Junca-Adenot comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Junca-Adenot reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 116 388 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Junca-Adenot participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Junca-Adenot continue de participer au Régime de retraite des enseignants (RRE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Agence remboursera à madame Junca-Adenot, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Junca-Adenot sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Cercle de gens d'affaires

L'Agence paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de madame Junca-Adenot à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par madame Junca-Adenot comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à l'Agence. À la fin du présent engagement, madame Junca-Adenot rachètera l'action de l'Agence selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Junca-Adenot a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Junca-Adenot peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Junca-Adenot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Junca-Adenot les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Junca-Adenot demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Junca-Adenot se termine le 22 juin 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

FLORENCE JUNCA-ADENOT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34218

Gouvernement du Québec

Décret 610-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à réaliser des emprunts ayant un terme de plus de 365 jours pour un montant maximal de 65 322 908 \$ en monnaie légale du Canada

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport (l'« Agence ») peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72.1.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), les organismes du secteur public qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), un organisme du secteur public peut, malgré toute disposition

de toute loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un tel régime que le pouvoir d'emprunt ou celui d'en approuver les conditions et les modalités, peuvent être exercés pour le compte de l'organisme par au moins deux dirigeants autorisés de l'organisme;

ATTENDU QUE l'Agence est un organisme du secteur public en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'administration financière tel que modifié par le paragraphe 5^o de l'article 7 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40) aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE le 25 avril 2000, l'Agence a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel l'Agence pourra, d'ici le 31 décembre 2000, conclure des transactions d'emprunts par convention de prêt auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'au plus 65 322 908 \$ en monnaie légale du Canada, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par l'Agence quant à ses emprunts;

ATTENDU QUE l'Agence a demandé que sa résolution soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que l'Agence n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre desdits emprunts, à verser à l'Agence les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la résolution de l'Agence adoptée le 25 avril 2000 soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel l'Agence est autorisée à effectuer des emprunts au Canada, par convention de prêt auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (« les emprunts »), soit autorisé, conformément à ce qui suit:

1. L'Agence est autorisée à effectuer d'ici le 31 décembre 2000, des transactions d'emprunts ayant un terme de plus de 365 jours, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'au plus 65 322 908 \$ en monnaie légale du Canada;

2. les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que l'Agence n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, soit autorisée à verser à l'Agence les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34219

Gouvernement du Québec

Décret 611-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT une entente entre la Ville de Hull et la Commission de la capitale nationale relativement à un échange de terrains

ATTENDU QUE la Ville de Hull et la Commission de la capitale nationale ont l'intention de procéder à un échange de terrains;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Hull de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Hull et la Commission de la capitale nationale qui prévoit un échange de terrains entre la Ville et la Commission, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit

exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34220

Gouvernement du Québec

Décret 612-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et la Ville de Québec relativement à l'octroi d'un droit d'usage pour l'aménagement d'une aire de repos et d'une piste cyclo-piétonne

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'octroi d'un droit d'usage pour l'aménagement d'une aire de repos et d'une piste cyclo-piétonne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'octroi d'un droit d'usage pour l'aménagement d'une aire de repos et d'une piste cyclo-piétonne, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34221

Gouvernement du Québec

Décret 613-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT la délégation officielle du Québec à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies, Les femmes en l'an 2000: égalité, développement et paix pour le XXI^e siècle, qui aura lieu à New York du 5 au 9 juin 2000

ATTENDU QUE le Québec a participé à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing, en 1995;

ATTENDU QUE le Québec a adopté une politique en matière de condition féminine et un programme d'action qui correspondent à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing;

ATTENDU QUE le Québec a participé à la Conférence des femmes de la Francophonie, au Luxembourg les 4 et 5 février 2000, à l'issue de laquelle les 55 États et gouvernements ont adopté une déclaration définissant la position commune à la concertation francophone;

ATTENDU QUE se tiendra à New York du 5 au 9 juin 2000 la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée à l'examen du suivi des engagements pris à Beijing, en 1995;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette session extraordinaire connue sous le nom de Beijing +5 afin de faire valoir ses intérêts et de participer à la concertation francophone;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine:

QUE madame Linda Goupil, ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine, soit désignée pour diriger la délégation officielle du gouvernement du Québec à cette session extraordinaire;

QUE la délégation soit en outre composée de:

madame Léa Cousineau, sous-ministre associée, Secrétariat à la condition féminine;

monsieur René Leduc, directeur général, Direction générale des affaires multilatérales, ministère des Relations internationales;

madame José Gauvreau, responsable des dossiers internationaux, Secrétariat à la condition féminine;

madame Catherine Anne Devlin, conseillère, Direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales;

madame Pauline Gingras, directrice adjointe, cabinet de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine;

QUE la délégation officielle du Québec ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, qu'elle veille à ce qu'ils soient pris en compte dans les prises de position de la délégation canadienne, qu'elle participe aux travaux susceptibles d'être conduits par l'Organisation internationale de la Francophonie dans le cadre d'une concertation francophone, et ce, dans le respect des compétences du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

34222

Gouvernement du Québec

Décret 614-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Laval pour la réalisation du projet de réaménagement de l'autoroute 15 et de l'échangeur Saint-Martin à Laval

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et

d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Laval a l'intention de réaliser sur son territoire le réaménagement de l'autoroute 15 et de l'échangeur Saint-Martin à Laval sur une longueur d'environ 2 kilomètres dans une emprise qui possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Laval a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 13 mai 1999, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Laval a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 27 juillet 1999, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 16 novembre 1999, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à une seule condition;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité

de l'environnement en faveur de la Ville de Laval relativement au projet de réaménagement de l'autoroute 15 et de l'échangeur Saint-Martin à Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Laval relativement au projet de réaménagement de l'autoroute 15 et de l'échangeur Saint-Martin à Laval, à la condition suivante:

Le réaménagement de l'autoroute 15 et de l'échangeur Saint-Martin à Laval doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans le document suivant:

— VILLE DE LAVAL ET MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet de réaménagement de l'autoroute 15 et de l'échangeur Saint-Martin à Laval. Étude d'impacts sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement. Rapport principal et annexes. Version finale. Desseau-Soprin inc., juillet 1999, 95 p. et 6 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

34223

Gouvernement du Québec

Décret 615-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Brossard pour la réalisation du projet d'élargissement du boulevard Matte et de la construction des boulevards Rome, Lepage, Lapinière, Chevrier et L-01 dans les nouveaux secteurs de développement C, J et L de la Ville de Brossard

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'en-

vironnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Brossard a l'intention de réaliser, sur une longueur de plus d'un kilomètre et pour quatre voies ou plus, l'élargissement du boulevard Matte et la construction des boulevards Rome, Lepage, Lapinière, Chevrier et L-01 dans les nouveaux secteurs de développement C, J et L de la Ville de Brossard;

ATTENDU QUE la Ville de Brossard a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 14 mai 1992, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Brossard a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 26 septembre 1995, une étude d'impact concernant ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 19 février 1999, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, cinq demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 17 au 20 mai et les 16 et 17 juin 1999;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 17 septembre 1999;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Ville de Brossard relativement au projet d'élargissement du boulevard Matte et de la construction des boulevards Rome, Lepage, Lapinière, Chevrier et L-01 dans les nouveaux secteurs de développement C, J et L de la Ville de Brossard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Brossard relativement au projet d'élargissement du boulevard Matte et de la construction des boulevards Rome, Lepage, Lapinière, Chevrier et L-01 dans les nouveaux secteurs de développement C, J et L de la Ville de Brossard, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'élargissement du boulevard Matte et la construction des cinq autres boulevards doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— VILLE DE BROSSARD. Élargissement du boulevard Matte et construction des boulevards Rome, Lepage, Lapinière, Chevrier et L-01 dans les nouveaux secteurs de développement CJL de la Ville de Brossard. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, août 1995, 107 p. et 9 annexes;

— VILLE DE BROSSARD. Élargissement du boulevard Matte et construction des boulevards Rome, Lepage, Lapinière, Chevrier et L-01 dans les nouveaux secteurs de développement CJL de la Ville de Brossard. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Réponses aux questions et commentaires, décembre 1997, 128 p.;

— VILLE DE BROSSARD. Projet d'élargissement du boulevard Matte et de construction des boulevards Rome, Lepage, Lapinière, Chevrier et L-01 dans les nouveaux secteurs de développement CJL de la Ville de

Brossard. Réponses aux questions additionnelles, août 1998, 49 p.;

— VILLE DE BROSSARD. Projet d'élargissement du boulevard Matte et construction des boulevards Rome, Lepage, Lapinière, Chevrier et L-01 dans les nouveaux secteurs de développement CJL de la Ville de Brossard. Réponses aux questions additionnelles, novembre 1998, 17 p.;

— VILLE DE BROSSARD. Modifications et précisions apportées au projet suite aux recommandations du rapport d'enquête et d'audience publique n^o 135 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, octobre 1999, 3 p. et 1 annexe;

— VILLE DE BROSSARD. Niveaux sonores mesurés ou calculés en dB(A), Acoustec inc., 17 novembre 1999, 1 p., 1 tableau et 1 figure;

— VILLE DE BROSSARD. Usages permis dans l'affectation "PAJA" du plan d'urbanisme de la Ville de Brossard, lettre de M. André Bachand à M. Louis Messely, du ministère de l'Environnement, en date du 2 décembre 1999, 1 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

Le boulevard Lepage est autorisé à quatre voies seulement, mais dans l'emprise prévue initialement pour six voies. Un espace doit être prévu dans l'emprise pour un projet éventuel de voies dédiées à un système de transport en commun rapide;

Condition 3:

Le boulevard Chevrier est autorisé à deux voies seulement, entre le poste d'Hydro-Québec et le boulevard Grande-Allée;

Condition 4:

La Ville de Brossard doit soumettre au ministre de l'Environnement une étude acoustique portant sur le boulevard Lapinière dans le secteur B et incluant:

— les caractéristiques de l'écran acoustique et du talus, des aménagements paysagers et des voies routières afin de détailler le point 5 du document «Modifications et précisions apportées au projet suite aux recommandations du rapport d'enquête et d'audience publique n^o 135 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement»;

— les résultats de la modélisation de la propagation du bruit provenant de l'autoroute 10 et du boulevard Lapinière, en tenant compte des aménagements acoustiques précités. Ces résultats doivent être présentés sur plan et en coupe afin d'illustrer les niveaux sonores autant aux étages inférieurs que supérieurs des résidences du boulevard Lapinière actuel. Les résultats doivent être présentés selon plusieurs indices, dont au moins le L_{eq} (24 h), le L_{eq} (1 h) aux heures de pointe et le L_{eq} (1 h) à l'heure la plus calme. Si les résultats de cette modélisation ne respectent pas l'atténuation prévue au document précité, des mesures appropriées doivent être proposées pour l'atteindre.

Ces informations doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 5:

La Ville de Brossard doit présenter au ministre de l'Environnement un programme de suivi pour évaluer l'efficacité de l'écran acoustique du boulevard Lapinière dans le secteur B. Des mesures acoustiques devront être réalisées à trois reprises: immédiatement après la construction du boulevard, cinq ans plus tard, et lorsque le secteur C aura été développé sur 90 % des lots. Les mesures doivent être prises de façon à vérifier les résultats de la modélisation dont il est question à la condition 4.

Ce programme de suivi doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par ailleurs, les rapports de suivi doivent être présentés au ministre de l'Environnement au plus tard deux mois après la prise de mesures;

Condition 6:

Les travaux de construction ou de réfection en milieu aquatique doivent être réalisés entre le 15 septembre et le 15 mars. La Ville de Brossard doit présenter les mesures qu'elle entend adopter pour la protection du milieu aquatique afin de respecter les règles du document: Ministère de l'Environnement et de la Faune. Critères d'analyse des projets en milieux hydrique, humide et riverain assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Direction des politiques du secteur municipal, décembre 1996, 9 p. et 2 annexes.

Ces informations doivent accompagner chacune des demandes visant l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 7:

La Ville de Brossard doit réaliser un inventaire archéologique détaillé dans l'axe de chacun des boulevards projetés. Ces inventaires doivent être menés lors de la planification des travaux et respecter les recommandations énumérées dans le rapport de la firme Archéotec inc., inclus dans le document «Projet d'élargissement du boulevard Matte et de construction des boulevards Rome, Lepage, Lapinière, Chevrier et L-01 dans les nouveaux secteurs de développement CJL de la Ville de Brossard. Réponses aux questions additionnelles, août 1998».

La Ville de Brossard doit fournir au ministre de l'Environnement, lors de chacune des demandes visant l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un rapport présentant les résultats des inventaires archéologiques;

Condition 8:

La Ville de Brossard doit prendre des mesures pour minimiser la perturbation sonore créée durant les travaux. Pour les travaux dans le secteur C, les camions ne doivent pas emprunter le boulevard Lapinière dans le secteur B. Également, les travaux à proximité des habitations doivent être exécutés entre 7 h et 19 h. Enfin, l'écran acoustique doit être érigé avant de débiter les travaux de construction du boulevard de façon à diminuer les impacts sonores et visuels de ces travaux;

Condition 9:

La Ville de Brossard doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux associés à chacun des certificats d'autorisation émis, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

Condition 10:

Les travaux d'infrastructures affectant le fossé Daigneault doivent être conformes à l'ordonnance numéro 424 du 26 mai 1994 concernant la réalisation de certains travaux sur le fossé Daigneault pour les portions situées dans les secteurs de développement C, J et L ou à toute décision du ministre de l'Environnement relativement à cette même ordonnance.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34224

Gouvernement du Québec

Décret 617-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Fédération québécoise des gestionnaires de Zecs

ATTENDU QU'un Sommet du Québec et de la jeunesse a été tenu à Québec du 22 au 24 février 2000;

ATTENDU QU'au terme de ce sommet, dans son discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances annonçait une enveloppe de 95,0 M\$ pour diverses mesures d'aide à la jeunesse;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ces mesures d'aide à la jeunesse, un programme de création d'emplois pour les jeunes en région dans le secteur de la faune et des parcs a été mis en place;

ATTENDU QUE ce programme de création d'emplois est sous la responsabilité de la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1021-99 du 8 septembre 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36);

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des gestionnaires de Zecs est un partenaire associé à la réalisation de ce programme de création d'emplois;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce programme de création d'emplois, une subvention maximale de 4,3 M\$ pourra être allouée à la Fédération québécoise des gestionnaires de Zecs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fédération québécoise des gestionnaires de Zecs d'une subvention maximale de 4,3 M\$, soit 1,8 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 2,5 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour cet exercice financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser à la Fédération québécoise des gestionnaires de Zecs une subvention maximale de 4,3 M\$, soit 1,8 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 2,5 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34225

Gouvernement du Québec

Décret 618-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc.

ATTENDU QU'un Sommet du Québec et de la jeunesse a été tenu à Québec du 22 au 24 février 2000;

ATTENDU QU'au terme de ce sommet, dans son discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances annonçait une enveloppe de 95,0 M\$ pour diverses mesures d'aide à la jeunesse;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ces mesures d'aide à la jeunesse, un programme de création d'emplois pour les jeunes en région dans le secteur de la faune et des parcs a été mis en place;

ATTENDU QUE ce programme de création d'emplois est sous la responsabilité de la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1021-99 du 8 septembre 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36);

ATTENDU QUE la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc. est un partenaire associé à la réalisation de ce programme de création d'emplois;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce programme de création d'emplois, une subvention maximale de 2,0 M\$ pourra être allouée à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc. d'une subvention maximale de 2,0 M\$, soit 1,0 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 1,0 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour cet exercice financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc. une subvention maximale de 2,0 M\$, soit 1,0 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 1,0 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34226

Gouvernement du Québec

Décret 619-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Fédération québécoise de la faune

ATTENDU QU'un Sommet du Québec et de la jeunesse a été tenu à Québec du 22 au 24 février 2000;

ATTENDU QU'au terme de ce sommet, dans son discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances annonçait une enveloppe de 95,0 M\$ pour diverses mesures d'aide à la jeunesse;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ces mesures d'aide à la jeunesse, un programme de création d'emplois pour les jeunes en région dans le secteur de la faune et des parcs a été mis en place;

ATTENDU QUE ce programme de création d'emplois est sous la responsabilité de la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1021-99 du 8 septembre 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36);

ATTENDU QUE la Fédération québécoise de la faune est un partenaire associé à la réalisation de ce programme de création d'emplois;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce programme de création d'emplois, une subvention maximale de 3,0 M\$ pourra être allouée à la Fédération québécoise de la faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fédération québécoise de la faune d'une subvention maximale de 3,0 M\$, soit 1,56 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 1,44 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour cet exercice financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser à la Fédération québécoise de la faune une subvention maximale de 3,0 M\$, soit 1,56 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 1,44 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34227

Gouvernement du Québec

Décret 620-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc.

ATTENDU QU'un Sommet du Québec et de la jeunesse a été tenu à Québec du 22 au 24 février 2000;

ATTENDU QU'au terme de ce sommet, dans son discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances annonçait une enveloppe de 95,0 M\$ pour diverses mesures d'aide à la jeunesse;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ces mesures d'aide à la jeunesse, un programme de création d'emplois pour les jeunes en région dans le secteur de la faune et des parcs a été mis en place;

ATTENDU QUE ce programme de création d'emplois est sous la responsabilité de la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1021-99 du 8 septembre 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36);

ATTENDU QUE la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc. est un partenaire associé à la réalisation de ce programme de création d'emplois;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce programme de création d'emplois, une subvention maximale de 5,2 M\$ pourra être allouée à la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc. d'une subvention maximale de 5,2 M\$, soit 2,5 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 2,7 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour cet exercice financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser à la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc. une subvention maximale de 5,2 M\$, soit 2,5 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 2,7 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34228

Gouvernement du Québec

Décret 625-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT la signature d'une entente sectorielle entre le gouvernement et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag relative à leur participation à la gestion et à la mise en valeur des ressources forestières et fauniques sur le territoire de Baldwin/lac Sainte-Anne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag ont signé une entente-cadre le 11 février 1999 qui prévoit la signature d'ententes sectorielles;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente sectorielle concernant la participation à la gestion et à la mise en valeur des ressources forestières et fauniques sur le territoire de Baldwin/lac Sainte-Anne;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), édicté par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre des Ressources naturelles:

QUE l'entente sectorielle à intervenir entre le gouvernement et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag

relative à leur participation à la gestion et à la mise en valeur des ressources forestières et fauniques sur le territoire de Baldwin/lac Sainte-Anne, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34229

Gouvernement du Québec

Décret 629-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT la location à différentes municipalités régionales de comté d'emprises ferroviaires désaffectées

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole est responsable du loisir, du sport et du plein air et qu'à ce titre elle peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer des immeubles;

ATTENDU QUE le décret 584-99 du 26 mai 1999 autorise le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse à louer conjointement avec le ministre des Transports certains immeubles constituant des emprises ferroviaires désaffectées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse exerce les fonctions de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cet article 7.1;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air à louer, conjointement avec le ministre des Transports, à des fins de loisir, de sport et de plein air, à diverses municipalités régionales de comté les immeubles constituant des emprises ferroviaires désaffectées acquises par le ministre des Transports en vertu de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air et du ministre des Transports:

QUE le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air soit autorisé à louer, conjointement avec le

ministre des Transports, à des fins de loisir, de sport et de plein air, aux municipalités régionales de comté ci-après mentionnées les immeubles constituant les emprises ferroviaires désaffectées suivantes:

Entreprises ferroviaires désaffectées (corridors)	Municipalités régionales de comté
Iberville/Farhnam (d'Iberville à Farnham)	Le Haut-Richelieu Brome-Missisquoi
Monk (de Saint-Isidore à Pohénégamook)	Nouvelle-Beauce Bellechasse Montmagny L'Islet Kamouraska Témiscouata
Québec/Rivière-à-Pierre (de Québec à Shannon)	La Jacques-Cartier
Nicolet/Sorel (de Nicolet à Sorel)	Le Bas-Richelieu Nicolet-Yamaska
Saint-Antonin/Cabano (de Saint-Antonin à Cabano)	Rivière-du-Loup Témiscouata
Danville (de Saint-Rédempteur à Saint-Apollinaire)	Lotbinière
Vallayfield/Lacolle (de Notre-Dame-du-Mont-Carmel à Saint-Étienne-de-Beauharnois)	Le Haut-Richelieu Les Jardins-de-Napierville Le Haut-Saint-Laurent
Saint-Rémi/Huntingdon (de Saint-Rémi à Hemmingford)	Les Jardins-de-Napierville
Massena (de Huntingdon à Saint-Constant)	Le Haut-Saint-Laurent Roussillon
Taschereau (de Rouyn-Noranda à Taschereau)	Rouyn-Noranda Abitibi-Ouest
Tring-Jonction/Lac-Mégantic (de Tring-Jonction à Lac Mégantic)	Robert-Cliche Beauce-Sartigan Le Granit

QUE le présent décret remplace le décret numéro 584-99 du 26 mai 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34230

Gouvernement du Québec

Décret 630-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

ATTENDU QUE l'Organisation internationale du travail a adopté le 17 juin 1999, lors de sa conférence annuelle, la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

ATTENDU QUE cette convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux États membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le directeur général du Bureau international du travail;

ATTENDU QUE, par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque État membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée;

ATTENDU QUE cette convention entrera en vigueur le 19 novembre 2000, soit un an après la date de la ratification du deuxième État membre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada se propose de ratifier prochainement cette convention;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs de cette convention;

ATTENDU QUE cette convention relève, par son contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales recommande au gouvernement la ratification des traités et accords internationaux dans les domaines ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il assure et coordonne leur mise en œuvre au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

QUE la ministre des Relations internationales soit chargée de transmettre cette déclaration aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34231

Gouvernement du Québec

Décret 631-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier peut, dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement et sauf en ce qui concerne les sommes visées au paragraphe 1^o de l'article 170.4 de cette loi et les intérêts et surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités d'aménagement forestier visé au deuxième alinéa de l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière:

1^o le pourcentage des sommes représentant pour cette année le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, qui pourront être versées au fonds ainsi que le montant maximal des sommes qui pourront y être versées;

2^o les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités d'aménagement forestier auxquelles ces sommes seront affectées;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir à ce mode de financement pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de trois versements du ministère à chacune de ces sociétés;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2000-2001, la somme totale de ces contributions est de 15 950 000 \$, soit 15 200 000 \$ à la SOPFEU et 750 000 \$ à la SOPFIM;

ATTENDU QUE cette somme représente 4,5 % du montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, pour cette année financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2000, le pourcentage des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, qui seront versées au Fonds forestier, soit établi à 4,5 % et le montant maximal des sommes qui pourront y être versées soit établi à 15 950 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, soit 50 % le 1^{er} juin 2000, 25 % le 1^{er} août 2000 et 25 % le 1^{er} janvier 2001, sous réserve que le dernier versement soit limité de façon à ce que la somme des trois versements n'excède pas 4,5 % des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71;

QUE ce montant soit affecté au paiement de la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34232

Gouvernement du Québec

Décret 632-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire pour la Ville de Joliette le poste de transformation Alpha à 120-25 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes requis à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit construire pour la Ville de Joliette un poste de transformation à 120-25 kV ainsi que les infrastructures nécessaires et les équipements connexes requis à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu d'un contrat clés en main entre la Ville de Joliette et Hydro-Québec, cette dernière s'est engagée à construire ledit poste;

ATTENDU QUE, en vertu d'un contrat de fourniture d'électricité conclu par la Ville de Joliette et Hydro-Québec, à titre de client municipal, la Ville doit posséder une alimentation électrique à 120 kV en 2001;

ATTENDU QUE la construction de ce poste est requise pour permettre à la Ville de Joliette d'alimenter son propre réseau de distribution avec une alimentation à 120 kV dès 2001;

ATTENDU QUE le poste actuel situé dans la Ville de Joliette est saturé et ne suffit plus à sécuriser le réseau notamment en période de pointe hivernale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifiée par les chapitres 36 et 40 des lois de 1999, il s'avère nécessaire pour Hydro-Québec d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire pour la Ville de Joliette le poste de transformation Alpha à 120-25 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34233

Gouvernement du Québec

Décret 633-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 5 843 100 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique aura besoin de 5 843 100 \$ pour rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981,

c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 5 843 100 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit versée à l'Agence de l'efficacité énergétique une aide financière de 5 843 100 \$ pour l'exercice financier 2000-2001;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34234

Gouvernement du Québec

Décret 635-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT la constitution de la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc.

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1481-99 du 17 décembre 1999, le gouvernement du Québec autorisait la Corporation d'hébergement du Québec à imposer des réserves pour fins publiques sur certains immeubles situés dans la Ville de Montréal (Site St-Denis), plus précisément décrits à ce décret et requis pour la construction des futures installations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec a effectivement imposé de telles réserves, le 23 décembre 1999, conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE la réalisation des nouvelles installations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal est un projet qui, non seulement nécessite un financement important avant la mise en service de ces installations, mais requiert par ailleurs l'interaction coordonnée de plusieurs intervenants intéressés par divers aspects d'un tel projet;

ATTENDU QUE, aux fins de planifier et de coordonner toutes les activités nécessaires à l'implantation de ce nouveau centre hospitalier universitaire intégré, il s'avère opportun de mettre sur pied une entité chargée spécialement d'assurer les travaux de concertation et de coordination nécessaires à l'exécution de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la constitution d'une telle entité en personne morale sous l'empire de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et que cette entité agisse à titre de filiale de la Corporation d'hébergement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34), la Corporation d'hébergement du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, constituer une filiale utile aux fins de la réalisation de sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à procéder à la constitution d'une filiale sous le nom de Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc., aux fins de planifier et de coordonner toutes les activités nécessaires à l'implantation du nouveau centre hospitalier universitaire intégré du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, sur le site désigné dans le décret n^o 1481-99 du 17 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34235

Gouvernement du Québec

Décret 636-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Québec, les 29 et 30 mai 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendra à Québec, les 29 et 30 mai 2000;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, madame Pauline Marois, dirige la délégation québécoise à la conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Québec, les 29 et 30 mai 2000;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

madame Nicole Stafford, directrice du cabinet de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

madame Nicole Bastien, attachée de presse de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Pierre Roy, sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur général aux affaires ministérielles et extraministérielles, ministère de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Jean Maurice Paradis, responsable des relations intergouvernementales et autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34236

Gouvernement du Québec

Décret 638-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la «Loi»);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 14 de la Loi, la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le règlement n^o 162 du 21 février 2000 de la Régie des installations olympiques autorise le président, le directeur général, le secrétaire et chef du Contentieux ou le trésorier et vice-président, Administration, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, à effectuer des emprunts et à émettre des billets, et autres titres, aux conditions déterminées par le gouvernement, lorsque ces emprunts sont contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques prévoit contracter à long terme, deux emprunts pour chacun un montant de 25 000 000 \$, le 26 mai 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à contracter ces emprunts par billets, au taux d'intérêt et aux autres conditions déterminées;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Régie des installations olympiques, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie des installations olympiques en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie des installations olympiques aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Solidarité sociale, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à long terme, à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à contracter à long terme, deux emprunts pour chacun un montant de 25 000 000 \$, le 26 mai 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les taux d'intérêt et autres conditions apparaissant à la convention de prêt du 26 mai 2000 et aux annexes A et B, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre de la Solidarité sociale;

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le ministre de la Solidarité sociale, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à long terme, soit autorisé à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34237

Gouvernement du Québec

Décret 641-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT la nomination de seize membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'indus-

trie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit que six membres sont nommés après consultation des associations d'entrepreneurs, six membres après consultation des associations représentatives, trois membres sur la recommandation du ministre du Travail et un membre sur la recommandation du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 785-97 du 11 juin 1997, messieurs Robert Brown, Serge Côté, Pierre Dion, Michel Fournier, Yvon Guilbeault, Jean Lavallée, André Paquin et Omer Beaudoin Rousseau étaient nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 785-97 du 11 juin 1997, messieurs Michel Paré et Normand Pomerleau étaient nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1160-97 du 3 septembre 1997, monsieur Fernand Matteau était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 23-98 du 7 janvier 1998, monsieur Jocelyn Dupuis était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 23-98 du 7 janvier 1998, monsieur Jean-Pierre Vézina était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1306-98 du 7 octobre 1998, madame Christiane Papineau était nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 142-99 du 17 février 1999, messieurs Gérard Cyr et Pierre Labelle étaient nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations ont été effectuées et que les recommandations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QU'après consultation des associations d'entrepreneurs, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur René Brassard, directeur général de l'Association des constructeurs de routes et de grands travaux du Québec (ACRGTO), en remplacement de monsieur Normand Pomerleau;

— monsieur Robert Brown, directeur général de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), pour un nouveau mandat;

— monsieur Pierre Dion, directeur général de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), pour un nouveau mandat;

— monsieur Yvon Guilbeault, vice-président exécutif de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ), pour un nouveau mandat;

— monsieur Omer Beaudoin Rousseau, vice-président exécutif de l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ), pour un nouveau mandat;

QU'après consultation des associations d'entrepreneurs, monsieur Michel Hamelin, directeur des relations

du travail de l'Association de la construction du Québec (ACQ), soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de six mois à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Paré;

QU'après consultation des associations représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Gérard Cyr, gérant d'affaires du Local 144, Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, pour un nouveau mandat;

— monsieur Jocelyn Dupuis, codirecteur général du Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) – Construction et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC) – International, pour un nouveau mandat;

— monsieur Michel Fournier, président de la Centrale des syndicats démocratiques (CSD) – Construction, pour un nouveau mandat;

— monsieur Pierre Labelle, codirecteur général du Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) – Construction et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC) – International, pour un nouveau mandat;

— monsieur Jean Lavallée, directeur général et secrétaire financier de la Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité (FIPOE), pour un nouveau mandat;

— monsieur André Paquin, président de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) – Construction, pour un nouveau mandat;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Isabelle Dugré, plombière, Société de transport de la communauté urbaine de Montréal (STCUM), en remplacement de monsieur Jean-Pierre Vézina;

— monsieur Roger Lecourt, sous-ministre adjoint au ministère du Travail, en remplacement de monsieur Fernand Matteau;

— madame Christiane Papineau, directrice de la coordination de l'industrie de la construction au ministère du Travail, pour un nouveau mandat;

QUE, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, monsieur Serge Côté, directeur de l'organisation pédagogique au ministère de l'Éducation, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, pour un nouveau mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE ces membres, à l'exception de madame Christiane Papineau et de messieurs Serge Côté et Roger Lecourt, reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séances du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE ces membres soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34238

Arrêtés ministériels

A.M., 2000

Arrêté du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en date du 16 mars 2000

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81, 1999, c. 30)

CONCERNANT la constitution d'un comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

CONSTITUE un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

NOMME M. Marcel Blais, administrateur aux Frères et Sœurs d'Émile Nelligan et Fédération des Mouvements Personne d'Abord du Québec; M. Mario Bousquet, coordonnateur à l'Association des groupes de défense des droits en santé mentale du Québec; M. Paul G. Brunet, président du Conseil pour la protection des malades; Mme Andrée Gendron, directrice générale à l'Association des CLSC et CHSLD; M^e Jean-Pierre Ménard de l'étude Ménard, Martin; Mme Hélène Rumack, présidente à Handicap-Vie-Dignité, membres de ce comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions.

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,
ROBERT PERREAULT

34248

Commissions parlementaires

Commission de l'économie et du travail

Consultation générale

Projet de loi n^o 136, Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives

La Commission de l'économie et du travail est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 6 septembre 2000 dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n^o 136, Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives, en prenant notamment comme outil de référence les documents suivants intitulés «Mise à jour du régime forestier - Document d'information» et «Les forêts en héritage». Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 18 août 2000.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: Mme Nancy Ford, secrétaire de la Commission de l'économie et du travail, édifice Honoré-Mercier, 835, boulevard René-Lévesque Est, bureau 3.29, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722

Télécopieur: (418) 643-0248

Courriel: nford@assnat.qc.ca

34245

Avis

Avis

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique projetée de Coleraine — Plan de la réserve

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques, que le ministre de l'Environnement a dressé le plan de la réserve écologique projetée de Coleraine dont il entend proposer la constitution sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Amiante.

Plus particulièrement, le territoire visé comprend le lot B-2 du Bloc «B», le lot A-4 du Bloc «A», parties du lot B-1 du Bloc «B», parties de la subdivision 1 du lot B-3 du Bloc «B», parties du lot A-1 et parties du lot A-3 du Bloc «A», partie du lot 237 et partie du lot 238 du cadastre du Canton de Coleraine, circonscription foncière de Thetford, Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine. La superficie de ce territoire projeté en réserve est d'environ 400 hectares.

Une copie du plan de cette réserve écologique projetée peut être obtenue, sur paiement des frais, en s'adressant à la Direction du patrimoine écologique et du développement durable du ministère de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7.

La sous-ministre,
DIANE JEAN

34251

Erratum

Décret 621-2000, 24 mai 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Gazette officielle du Québec, 31 mai 2000, 132^e année,
numéro 22, Partie 2, page 3052.

Le point 5 de l'Annexe IV de la page 3058 du Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune devrait se lire comme suit :

« 5. Duchénier	
Rivière et ruisseau	10,00 \$ / jour
Autre endroit	13,48 \$ / jour
	65,20 \$ / 7 jours ».

34246

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agence de l'efficacité énergétique — Versement d'une aide financière pour l'exercice financier 2000-2001	3549	N
Agence métropolitaine de transport — Régime d'emprunts aux fins d'autoriser l'Agence à réaliser des emprunts ayant un terme de plus de 365 jours en monnaie légale du Canada	3537	N
Assemblée générale des Nations unies, Les femmes en l'an 2000: égalité, développement et paix pour le XXI ^e siècle — Délégation officielle du Québec à la session extraordinaire qui aura lieu à New York du 5 au 9 juin 2000	3539	N
Autorisation d'enseigner	3500	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public — Constitution	3555	
Commission de la construction du Québec — Nomination de seize membres du conseil d'administration	3551	N
Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Québec, les 29 et 30 mai 2000 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3550	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique Rouge-Matawin	3510	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune	3561	Erratum
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Lavigne	3512	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999	3547	N
Courses de chevaux de race Standardbred — Règles	3515	Projet
(Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)		
Courses, Loi sur les... — Courses de chevaux de race Standardbred — Règles	3515	Projet
(L.R.Q., c. C-72.1)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Brossard pour la réalisation du projet d'élargissement du boulevard Matte et de la construction des boulevards Rome, Lepage, Lapinière, Chevrier et L-01 dans les nouveaux secteurs de développement C, J et L de la Ville de Brossard	3540	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Laval pour la réalisation du projet de réaménagement de l'autoroute 15 et de l'échangeur Saint-Martin à Laval	3539	N

Éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire — Régime pédagogique	3429	N
(Loi sur l’instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Entente entre la Ville de Hull et la Commission de la capitale nationale relativement à un échange de terrains	3538	N
Entente entre le gouvernement du Canada et la Ville de Québec relativement à l’octroi d’un droit d’usage pour l’aménagement d’une aire de repos et d’une piste cyclo-piétonne	3538	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Mise en œuvre du Protocole relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération — Édiction du règlement	3490	N
(Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)		
Entente sectorielle entre le gouvernement et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag relative à leur participation à la gestion et à la mise en valeur des ressources forestières et fauniques sur le territoire de Baldwin/lac Sainte-Anne — Signature	3546	N
Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc. — Versement d’une subvention	3545	N
Fédération québécoise de la faune — Versement d’une subvention	3544	N
Fédération québécoise des gestionnaires de Zecs— Versement d’une subvention	3543	N
Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc. — Versement d’une subvention	3544	N
Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail	3463	N
(Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, L.R.Q., c. S-3.2.0.3)		
Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, Loi instituant le... — Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail	3463	N
(L.R.Q., c. S-3.2.0.3)		
Fonds forestier — Versement d’une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d’approvisionnement et d’aménagement forestier	3548	N
Formation générale des adultes — Régime pédagogique	3440	N
(Loi sur l’instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Formation professionnelle — Régime pédagogique	3444	N
(Loi sur l’instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Hydro-Québec — Autorisation de construire pour la Ville de Joliette le poste de transformation Alpha à 120-25 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes requis à cette fin	3548	N
Industrie du vêtement — Conditions minimales de travail dans certains secteurs	3463	N
(Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1; 1999, c. 57)		
Instruction publique, Loi sur l’... — Éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire — Régime pédagogique	3429	N
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Instruction publique, Loi sur l’... — Autorisation d’enseigner	3500	M
(L.R.Q., c. I-13.3)		

Instruction publique, Loi sur l'... — Formation générale des adultes — Régime pédagogique	3440	N
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Formation professionnelle — Régime pédagogique	3444	N
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Junca-Adenot, Florence — Renouvellement de mandat comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport	3535	N
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée	3415	
(2000, P.L. 93)		
L'Île-d'Entrée, Village de... — Regroupement avec la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert	3531	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
L'Île-du-Havre-Aubert, Municipalité de... — Regroupement avec le Village de L'Île-d'Entrée	3531	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Liste des projets de lois sanctionnés (30 mai 2000)	3413	
Location à différentes municipalités régionales de comté d'emprises ferroviaires désaffectées	3546	N
Marieville, Ville de... — Regroupement avec la Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir	3527	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Mise en œuvre du Protocole relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération — Édiction du règlement	3490	N
(L.R.Q., c. M-19.2)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contributions	3525	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Normes du travail, Loi sur les... — Industrie du vêtement — Conditions minimales de travail dans certains secteurs	3463	N
(L.R.Q., c. N-1.1; 1999, c. 57)		
Normes du travail, Loi sur les... — Taux de cotisation	3489	N
(L.R.Q., c. N-1.1)		
Normes du travail, Loi sur les... — Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre	3485	M
(L.R.Q., c. N-1.1; 1999, c. 57)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert et du Village de L'Île-d'Entrée	3531	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Marieville et de la Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir	3527	
(L.R.Q., c. O-9)		
Parc de récréation du Mont-Tremblant	3455	M
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		

Parcs (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	3452	M
Parcs, Loi sur les... — Parc de récréation du Mont-Tremblant (L.R.Q., c. P-9)	3455	M
Parcs, Loi sur les... — Parcs (L.R.Q., c. P-9)	3452	M
Producteurs de bovins — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3525	Décision
Projet de loi n ^o 136, Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives — Commission de l'économie et du travail — Consultation générale ...	3557	Commission parlementaire
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Récupération et valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut (L.R.Q., c. Q-2)	3448	N
Récupération et valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	3448	N
Régie des installations olympiques — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3551	N
Réserve écologique projetée de Coleraine — Plan de la réserve	3559	Avis
Réserve faunique Rouge-Matawin (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3510	N
Sainte-Marie-de-Monnoir, Paroisse de... — Regroupement avec la Ville de Marieville (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	3527	
Sécurité des barrages, Loi sur la... (2000, P.L. 93)	3415	
Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc. — Constitution	3549	N
Soutien du revenu (Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)	3499	M
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu (L.R.Q., c. S-32.001)	3499	M
Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3561	Erratum
Taux de cotisation (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	3489	N
Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1; 1999, c. 57)	3485	M
Zone d'exploitation contrôlée Lavigne (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3512	N